



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome IV)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(V)**

Réunion du 23 juillet 2018

Délibérations n° 61 à 70

(3^{ème} recueil)

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.61 du 23 juillet 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Programme d'Actions 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-205 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-290 du 17 novembre 2017,

VU l'avis des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

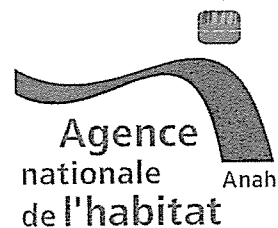
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes du Programme d'Actions 2018/2023 – Objectifs 2018 ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.61 du 23 juillet 2018



PROGRAMME

D'ACTIONS

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

2018 / 2023

*** * ***

OBJECTIFS 2018

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL	P 3
II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES	P 6
III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE	P 7
3.1. Conditions particulières locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB)	P 7
3.2. Priorités du Département de la Dordogne	P 8
3.2.1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	P 8
3.2.2. L'aide « Habiter Mieux » copropriétés fragiles	P 10
3.2.2.1. Conditions d'éligibilité	
3.2.2.2. Travaux d'amélioration des performances énergétiques	
3.2.2.3. Copropriétés fragiles	
3.2.3. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité	P 12
3.2.4. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants	P 13
Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique	
Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap	
3.2.5. Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie	P 15
3.2.6. Nécessité d'arbitrage	P 15
IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS	P 15
4.1. Les travaux d'extension / agrandissements	P 15
4.2. Travaux non recevables	P 15
4.3 Projets de création de logement par transformation d'usage	P 15
4.4 Nouvelle offre du programme « Habiter Mieux Agilité »	P 15
V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS	P 16
5.1. Projets de création de logement(s) par transformation d'usage	P 16
5.2. Projets de division de logement(s)	P 17
5.3. Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s)	P 17
5.4. Projets prioritaires	P 18
VI. OPAH ET PIG	P 18
OPAH-RR de Portes Sud Périgord	P 19
OPAH-RU de Le Bugue	P 20
OPAH-RR du Bassin Nontronnais	P 21
PIG du Bassin Ribéracois / Double	P 22
OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord	P 23
PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »	P 24
Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016	P 25
VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE	P 26
VIII. LES LOYERS MAITRISES	P 26
8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne	P 25
8.2. Avantage fiscal lié au conventionnement Anah	
IX. LE CONTROLE DES DOSSIERS	P 28
ANNEXES	P 28
	P 30

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2018, 415.417 habitants : donnée statistique 2015, (contre 416.384 habitants au 1^{er} Janvier 2015 : donnée statistique 2012). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 46 hab/km²) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (29.829 habitants pour la ville-centre) et de Bergerac (27.419 habitants pour la ville-centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.030 habitants sur la ville-centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68,1 % en moyenne, contre 29,1 % de locataires en 2014 (contre 57,6 % de propriétaires et 40 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (50,1% de foyers non imposés en 2014 et 18.971€ de revenu moyen par foyer fiscal en 2014, contre 44,9 %, et 19.992 € en Nouvelle Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (83,8 % contre 56 % en France en 2015).
- Une faible part de logements sociaux, (7,4 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (10,1 % contre 7,8 % en France en 2014).
- Des logements de grande taille (73,1 % de type 4 et plus, contre 60,6 % en France en 2014).
- Une part importante de résidences secondaires (13,9 % contre 9,6 % en France en 2014).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.

- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ, d'avant 1948 (43,6 % contre 29 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2015 à 3,1% des résidences principales - ou 6,8% du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).

Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

Le bilan de la délégation de compétence des aides à la pierre en 2017

Le tableau reprenant les objectifs et résultats de la délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2012-2017 est repris en annexe n° 1.

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en 2017 :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 5 ans a permis de subventionner en 2017, 3 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 146 propriétaires occupants. Parmi ces logements, 102 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1 102 526 € pour un montant de travaux subventionnables de 2 265 265 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 156 672 €.
- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2017, 31 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 38 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 37 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 595.768 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.697.723 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 54.660 €.
- **L'OPAH-RU du Bugue**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 28/02/17, a permis de subventionner en 2017, 9 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 6 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 46.603 € pour un montant de travaux subventionnables de 97.566 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 7.432 €.
- **L'OPAH-RR Portes Sud Périgord**, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01/09/2016, a permis de subventionner en 2017, 19 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logement, 14 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH

versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 152.467 € pour un montant de travaux subventionnables de 367.513 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 22.170 €.

- **L'OPAH-RR Pays de l'Isle en Périgord**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01/10/2016, a permis de subventionner en 2017, 118 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 84 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 629.441 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.412.306 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 110.210 €.
- **Le PIG du Bassin Ribéracois/Double 2016-2018** qui a démarré le 01/01/16, a permis de subventionner en 2017, 47 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 34 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 285.160 €, pour un montant de travaux subventionnables de 680.037 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 51.011 €.
- **Le PIG de Lutte contre l'Habitat indigne et non décent**, signé le 01/01/15 pour une durée de 4 ans, et porté par la Caisse d'Allocation Familiale, a permis de subventionner en 2017, 14 logements de propriétaires occupants. Ces 14 logements ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 337.167 € pour un montant de travaux subventionnables de 885.026 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 27.200 €.

Dans le diffus, ont été aidés : 12 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 338 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 252 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.929.371 € pour un montant de travaux subventionnables de 4.604.803 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 439.043 €.

Au titre de l'année budgétaire 2017, 745 logements ont été agréés dont 703 pour les propriétaires occupants et 42 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2017 est de **5.403.202 €** dont **708.540 €** pour les propriétaires bailleurs, **4.558.984 €** pour les propriétaires occupants et **135.678 €** pour l'ingénierie des programmes.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en 2017 est de **1.006.558 €** dont **802.228 €** au titre de l'Aide de Solidarité Ecologique (PO = 746.728 €, PB = 55.500 €), **6.218 €** au titre de l'ingénierie des programmes, de **140.112 €** au titre de l'AMO des propriétaires dans le diffus.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 19,04 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (8,23 % en 2016 et 3 % en 2015), contre 48,8 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (38,95 % en 2016 et 34,3 % en 2015).

Début 2018, sur le territoire départemental sont à l'étude 2 nouveaux programmes opérationnels et 2 programmes en renouvellement :

- OPAH-RR Périgord Limousin et Isle-Loue-Auvézère (convention en cours)
- OPAH Vallée de l'Homme, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, Périgord Noir (réflexion en cours)
- PIG Amélia 2/ OPAH RU Périgueux (renouvellement)
- OPAH RU Bergerac (renouvellement)
- OPAH Vallée de la Dordogne, forêt Bessède, pays de Fénelon (étude pré-opérationnelle en cours)
- OPAH RR du Bassin Nontronnais

II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES

Le Plan Rénovation Energétique des Bâtiments (PREB) :

Dans le cadre du Plan Climat a été mis en place des concertations départementales qui ont été menées par les préfets, en mobilisant des acteurs du bâtiment, à la demande du Ministre d'Etat, du Ministre de la Transition Ecologique et Solidarité et le Ministre de la Cohésion des Territoires pour élaborer le projet PREB.

La rénovation énergétique des bâtiments est une priorité nationale du PREB qui repose donc sur 4 axes qui sont :

- AXE 1 – Faire de la rénovation énergétique une priorité nationale identifiée aux objectifs hiérarchisés
- AXE 2 – Améliorer la performance énergétique et massifier la rénovation pour les particuliers
- AXE 3 – Favoriser la rénovation des bâtiments publics et tertiaires
- AXE 4 – Renforcer les compétences et l'innovation

L'année 2017 s'est traduite par la poursuite d'une activité soutenue sur l'ensemble des priorités d'intervention de l'Agence, confortées par le développement des politiques publiques nationales auxquelles l'Anah contribue.

Ainsi en 2018, les dossiers de demandes d'aides porteront sur des travaux permettant :

1. La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
2. L'amélioration de la performance énergétique ;
3. La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et des copropriétés en difficulté ;
4. L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
5. L'accès au logement des personnes en difficulté à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement. La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;
6. L'humanisation des centres d'hébergement.

De plus, Périgueux et Bergerac ont été retenues au titre du dispositif « action cœur de ville ». 5 axes de travail ont été définis parmi lesquels « la réhabilitation et la restructuration de l'habitat en centre-ville ». A ce titre, les deux villes ont élaboré un plan d'action au travers notamment de la réhabilitation de logements dégradés et de la remise sur le marché de logements vacants. Ainsi deux OPAH RU, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les deux communautés d'agglomération, seront mises en place dès 2019.

III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE

Pour 2018, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit.

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Actions (PA) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

Ce programme est un support opérationnel et opposable pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

3.1 Conditions particulières de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah (article 6 du Règlement Général de l'Anah), les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,

En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers évaluée éventuellement par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.

- En dehors des projets où la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire par l'Anah, les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore s'il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **de préférence** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en termes d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique.

3.2 Priorités du Département de la Dordogne

3.2.1 La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général), et notamment le Programme d'Intérêt Général de « Lutte contre l'habitat indigne et non-décent » porté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (depuis le 1^{er} janvier 2015), permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre **des travaux lourds**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),

2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre **des travaux de sécurité et de salubrité**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre **des travaux lourds**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre **des travaux de sécurité et de salubrité**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3)

2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre **des travaux pour réhabiliter un logement dégradé** les projets présentant la condition suivante :

existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

3.2.2 L'aide « Habiter Mieux » copropriétés fragiles

Les syndicats de copropriétaires peuvent bénéficier de l'aide "Habiter Mieux copropriétés fragiles" pour l'ensemble des occupants d'une copropriété. Cette aide comprend d'une part une prise en charge pour financer une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et d'autre part une aide financière pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique de 35%.

Le Conseil départemental a pour objectif de contribuer à la rénovation énergétique de 14 logements de copropriétés fragiles en 2018.

3.2.2.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité aux aides tiennent principalement au projet de travaux subventionnables, à la fragilité de la copropriété et à la condition d'accompagnement du syndicat de copropriétaires.

3.2.2.2 Travaux d'amélioration des performances énergétiques

L'aide est destinée à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires en application du f de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant statut de la copropriété.

Relèvent des travaux d'amélioration des performances énergétiques, les travaux d'économies d'énergie qui, figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration en application des articles R. 321 - 15 du CCH et 4 du RGA, permettent un gain de performance énergétique du ou des bâtiments d'au moins 35 % et donnent lieu à l'octroi de la prime Habiter Mieux.

L'octroi de l'aide est conditionné à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, établie dans les conditions définies par l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'ANAH et du programme Habiter Mieux.

3.2.2.3 Copropriétés fragiles

Les copropriétés visées sont celles présentant des signes de premières fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification à la fois technique, de gestion et de fonctionnement pouvant les rendre à terme en difficulté. La fragilité de la copropriété sera évaluée au moment de la demande de subvention pour financer les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les copropriétés devront à minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Une classification énergétique du ou des bâtiments compris entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- Un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

Toutefois, pour les copropriétés intégrées à un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC) ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en N-2. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une copropriété dans le « diffus » ou d'une copropriété « accompagnée » dans le cadre d'un POPAC ou d'une OPAH, le taux d'impayés de l'année N-1 ne doit pas excéder les taux plafond de 15 ou 25 % selon le cas.

Les copropriétés situées en secteur NPNRU sont éligibles sur la base d'un diagnostic multicritères (cf. instruction du 10 avril 2018).

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance : organes de gestion présents (conseil syndical et syndic de copropriété), règlement de copropriété publié, taux de présence / représentation d'au moins 50 % des tantièmes à la dernière assemblée générale.

Enfin, ne peuvent faire l'objet d'une subvention au titre de ce régime d'aides :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : OPAH copropriétés dégradées, volet copropriétés dégradées d'une OPAH, plan de sauvegarde et ORCOD.
- les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes (arrêté de péril ou d'insalubrité sur les parties communes, copropriété sous administration provisoire...). Pour ces copropriétés, la résolution de ces difficultés, ainsi que la levée des arrêtés liés le cas échéant, constituent des préalables à une demande éventuelle de subvention dans le cadre du présent régime d'aides.

Au stade de l'engagement du financement des travaux, les critères de priorisation appliqués sont ceux de la délibération du CA de l'Anah du 5 octobre 2016, à savoir ceux liés :

- à l'occupation de la copropriété et plus précisément à la proportion de ménages modestes et très modestes et à la proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Dans tous les cas, une proportion élevée de propriétaires occupants, de propriétaires occupants modestes et de locataires modestes le cas échéant constituera un critère de priorisation. Cette proportion sera à comparer à la structuration générale de la copropriété ainsi qu'à l'état du marché local de l'habitat. Un rapport d'enquête sociale établi par l'opérateur sera fourni au plus

tard à la demande de subvention pour travaux et permettra d'analyser l'occupation de la copropriété ;

- au montant élevé des charges de chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel. A titre d'exemple, un taux de plus de 35 % de charges de chauffage rapporté aux charges communes générales peut être considéré comme un critère de priorisation ;
- à la localisation des copropriétés (territoire de la géographie prioritaire de la politique de la ville, ...) ou à leur intégration dans un dispositif de l'Agence (programme centre-bourg, OPAH, ...).

3.2.3 La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs conventionnement avec ou sans travaux :

Le dispositif dérogatoire lié au loyer intermédiaire a été modifié par la loi de finances 2018. La Dordogne n'est plus concernée par ce régime à compter du 01/01/2018.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale confirmée dans le PDH et le schéma départemental des bourgs-centres en cours d'élaboration.

Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Il n'existe pas d'instruction de l'agence sur ce point : la taille est un critère de classement. Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés (avec ou sans aide aux travaux), le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah la copie signée par lui-même et le locataire de la fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné (Cf. Annexe n°5).

Pour les logements conventionnés « très sociaux », il sera organisé une consultation des propriétaires pour obtenir leur accord quant à la communication de leur patrimoine conventionné en loyer « très social » au service Habitat du Conseil départemental et de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPHD) en vue de la transmission d'une liste des associations agréées au titre de l'ingénierie sociale, et financière et de l'intermédiation locative, sous réserve de la signature d'une charte de mise à disposition des données.

Dans le cadre de la convention Action Logement/Anah sur la réservation des logements conventionnés Anah en faveur de salariés des entreprises cotisantes à l'UESL Action logement, les objectifs n'ont pas été atteints en 2017, ils sont reconduits pour l'année 2018 à hauteur de 20 logements (12 à Périgueux et 8 à Bergerac).

3.2.4 Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

Pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique :

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau local du PREB, du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPHD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a mis en place depuis 2014 une aide directe d'un montant

de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Dans le contexte du vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile, ...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique.

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah, conditionnée par l'accord écrit du propriétaire.

3.2.5 Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
 - o les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
 - o l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

- la recherche de logements adaptés.

3.2.6 Nécessité d'arbitrage

En règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'ANAH et les conditions développées dans le présent Programme d'Actions sont subventionnables, aussi bien pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement, que pour les propriétaires occupants. Cependant des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique ;
- de la date de dépôt du dossier ;
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée) ;
- du niveau de ressources des occupants ;

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera le ou les critères retenus.

De même, des contraintes budgétaires pourront amener à moduler à la baisse les taux des subventions.

IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

4.1 Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

4.2 Cas d'exception

Les dossiers d'assainissement **hors catégorie travaux lourds** ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et feront l'objet à ce titre d'un rejet de subvention.

Les travaux **non induits de mise en sécurité et conformité de l'installation électrique du logement adossés aux travaux autonomie et/ou précarité énergétique** sont subventionnables à hauteur de 35 % ou 50 % d'un montant maximum de 5 000 € HT en fonction des plafonds de ressources, dans la limite du plafond de travaux subventionnables.

4.3 Projets de création de logement par transformation d'usage

L'instruction du 10 avril 2018 donne la possibilité en **OPAH RU ou ORQAD uniquement** de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique pour la transformation d'usage en logements de locaux commerciaux vacants :

- pour un dossier PO : entrée énergie (avec prime Habiter Mieux)

L'objectif est de soutenir la transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes en offrant une nouvelle offre.

4.4 Une nouvelle offre du programme : « Habiter Mieux Agilité » pour les propriétaires occupants

Cette offre simplifiée destinée aux propriétaires occupants en maison individuelle comprenant un unique logement permet notamment de répondre à des situations d'urgence sociale, de créer une complémentarité avec d'autres offres de financement et de simplifier l'accès à l'Agence pour les artisans et les plateformes privées. Elle est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2018.

V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, au Règlement Sanitaire Départemental et au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

5.1 Projets de création de logement(s) par transformation d'usage

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne dans :

- les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
- les centres-bourgs identifiés dans les opérations programmées et/ou à travers le schéma départemental des bourgs-centres en cours d'élaboration.

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH...),
- les logements créés devront avoir une superficie minimum de 20 m², sous réserve de la diversité des typologies de logement produit.

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

En outre, l'instruction du 10 avril 2018 donne la possibilité **en OPAH RU ou ORQAD uniquement** de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique pour la transformation d'usage en logements de locaux commerciaux vacants :

- Pour un dossier PB : entrée transformation d'usage (avec prime Habiter Mieux)

L'objectif est de soutenir la transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes en offrant une nouvelle offre.

5.2 Projets de division de logement(s) :

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...)
- les logements créés devront avoir une superficie minimum de 20 m², sous réserve de la diversité des typologies de logement produit.

5.3 Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucuns travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

5.4 Projets prioritaires

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2018, les priorités sont :

- Les projets situés en centres bourgs équipés tels que définis dans les programmes d'amélioration (OPAH & PIG) et/ou le schéma départemental des bourgs-centres. Pour les programmes en cours cette notion devra être introduite par avenant à la convention de programme.
- Les projets situés dans les communes soumises aux obligations de production de logements locatifs sociaux (article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).
- En secteur diffus, les projets situés en centres bourgs équipés feront l'objet d'une analyse au cas par cas.
- Une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

VI. OPAH ET PIG

Les priorités du PA s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 01/01/2018

(les communes en rouges sont celles identifiées dans les programmes pour y réaliser du logement locatif)

en souligné les centres-bourgs

OPAH-RR Portes Sud Périgord

Périmètre de l'opération	Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, <u>Eymet</u> , Faurilles, <u>Faux</u> , Flaugeac, Fonroque, <u>Issigeac</u> , Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte-Innocence, Sainte Radegonde, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac.
Date de début du programme (convention cadre)	01/09/16
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/19
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés
→ Création de logements sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ La réhabilitation de 11 logements locatifs et 112 logements de propriétaires occupants

OPAH – RU de Le Bugue

Périmètre de l'opération	La commune de Le Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	01/03/2017
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/02/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés
→ Créer une offre de logements locatifs sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ Réhabiliter 15 logements locatifs et 65 logements de propriétaires occupants

OPAH – RR Bassin Nontronnais

en souligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	<u>Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (28 communes) :</u> Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Étouars, Hautefaye, <u>Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert</u>, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, <u>Nontron</u>, <u>Piégut-Pluviers</u>, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, <u>Saint-Pardoux-la-Rivière</u>, <u>Saint-Saud-Lacoussière</u>, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes. <u>Communauté de Communes Dronne et Belle (22 communes) :</u> Biras, <u>Bourdeilles</u>, <u>Brantôme-en-Périgord</u>, Bussac, Cantillac, <u>Champagnac-de-Belair</u>, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, <u>Mareuil-en-Périgord</u>, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01/07/2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/06/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR du Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

en souligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) : Parcoult-Chenaud – <u>Saint Aulaye-Puymangou</u> – Saint Privat en Périgord – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – <u>La Roche Chalais</u>. Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes) : Bouteilles Saint Sébastien – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – <u>La Tour Blanche-Cercles</u> – Vendoire – <u>Verteillac</u> - Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – <u>Lisle</u> – Montagnier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – <u>Tocane Saint Apre</u> - Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche – Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons – <u>Ribérac</u> - Allemans – Villeteureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac-Segonzac-St André de Double- La Jemaye-Ponteyraud
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2016
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLHA

Objectifs qualitatifs du PIG Ribéracois Double
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et/ou personnes handicapées.
→ Lutte contre la précarité énergétique des logements notamment par la mise en œuvre du programme « Habiter mieux ».
→ Valorisation du patrimoine bâti.

OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

en souligné les centres-bourgs

Périmètre de l'opération	Communauté de Communes Isle Double Landais (9 communes) : Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Le Pizou, Menesplet, <u>Montpon-Ménestérol</u>, Moulin-Neuf, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande. Communauté de Communes Isle Crempse en Périgord (28 communes) : Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Les Lèches, Maurens, Montagnac-la-Crempse, <u>Mussidan</u>, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Villamblard. Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (16 communes) : Beaurnonne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Montrem, Neuvis sur l'Isle, Saint-Aquilin, <u>Saint-Astier</u>, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil. Le Sud - CA LE GRAND PERIGUEUX (18 communes) Bourrou, Breuilh, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Manzac-sur-Vern, Paunat, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Val-de-Louyre-et-Caudeau, <u>Vergt</u>, Veyrines-de-Vergt.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/10/2016
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	1 chargé de mission en interne

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord
→ Rendre attractives des centralités et ainsi les territoires ruraux environnants par un travail sur les espaces publics et la dynamique commerciale.
→ Rénover l'esthétique urbaine.
→ Reconquérir l'habitat existant et particulièrement dans les pôles de centralité les plus menacés.
→ Rénover énergiquement les logements des ménages les plus défavorisés.
→ Adapter les logements à la perte d'autonomie.
→ Améliorer le confort des logements
→ Développer l'habitat social dans les centralités et communes proposant des services minimum.

PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne

Périmètre de l'opération	Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2015
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du PIG LHI
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants.
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus.
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...).
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants.
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé.

Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2016-2018
Département de la Dordogne

Ce programme n'est pas une opération programmée avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	1er septembre 2016
Durée du dispositif	18 mois
Date de fin du programme	février 2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du programme
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants « très modestes » : objectif de 1.000 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 500 visites de logements sur la durée du programme
→ Le repérage de 10 familles relevant du PDALPD repérés en Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) pour lesquels des demandes de fonds de Solidarité Logement (FSL) ont été enregistrées de façon récurrente.
→ Evaluation permettant de définir les efforts à poursuivre, les actions à développer en lien avec les futures évolutions réglementaires (aides de l'Anah notamment, crédits d'impôts,...).

VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH-RR, OPAH-RU ou PIG.

C'est le cas notamment de la :

- Communauté de communes du Périgord Limousin et Isle Loue Avezère
- Communauté de communes Vallée de la Dordogne, Forêt Bessède et Pays Fénelon
- Communauté de communes le Grand Périgueux
- Communauté de communes du Bassin Nontronnais
- Communauté de l'Agglomération Bergeracoise : OPAH RU sur Bergerac (incluant le dispositif « cœur de ville »)
- Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux : OPAH RU incluant le dispositif « cœur de ville »
- Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique 2018-2019

VIII. LES LOYERS MAITRISES

8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec et sans aide aux travaux en Dordogne

Le Programme d'Actions précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 3 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf. Annexes n° 2 - carte des loyers et n° 3 - liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds. Les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

Les niveaux de loyers indiqués ci-dessous sont applicables pour les dossiers de demande d'aides déposés à compter du 01/01/2018.

PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE

AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX

ANNEE 2018 (Application au 01/01/2018)

ZONE ROUGE	ZONE BLEUE	ZONE JAUNE
Loyer conventionné social - 7,49 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,02 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,18 €/ m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné social - 6,95 €/m ² de 0 à 40 m ² - 6,95 €/m ² de 41 à 80 m ² - 5,40 €/m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné social - 5,40 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,40 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,68 €/ m ² de 81 à 120 m ²
Loyer conventionné très social - 5,82 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,21 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,51 €/ m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné très social - 5,40 €/m ² de 0 à 40 m ² - 5,40 €/m ² de 41 à 80 m ² - 4,68 €/m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné très social - 5,21 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,21 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,51 €/ m ² de 81 à 120 m ²

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodecimes B de l'annexe III du code général des impôts.

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1^{er} janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

8.2 Avantage fiscal lié au conventionnement Anah

Le nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est applicable à compter du 01/02/2017.

L'avantage fiscal en zone détendue (zone C) sera réservé aux propriétaires bailleurs ayant recours à l'intermédiation locative (location/sous location ou mandat de gestion avec un organisme agréé (article L364-4 du CCH)).

A titre indicatif, les associations agréées en Dordogne au 1^{er} janvier 2018 pour faire de l'intermédiation locative sont :

- APARE
- ASD
- ATELIER
- CROIX MARINE
- SAFED
- UDAF
- AIS SOLIHA

De plus une prime de 1 000 euros peut être versée aux propriétaires qui confient leur logement conventionné pour une durée d'au moins trois ans à ces organismes agréés, **à l'exclusion des logements situés dans des communes de la zone C.**

IX. LE CONTRÔLE DES DOSSIERS

La délégation locale de l'Anah peut effectuer des contrôles avant paiement du solde de la subvention aux propriétaires (PO et PB).

- Contrôle sur pièces : il porte notamment sur les statuts des locaux, l'adéquation des devis et du projet, le respect des engagements (occupation, niveau de loyer, ...)
- Contrôle sur site :
 - En amont de l'engagement du dossier : il porte notamment sur la compréhension du projet
 - Avant paiement du solde de la subvention au propriétaire : il porte notamment sur la conformité des travaux par rapport au projet validé.

Après paiement du solde de la subvention, l'Anah centrale peut effectuer des contrôles des engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux :

Depuis 2012, toute demande de conventionnement sans travaux est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**

Germinal PEIRO

Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe n°1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2012/2017

Annexe n° 2 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023

Annexe n°3 : Carte des loyers conventionnés Anah

Annexe n°4 : Liste des communes par zone Anah

Annexe n°5 : Fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné

Annexe n°6 : Liste des sigles

ANNEXE N° 1

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	457	335	301	367	338	459	549	658	840	765	894	703	3.379	3.287
• dont logements indignes et très dégradés	39	7	11	14	13	14	12	15	49	16	61	21	185	87
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	375	63	200	133	250	296	374	516	620	493	691	490	1.935	1991
• dont aide pour l'autonomie de la personne	43	53	90	86	75	145	163	127	171	256	142	192	684	859
Logements de propriétaires bailleurs	63	35	80	22	28	66	25	35	72	85	34	42	302	285
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	0		
Total des logements Habiter Mieux :	375	63	200	133	250	296	375	516	620	493	739	527		1991
• dont PQ		-		11		26		42		80	34	37		196
• dont PB		-		-		-		-		-	14	0		
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
Total droits à engagements ANAH	2.491	2.095	2.4	2.4	3.993	3.991	5.276	5.276	6.829	6.829	5.403	5.403	26.392	25.994
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1.122	0.755	1.019	1.029	1.255	1.221	1.168	1.046	1.113	1.113	1.130	1.130	6.807	6.294
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	0.863	0.158	0.624	0.555	1.392	1.391	1.914	1.804	1.403	1.193	1.539	1.006	7.735	6.103

ANNEXE N° 2

Objectifs et réalisations de la convention en parc privé 2018 – 2023

	2018		20..		20..		20..		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	898													
Logements de propriétaires occupants :	834													
• dont logements indignes et très dégradés	54													
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	621													
• dont aide pour l'autonomie	159													
Logements de propriétaires bailleurs	50													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	14													
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	14													
Total des logements Habiter Mieux :	718													
• dont PO	664													
• dont PB	40													
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	14													
Total droits à engagements ANAH	7,13													
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont PNRU et NPNRU</i>														
<i>dont QPV (hors PNRU)</i>														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1,03													

ANNEXE N°4

Liste des communes par zone Anah

(les communes en rouge sont celles identifiées dans les programmes pour réaliser du logement locatif)

en souligné les centres-bourgs

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal	Zonage ABC
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	JAUNE	24300	C
AGONAC	24002	JAUNE	24460	C
AJAT	24004	JAUNE	24210	C
ALLAS-LES-MINES	24006	JAUNE	24220	C
ALLEMANS	24007	JAUNE	24600	C
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	JAUNE	24480	C
ANGOISSE	24008	JAUNE	24270	C
ANLHIAC	24009	JAUNE	24160	C
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	JAUNE	24430	C
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	JAUNE	24420	C
ARCHIGNAC	24012	JAUNE	24590	C
AUBAS	24014	JAUNE	24290	C
AUDRIX	24015	JAUNE	24260	C
AUGIGNAC	24016	JAUNE	24300	C
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	JAUNE	24290	C
AZERAT	24019	JAUNE	24210	C
BADEFOLS-D'ANS	24021	JAUNE	24390	C
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	JAUNE	24150	C
BANEUIL	24023	JAUNE	24150	C
BARDOU	24024	JAUNE	24560	C
BARS	24025	JAUNE	24210	C
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	24026	JAUNE	24330	B2
BAYAC	24027	JAUNE	24150	C
BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD	24028	JAUNE	24440	C
BEAUPOUYET	24029	JAUNE	24400	C
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	JAUNE	24120	C
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	JAUNE	24140	C
BEAURONNE	24032	JAUNE	24400	C
BELEYMAS	24034	JAUNE	24140	C
BERBIGUIÈRES	24036	JAUNE	24220	C
BERGERAC	24037	ROUGE	24100	B2
BERTRIC-BURÉE	24038	JAUNE	24320	C
BESSE	24039	JAUNE	24550	C
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	JAUNE	24220	C
BIRAS	24042	JAUNE	24310	C
BIRON	24043	JAUNE	24540	C

BOISSE	24045	JAUNE	24560	C
BOISSEUILH	24046	JAUNE	24390	C
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	JAUNE	24230	C
BORRÈZE	24050	JAUNE	24590	C
BOSSET	24051	JAUNE	24130	C
BOUILLAC	24052	JAUNE	24480	C
BOULAZAC ISLE MANOIRE	24053	ROUGE	24750	B2
BOUNIAGUES	24054	JAUNE	24560	C
BOURDEILLES	24055	JAUNE	24310	C
BOURG-DES-MAISONS	24057	JAUNE	24320	C
BOURG-DU-BOST	24058	JAUNE	24600	C
BOURGNAC	24059	JAUNE	24400	C
BOURNIQUEL	24060	JAUNE	24150	C
BOURROU	24061	JAUNE	24110	C
BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	JAUNE	24320	C
BOUZIC	24063	JAUNE	24250	C
BRANTÔME EN PERIGORD	24064	JAUNE	24310	C
BROUCHAUD	24066	JAUNE	24210	C
BUSSAC	24069	JAUNE	24350	C
BUSSEROLLES	24070	JAUNE	24360	C
BUSSIÈRE-BADIL	24071	JAUNE	24360	C
CALÈS	24073	JAUNE	24150	C
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	JAUNE	24370	C
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	JAUNE	24550	C
CAMPAGNE	24076	JAUNE	24260	C
CAMPSEGRET	24077	JAUNE	24140	C
CANTILLAC	24079	JAUNE	24530	C
CAPDROT	24080	JAUNE	24540	C
CARLUX	24081	JAUNE	24370	C
CARSAC-AILLAC	24082	JAUNE	24200	C
CARSAC-DE-GURSON	24083	JAUNE	24610	C
CARVES	24084	JAUNE	24170	C
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	JAUNE	24250	C
CASTELS ET BEZENAC	24087	JAUNE	24220	C
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	JAUNE	24150	C
CAZOULÈS	24089	JAUNE	24370	C
CELLES	24090	JAUNE	24600	C
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	JAUNE	24250	C
CHALAGNAC	24094	JAUNE	24380	C
CHALAIS	24095	JAUNE	24800	C
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	JAUNE	24530	C
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	JAUNE	24320	C
CHAMPCEVINEL	24098	ROUGE	24750	B2

CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	JAUNE	24360	C
CHAMPS-ROMAIN	24101	JAUNE	24470	C
CHANCELADE	24102	ROUGE	24650	B2
CHANTÉRAC	24104	JAUNE	24190	C
CHAPDEUIL	24105	JAUNE	24320	C
CHASSAIGNES	24114	JAUNE	24600	C
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	JAUNE	24460	C
CHÂTRES	24116	JAUNE	24120	C
CHERVAL	24119	JAUNE	24320	C
CHERVEIX-CUBAS	24120	JAUNE	24390	C
CHOURGNAC	24121	JAUNE	24640	C
CLADECH	24122	JAUNE	24170	C
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	JAUNE	24160	C
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	JAUNE	24140	C
COLOMBIER	24126	JAUNE	24560	C
COLY	24127	JAUNE	24120	C
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	JAUNE	24600	C
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	JAUNE	24530	C
CONDAT-SUR-VÈZÈRE	24130	JAUNE	24570	C
CONNE-DE-LABARDE	24132	JAUNE	24560	C
CONNEZAC	24131	JAUNE	24300	C
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	JAUNE	24800	C
CORNILLE	24135	JAUNE	24750	C
COTEAUX PERIGOURDINS	24117	JAUNE	24120	C
COUBJOURS	24136	JAUNE	24390	C
COULAURES	24137	JAUNE	24420	C
COULOUNIEIX-CHAMIER	24138	ROUGE	24660	B2
COURS-DE-PILE	24140	JAUNE	24520	B2
COURSAC	24139	JAUNE	24430	C
COUTURES	24141	JAUNE	24320	C
COUX-ET-BIGAROQUE - MOUZENS	24142	JAUNE	24220	C
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	JAUNE	24150	C
CREYSSAC	24144	JAUNE	24350	C
CREYSSE	24145	JAUNE	24100	B2
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	JAUNE	24380	C
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	24147	JAUNE	24640	C
CUNÈGES	24148	JAUNE	24240	C
DAGLAN	24150	JAUNE	24250	C
DOISSAT	24151	JAUNE	24170	C
DOMME	24152	JAUNE	24250	C
DOUCHAPT	24154	JAUNE	24350	C
DOUVILLE	24155	JAUNE	24140	C
DOUZILLAC	24157	JAUNE	24190	C
DUSSAC	24158	JAUNE	24270	C

ECHOURGNAC	24159	JAUNE	24410	C
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	JAUNE	24400	C
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	JAUNE	24380	C
ESCOIRE	24162	JAUNE	24420	C
ETOUARS	24163	JAUNE	24360	C
EXCIDEUIL	24164	JAUNE	24160	C
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	JAUNE	24700	C
EYMET	24167	JAUNE	24500	C
EYVIRAT	24170	JAUNE	24460	C
EYZERAC	24171	JAUNE	24800	C
FANLAC	24174	JAUNE	24290	C
FAURILLES	24176	JAUNE	24560	C
FAUX	24177	JAUNE	24560	C
FIRBEIX	24180	JAUNE	24450	C
FLAUGEAC	24181	JAUNE	24240	C
FLEURAC	24183	JAUNE	24580	C
FLORIMONT-GAUMIER	24184	JAUNE	24250	C
FONROQUE	24186	JAUNE	24500	C
FOSSEMAGNE	24188	JAUNE	24210	C
FOUGUEYROLLES	24189	JAUNE	33220	C
FOULEIX	24190	JAUNE	24380	C
FRAISSE	24191	JAUNE	24130	C
GABILLOU	24192	JAUNE	24210	C
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	JAUNE	24240	C
GARDONNE	24194	JAUNE	24680	B2
GAUGEAC	24195	JAUNE	24540	C
GÉNIS	24196	JAUNE	24160	C
GINESTET	24197	JAUNE	24130	B2
GOUTS-ROSSIGNOL	24199	JAUNE	24320	C
GRAND-BRASSAC	24200	JAUNE	24350	C
GRANGES-D'ANS	24202	JAUNE	24390	C
GRIGNOLS	24205	JAUNE	24110	C
GRIVES	24206	JAUNE	24170	C
GROLÉJAC	24207	JAUNE	24250	C
GRUN-BORDAS	24208	JAUNE	24380	C
HAUTEFAYE	24209	JAUNE	24300	C
HAUTEFORT	24210	JAUNE	24390	C
ISSAC	24211	JAUNE	24400	C
ISSIGEAC	24212	JAUNE	24560	C
JAURE	24213	JAUNE	24140	C
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	JAUNE	24300	C
JAYAC	24215	JAUNE	24590	C
JOURNIAC	24217	JAUNE	24260	C

JUMILHAC-LE-GRAND	24218	JAUNE	24630	C
LA BACHELLERIE	24020	JAUNE	24210	C
LA CASSAGNE	24085	JAUNE	24120	C
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	JAUNE	24290	C
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	JAUNE	24530	C
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	JAUNE	24350	C
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	JAUNE	24320	C
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	JAUNE	24320	C
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	JAUNE	24300	C
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	JAUNE	24390	C
LA COQUILLE	24133	JAUNE	24450	C
LA DORNAC	24153	JAUNE	24120	C
LA DOUZE	24156	JAUNE	24330	C
LA FEUILLADE	24179	JAUNE	24120	B2
LA FORCE	24222	JAUNE	24130	B2
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	JAUNE	24310	C
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24216	JAUNE	24410	C
LA ROCHE-CHALAIS	24354	JAUNE	24490	C
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	JAUNE	24340	C
LA ROQUE-GAGEAC	24355	JAUNE	24250	C
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	24554	JAUNE	24320	C
LACROPTE	24220	JAUNE	24380	C
LALINDE	24223	JAUNE	24150	C
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	JAUNE	24520	C
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	JAUNE	24680	B2
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	JAUNE	24230	C
LANOUILLE	24227	JAUNE	24270	C
LANQUAIS	24228	JAUNE	24150	C
LARZAC	24230	JAUNE	24170	C
LAVALADE	24231	JAUNE	24540	C
LAVAU	24232	JAUNE	24550	C
LAVEYSSIÈRE	24233	JAUNE	24130	C
LE BOURDEIX	24056	JAUNE	24300	C
LE BUGUE	24067	JAUNE	24260	C
LE BUISSON-DE-CADOVIN	24068	JAUNE	24480	C
LE FLEIX	24182	JAUNE	24130	C
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	JAUNE	24570	C
LE PIZOU	24329	JAUNE	24700	C
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	JAUNE	24110	C
LEMBRAS	24237	JAUNE	24100	B2
LEMPZOURS	24238	JAUNE	24800	C
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	JAUNE	24620	C
LES FARGES	24175	JAUNE	24290	C
LES LÈCHES	24234	JAUNE	24400	C

LIMEUIL	24240	JAUNE	24510	C
LIMEYRAT	24241	JAUNE	24210	C
LORAC-SUR-LOUYRE	24242	JAUNE	24520	C
LISLE	24243	JAUNE	24350	C
LOLME	24244	JAUNE	24540	C
LOUBEJAC	24245	JAUNE	24550	C
LUNAS	24246	JAUNE	24130	C
LUSIGNAC	24247	JAUNE	24320	C
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	JAUNE	24300	C
MANAURIE	24249	JAUNE	24620	C
MANZAC-SUR-VERN	24251	JAUNE	24110	C
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	JAUNE	24200	C
MAREUIL-EN-PERIGORD	24253	JAUNE	24340	C
MARNAC	24254	JAUNE	24220	C
MARQUAY	24255	JAUNE	24620	C
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	ROUGE	24430	B2
MARSALES	24257	JAUNE	24540	C
MAURENS	24259	JAUNE	24140	C
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	JAUNE	24150	C
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	JAUNE	24260	C
MAYAC	24262	JAUNE	24420	C
MAZEYROLLES	24263	JAUNE	24550	C
MENESPLET	24264	JAUNE	24700	C
MENSIGNAC	24266	JAUNE	24350	C
MESCOULES	24267	JAUNE	24240	C
MEYRALS	24268	JAUNE	24220	C
MIALET	24269	JAUNE	24450	C
MILHAC-DE-NONTRON	24271	JAUNE	24470	C
MINZAC	24272	JAUNE	24610	C
MOLIÈRES	24273	JAUNE	24480	C
MONBAZILLAC	24274	JAUNE	24240	C
MONESTIER	24276	JAUNE	24240	C
MONFAUCON	24277	JAUNE	24130	C
MONMADALES	24278	JAUNE	24560	C
MONMARVÈS	24279	JAUNE	24560	C
MONPAZIER	24280	JAUNE	24540	C
MONPLAISANT	24293	JAUNE	24170	C
MONSAC	24281	JAUNE	24440	C
MONSAGUEL	24282	JAUNE	24560	C
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	JAUNE	24210	C
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	JAUNE	24140	C
MONTAGRIER	24286	JAUNE	24350	C
MONTAUT	24287	JAUNE	24560	C
MONTAZEAU	24288	JAUNE	24230	C

MONTCARET	24289	JAUNE	24230	C
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	JAUNE	24440	C
MONTIGNAC	24291	JAUNE	24290	C
MONTPEYROUX	24292	JAUNE	24610	C
<u>MONTPON-MÉNESTÉROL</u>	24294	JAUNE	24700	C
MONTREM	24295	JAUNE	24110	C
MOULEYDIER	24296	JAUNE	24520	B2
MOULIN-NEUF	24297	JAUNE	24700	C
<u>MUSSIDAN</u>	24299	JAUNE	24400	C
NABIRAT	24300	JAUNE	24250	C
NADAILLAC	24301	JAUNE	24590	C
NAILHAC	24302	JAUNE	24390	C
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	JAUNE	24320	C
NANTHEUIL	24304	JAUNE	24800	C
NANTHIAT	24305	JAUNE	24800	C
NASTRINGUES	24306	JAUNE	24230	C
NAUSSANNES	24307	JAUNE	24440	C
NÉGRONDES	24308	JAUNE	24460	C
NEUVIC	24309	JAUNE	24190	C
NONTRON	24311	JAUNE	24300	C
ORLIAC	24313	JAUNE	24170	C
ORLIAGUET	24314	JAUNE	24370	C
PARCOUL - CHENAUD	24316	JAUNE	24410	C
PAULIN	24317	JAUNE	24590	C
PAUNAT	24318	JAUNE	24510	C
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	JAUNE	24310	C
PAYS DE BELVES	24035	JAUNE	24170	C
PAYZAC	24320	JAUNE	24270	C
PAZAYAC	24321	JAUNE	24120	B2
PÉRIGUEUX	24322	ROUGE	24000	B2
PETIT-BERSAC	24323	JAUNE	24600	C
PEYRIGNAC	24324	JAUNE	24210	C
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	JAUNE	24370	C
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	JAUNE	24620	C
PEZULS	24327	JAUNE	24510	C
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	JAUNE	24360	C
PLAISANCE	24168	JAUNE	24560	C
PLAZAC	24330	JAUNE	24580	C
POMPORT	24331	JAUNE	24240	C
PONTOURS	24334	JAUNE	24150	C
PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT	24335	JAUNE	33220	B2
PRATS-DE-CARLUX	24336	JAUNE	24370	C
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	JAUNE	24550	C
PRESSIGNAC-VICQ	24338	JAUNE	24150	C

PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	JAUNE	24160	C
PRIGONRIEUX	24340	ROUGE	24130	B2
PROISSANS	24341	JAUNE	24200	C
QUEYSSAC	24345	JAUNE	24140	C
QUINSAC	24346	JAUNE	24530	C
RAMPIEUX	24347	JAUNE	24440	C
RAZAC-D'EYMET	24348	JAUNE	24500	C
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	JAUNE	24240	C
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	JAUNE	24430	C
RIBAGNAC	24351	JAUNE	24240	C
<u>RIBÉRAC</u>	24352	JAUNE	24600	C
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	JAUNE	24240	C
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	JAUNE	24580	C
RUDEAU-LADOSSE	24221	JAUNE	24340	C
SADILLAC	24359	JAUNE	24500	C
SAGELAT	24360	JAUNE	24170	C
SAINT-AGNE	24361	JAUNE	24520	C
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	JAUNE	24290	C
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	JAUNE	24380	C
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	JAUNE	24200	C
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	JAUNE	24190	C
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	JAUNE	24230	B2
SAINT-AQUILIN	24371	JAUNE	24110	C
<u>SAINT-ASTIER</u>	24372	JAUNE	24110	C
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	JAUNE	24500	C
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	JAUNE	24560	C
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	JAUNE	24250	C
<u>SAINT-AULAYE – PUYMANGO</u>	24376	JAUNE	24410	C
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	JAUNE	24260	C
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	JAUNE	24540	C
SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	JAUNE	24440	C
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	JAUNE	24700	C
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	JAUNE	24360	C
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	JAUNE	24500	C
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	JAUNE	24150	C
SAINT-CASSIEN	24384	JAUNE	24540	C
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	JAUNE	24550	C
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	JAUNE	24560	C
SAINT-CHAMASSY	24388	JAUNE	24260	C
SAINT-CIRQ	24389	JAUNE	24260	C
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHÉ	24390	JAUNE	24330	C
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	JAUNE	24310	C
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	JAUNE	24590	C

SAINT-CYBRANET	24395	JAUNE	24250	C
SAINT-CYPRIEN	24396	JAUNE	24220	C
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	JAUNE	24270	C
SAINT-ESTÈPHE	24398	JAUNE	24360	C
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	JAUNE	24400	C
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	JAUNE	24340	C
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	JAUNE	24260	C
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	JAUNE	24510	C
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	JAUNE	24460	C
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	JAUNE	24400	C
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	JAUNE	24300	C
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	JAUNE	24300	C
SAINT-GENIÈS	24412	JAUNE	24590	C
SAINT-GEORGES-CANEIX	24413	JAUNE	24130	C
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	JAUNE	24140	C
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	JAUNE	24700	C
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	JAUNE	24170	C
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	24417	JAUNE	24160	C
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	JAUNE	24190	C
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	JAUNE	24520	B2
SAINT-GÉRY	24420	JAUNE	24400	C
SAINT-GEYRAC	24421	JAUNE	24330	C
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	JAUNE	24140	C
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	JAUNE	24190	C
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	JAUNE	24140	C
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	JAUNE	24140	C
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	JAUNE	24800	C
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	JAUNE	24800	C
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	JAUNE	24160	C
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	JAUNE	24500	C
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	JAUNE	24140	C
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	JAUNE	24370	C
SAINT-JUST	24434	JAUNE	24320	C
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	JAUNE	24400	C
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	JAUNE	24100	B2
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	JAUNE	24170	C
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	JAUNE	24560	C
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	JAUNE	24110	C
SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE	24443	JAUNE	24290	C
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	JAUNE	24400	C
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	JAUNE	24510	C
SAINT-MARCORY	24446	JAUNE	24540	C
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	JAUNE	24160	C

SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	JAUNE	24700	C
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	JAUNE	24250	C
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	JAUNE	24300	C
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	JAUNE	24320	C
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	JAUNE	24800	C
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	JAUNE	24610	C
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	JAUNE	24600	C
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	JAUNE	24140	C
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	JAUNE	24400	C
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	JAUNE	24300	C
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	JAUNE	24380	C
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	JAUNE	24600	C
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	JAUNE	24610	C
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	JAUNE	24160	C
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	JAUNE	24400	C
SAINT-MESMIN	24464	JAUNE	24270	C
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	JAUNE	24400	C
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	JAUNE	24230	C
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	JAUNE	24380	C
SAINT-NEXANS	24472	JAUNE	24520	B2
SAINT-PANCRACE	24474	JAUNE	24530	C
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	JAUNE	24160	C
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	JAUNE	24600	C
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	JAUNE	24170	C
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	JAUNE	24470	C
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	JAUNE	24380	C
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	JAUNE	24800	C
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	JAUNE	24320	C
SAINT-PERDOUX	24483	JAUNE	24560	C
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	JAUNE	24130	B2
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	JAUNE	24330	C
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	JAUNE	24800	C
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	JAUNE	24450	C
SAINT-POMPONT	24488	JAUNE	24170	C
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	JAUNE	24450	C
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	24490	JAUNE	24410	C
SAINT-RABIER	24491	JAUNE	24210	C
SAINT-RAPHAËL	24493	JAUNE	24160	C
SAINT-RÉMY	24494	JAUNE	24700	C
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	JAUNE	24540	C
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	JAUNE	24800	C
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	JAUNE	24470	C
SAINT-SAUVEUR	24499	JAUNE	24520	B2
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	JAUNE	24700	C

SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	JAUNE	24230	C
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	JAUNE	24190	C
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	JAUNE	24800	C
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	JAUNE	24600	C
SAINT-VICTOR	24508	JAUNE	24350	C
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	JAUNE	24190	C
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	JAUNE	24220	C
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	JAUNE	24410	C
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	JAUNE	24200	C
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	JAUNE	24420	C
SAINT-VIVIEN	24514	JAUNE	24230	C
SAINTE-CROIX	24393	JAUNE	24440	C
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	JAUNE	24340	C
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	JAUNE	24640	C
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	JAUNE	24500	C
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	JAUNE	24170	C
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	JAUNE	24510	C
SAINTE-INNOCECE	24423	JAUNE	24500	C
SAINTE-MONDANE	24470	JAUNE	24370	C
SAINTE-NATHALÈNE	24471	JAUNE	24200	C
SAINTE-ORSE	24473	JAUNE	24210	C
SAINTE-RADEGONDE	24492	JAUNE	24560	C
SAINTE-TRIE	24507	JAUNE	24160	C
SALAGNAC	24515	JAUNE	24160	C
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	JAUNE	24590	C
SALLES-DE-BELVÈS	24517	JAUNE	24170	C
SALON	24518	JAUNE	24380	C
SANILHAC	24312	ROUGE	24660	B2
SARLANDE	24519	JAUNE	24270	C
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	BLEUE	24200	C
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	JAUNE	24420	C
SARRAZAC	24522	JAUNE	24800	C
SAUSSIGNAC	24523	JAUNE	24240	C
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	JAUNE	24260	C
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	JAUNE	24300	C
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	JAUNE	24270	C
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	JAUNE	24420	C
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	JAUNE	24300	C
SEGONZAC	24529	JAUNE	24600	C
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	JAUNE	24310	C
SERGEAC	24531	JAUNE	24290	C
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	JAUNE	24500	C
SERVANCHES	24533	JAUNE	24410	C
SIGOULÈS	24534	JAUNE	24240	C

SIMEYROLS	24535	JAUNE	24370	C
SINGLEYRAC	24536	JAUNE	24500	C
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	JAUNE	24600	C
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	JAUNE	24170	C
SORGES ET LIGUEUX	24540	JAUNE	24420	C
SOUDAT	24541	JAUNE	24360	C
SOULAURES	24542	JAUNE	24540	C
SOURZAC	24543	JAUNE	24400	C
TAMNIÈS	24544	JAUNE	24620	C
TEILLOTS	24545	JAUNE	24390	C
TEMPLE-LAGUYON	24546	JAUNE	24390	C
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	JAUNE	24120	C
TEYJAT	24548	JAUNE	24300	C
THÉNAC	24549	JAUNE	24240	C
THENON	24550	JAUNE	24210	C
THIVIERS	24551	JAUNE	24800	C
THONAC	24552	JAUNE	24290	C
<u>TOCANE-SAINT-APRE</u>	24553	JAUNE	24350	C
TOURTOIRAC	24555	JAUNE	24390	C
TRÉLISSAC	24557	ROUGE	24750	B2
TRÉMOLAT	24558	JAUNE	24510	C
TURSAC	24559	JAUNE	24620	C
URVAL	24560	JAUNE	24480	C
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24362	JAUNE	24510	C
VALEUIL	24561	JAUNE	24310	C
VALLEREUIL	24562	JAUNE	24190	C
VALOJOULX	24563	JAUNE	24290	C
VANXAINS	24564	JAUNE	24600	C
VARAIGNES	24565	JAUNE	24360	C
VARENNES	24566	JAUNE	24150	C
VAUNAC	24567	JAUNE	24800	C
VÉLINES	24568	JAUNE	24230	C
VENDOIRE	24569	JAUNE	24320	C
VERDON	24570	JAUNE	24520	C
<u>VERGT</u>	24571	JAUNE	24380	C
VERGT-DE-BIRON	24572	JAUNE	24540	C
<u>VERTEILLAC</u>	24573	JAUNE	24320	C
VEYRIGNAC	24574	JAUNE	24370	C
VEYRINES-DE-DOMME	24575	JAUNE	24250	C
VEYRINES-DE-VERGT	24576	JAUNE	24380	C
VÉZAC	24577	JAUNE	24220	C
VILLAC	24580	JAUNE	24120	C
VILLAMBLARD	24581	JAUNE	24140	C
VILLARS	24582	JAUNE	24530	C

VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	JAUNE	24610	C
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	JAUNE	24550	C
VILLETOUREIX	24586	JAUNE	24600	C
VITRAC	24587	JAUNE	24200	C

ANNEXE N°5

Fiche d'information à l'attention des bailleurs et locataires
de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social

Articles L321-4 et L 321- 8 du Code de la Construction
et de l'Habitation
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H

1 – Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :

- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui inscrit dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociables du logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation, c'est-à-dire dont l'accès est possible sans pénétrer dans le logement donné en location ou destiné à l'usage privatif du locataire, peuvent :

1) soit être intégrés au bail du logement conventionné. Dans ce cas, le loyer demandé pour l'ensemble des locaux ne doit pas dépasser le plafond du loyer inscrit dans la convention.

2) soit faire l'objet d'un bail distinct, sous réserve :

- que le locataire soit libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également ces locaux annexes,

- que le loyer de ces locaux annexes soit fixé dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m2 mensuel** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur, plafonné à 30 € par mois.

Par ailleurs, la location de ces locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

ANNEXE N°6

Liste des sigles

ANAH :	Agence NAtionale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CAF :	Caisse d'Allocation Familiale
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
NPNRU :	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PA :	Programme d'Action
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALHPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PREB :	Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.62 du 23 juillet 2018

Politique départementale de l'habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2018 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	215 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12949 1	:	94 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	120 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 218-36 h) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 94.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 94.500 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	AMARAL	Luciano Mario	ST MARTIAL D'ALBAREDE	DIFFUS	6 208,00	3 567,00	500,00	E	D
2	ARGUET	Claude	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	DIFFUS	18 485,00	11 070,00	500,00	G	G
3	AYAD	Keira	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	22 564,00	34 060,00	500,00	F	D
4	BARDOT	Cédric	PERIGUEUX	DIFFUS	7 845,69	4 974,00	500,00	D	C
5	BARSE	Chantal	BERGERAC	DIFFUS	10 611,04	9 548,00	500,00	F	D
6	BEIGNE	Eliane	CAZOULES	DIFFUS	4 481,96	3 671,96	500,00	F	E
7	BENOIT	Sébastien Magalie	MEYRAIS	DIFFUS	34 955,45	12 556,00	500,00	F	E
8	BERNIER	Sylvette	MARSALES	DIFFUS	30 020,00	9 383,00	500,00	F	D
9	BIREMONT	Jean-Claude	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	DIFFUS	20 866,00	15 151,00	500,00	E	D
10	BLANDIN	Corinne	BASSILLAC	DIFFUS	11 812,00	6 448,00	500,00	F	D
11	BOIN	Jean Lucette	ST JORY DE CHALAIS	DIFFUS	14 790,00	7 845,00	500,00	D	C
12	BOISSEUIL	Robert Claudine	GENIS	DIFFUS	10 257,00	6 919,00	500,00	E	D
13	BOUCHER	Marie-Louise	LAMONZIE ST MARTIN	DIFFUS	22 795,16	11 660,00	500,00	F	E
14	BOUDOUIN	Joris	POMPORT	DIFFUS	40 516,56	12 560,00	500,00	F	D
15	BOUSQUET	Nadine	BEAUREGARD DE TERRASSON	DIFFUS	15 955,00	9 111,00	500,00	F	E
16	CANDELA	Philippe	ST PIERRE D'EYRAUD	DIFFUS	17 766,66	10 494,00	500,00	G	G
17	CHAPEYROUX	Jean-Louis	SARRAZAC	DIFFUS	20 884,00	11 913,00	500,00	D	C
18	CHAPEYROUX	Odette	JUMILHAC LE GRAND	DIFFUS	19 542,00	11 150,00	500,00	D	D
19	CHEYRAL	Maryse	PEYZAC LE MOUSTIER	DIFFUS	15 094,00	6 373,00	500,00	E	E
20	CHORON et MASSE	Damien et Noëlie	ST SEURIN DE PRATS	DIFFUS	11 455,90	4 969,00	500,00	F	E
21	CISSEVILLE RAIMBAULT	Ludovic Adeline	LIMEUIL	DIFFUS	12 897,00	5 669,00	500,00	F	E
22	CODOIN	Danielle	ST JORY DE CHALAIS	DIFFUS	5 167,00	4 475,00	500,00	D	C
23	COMENT	Jean-Claude	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	17 501,00	9 883,00	500,00	D	C
24	COURDEAU	Mauricette	MIALLET	DIFFUS	14 420,00	9 086,00	500,00	E	D
25	DE STERCKE	Michel Catherine	LE BUISSON DE CADOUIN	DIFFUS	13 564,00	7 191,00	500,00	D	C
26	DELBREL	Michel Annie	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	23 889,43	19 556,00	500,00	F	E
27	DELMONT	Edmond	MAUZENS ET MIREMONT	DIFFUS	11 708,00	7 064,00	500,00	E	E
28	DESSOLAS	Thierry Christine	PERIGUEUX	DIFFUS	19 308,00	8 177,00	500,00	E	D
29	DUMAS-JECKO	Marie-Anne	BOULAZAC	DIFFUS	11 039,00	9 338,00	500,00	F	C
30	DUPRE	René	SARRAZAC	DIFFUS	12 650,00	8 172,00	500,00	D	C
31	DUPUIS	Bénédicte	SAINTE ORSE	DIFFUS	67 623,00	28 280,00	500,00	F	E
32	DUTHEIL DE LA ROCHERE	Sophie	MONESTIER	DIFFUS	27 418,74	12 560,00	500,00	G	F
33	ETCHECOPAR	Laurence	PERIGUEUX	DIFFUS	24 003,32	12 556,00	500,00	E	D
34	FERSI	Laid	BERGERAC	DIFFUS	8 165,75	4 677,00	500,00	E	D
35	FOMPUDY	Vincent Véronique	STE MARIE DE CHIGNAC	DIFFUS	17 552,96	6 702,00	500,00	E	D
36	GADAUT	Jeanne Danièle	CARLUX	DIFFUS	17 957,00	11 327,00	500,00	F	E
37	GARTANI	Sanae Ahmed	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	14 255,00	8 144,00	500,00	D	C
38	GAUTHIER	Yvette	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	16 536,00	9 267,00	500,00	F	E
39	GERAUD	Yvette	ST MEDARD D'EXIDEUIL	DIFFUS	17 772,00	11 922,00	500,00	E	D
40	GRASSINEAU MARTINIE	Yannick & Aurélie	DAGLAN	DIFFUS	30 281,00	12 560,00	500,00	G	E
41	GUENERIE	Maurice Paulette	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	17 520,00	8 996,00	500,00	F	E
42	HAUQUIN BLONDY	Nathalie	AJAT	DIFFUS	29 770,00	12 560,00	500,00	E	D
43	HOSQUET	Marcel	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	46 999,61	19 556,00	500,00	F	E
44	HUGOT TRAORE	Christophe Jennifer	CREYSSE	DIFFUS	21 537,02	12 560,00	500,00	D	D
45	JEANNEAU	Didier et Murielle	EYZERAC	DIFFUS	30 175,00	12 000,00	500,00	D	C
46	JOST	Serge Martine	SIORAC EN PERIGORD	DIFFUS	25 398,00	12 560,00	500,00	D	C
47	KRIJN	David et Sophie	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	DIFFUS	43 724,30	12 556,00	500,00	F	E
48	LACOSTE	Geneviève	PERIGUEUX	DIFFUS	12 853,49	11 197,00	500,00	F	E
49	LAGRANGE	Bernard Françoise	SORGES ET LIGUEUX EN P.	DIFFUS	22 024,00	11 616,00	500,00	E	D
50	LAGREZE	Christian	BESSE	DIFFUS	21 014,00	11 889,00	500,00	G	E
51	LAJOINIE	Jean-Marc	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	22 424,00	20 560,00	500,00	F	E
52	LARENAUDIE	Pierre Suzy	LA COQUILLE	DIFFUS	19 172,00	8 516,00	500,00	F	C
53	LEMIERE	Séverine	SAINTE NATHALENE	DIFFUS	23 975,00	12 560,00	500,00	E	D
54	MAMMAR DEFAYE	Jacques Pascale	BERGERAC	DIFFUS	13 069,51	7 989,00	500,00	F	D
55	MARMIER	Josette	SOULAUDES	DIFFUS	17 133,00	10 266,00	500,00	E	D
56	MIGNE	René	BOUNIAGUES	DIFFUS	3 822,09	2 210,00	500,00	F	E
57	MIRAMONT	Isabelle	BELVES	DIFFUS	19 780,00	11 229,00	500,00	F	D
58	MORCEL	Marie Paule	ORLIAGUET	DIFFUS	9 904,00	5 670,00	500,00	G	G
59	MULLER	Roger	TREUSSAC	DIFFUS	13 453,88	10 174,00	500,00	F	E
60	NADAL	Jeanine	BERGERAC	DIFFUS	12 504,97	7 175,00	500,00	D	C
61	NASLIS	Benjamin	BERGERAC	DIFFUS	10 821,64	4 803,00	500,00	F	E
62	OLIVER	Hagar David	STE MONDANE	DIFFUS	11 300,24	6 390,00	500,00	E	D
63	PERRIER	Jean-Pierre	SAINT AULAYE	DIFFUS	15 854,52	12 452,12	500,00	G	F
64	PERTUIS	Marie Odette	PEYRIGNAC	DIFFUS	27 234,00	12 000,00	500,00	E	D
65	PEYRARD	Martine	BROUCHAUD	DIFFUS	13 077,00	4 803,00	500,00	D	C
66	PICADOU	Corinne	DAGLAN	DIFFUS	35 859,00	12 560,00	500,00	F	E
67	PINOTTI	Jean Louis et Simone	LEMBRAS	DIFFUS	9 801,00	5 610,00	500,00	D	C
68	POIROT	Claude Sophie	GARDONNE	DIFFUS	8 828,74	8 018,74	500,00	D	C
69	POUQUET	Christian M Isabelle	ANGOISSE	DIFFUS	24 669,00	12 560,00	500,00	D	C
70	RAUHUT	Georgette	BERGERAC	DIFFUS	12 584,92	7 667,00	500,00	F	D
71	RENAUD	Frédéric et Natacha	BOISSEUILH	DIFFUS	24 884,00	12 560,00	500,00	E	D
72	REY	Brigitte	LE FLEIX	DIFFUS	10 749,00	6 050,00	500,00	E	D
73	ROGER	Alain	FANLAC	DIFFUS	24 489,96	12 556,00	500,00	F	D
74	RONDET	Robert Jeanine	JOURNIAC	DIFFUS	8 855,00	5 018,00	500,00	G	D
75	SASSO	Marie-Antoinette	ST LAURENT DES VIGNES	DIFFUS	11 589,14	10 651,00	500,00	D	C
76	SCHEIBER	Lila	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	18 381,00	10 455,00	500,00	E	E
77	SIMONNET	Jean-Pierre	BOUILLAC	DIFFUS	18 030,00	9 452,00	500,00	G	E
78	SUDRIE AUTHIER	Laurent Karine	BASSILLAC	DIFFUS	25 420,00	9 556,00	500,00	D	D
79	TALBI	Toufik Nadia	PERIGUEUX	DIFFUS	7 755,45	4 365,00	500,00	E	D
80	THUILLEZ	Perrine	BEAUREGARD DE TERRASSON	DIFFUS	22 867,00	12 000,00	500,00	E	C

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
81	TOULEMONT	Fabien	CHEVEIX CUBAS	DIFFUS	32 556,00	12 560,00	500,00	F	C
82	TRINET	Emmanuelle	STE PIERRE DE CHIGNAC	DIFFUS	16 480,00	7 172,00	500,00	G	E
83	VILLARD ROLANDO	Benjamin Charlotte	PERIGUEUX	DIFFUS	26 509,65	9 156,00	500,00	E	D
84	YOUNES	Mohamed et Chérifa	BERGERAC	DIFFUS	14 580,87	11 594,00	500,00	E	D
85	AMBLARD	Alain	LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE	OPAH RR du Nontronnais	13 066,96	7 688,00	500,00	G	F
86	ARNAUD	Philippe	ST MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	24 740,90	12 250,00	500,00	E	D
87	AYMOND	Jacqueline	ETOUARS	OPAH RR du Nontronnais	25 130,74	12 750,00	500,00	G	F
88	BARDOULAT	Franck	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	23 329,82	12 750,00	500,00	E	D
89	BEAUZETIER	Guy	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	96 000,00	27 600,00	500,00	F	
90	BOURDAT	Jean Robert	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	12 365,60	7 532,00	500,00	D	C
91	BREGEGERE	Ludovic Bérangère	CHAMPAGNAC DE BELAIR	OPAH RR du Nontronnais	10 934,02	7 060,00	500,00	E	D
92	DESPOIT	Claude et Yolande	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	16 231,34	9 106,08	500,00	E	D
93	DESVARD	Jacqueline	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	13 058,86	7 575,52	500,00	E	D
94	DEVERRE	Alain	CHAMPS ROMAIN	OPAH RR du Nontronnais	20 948,72	11 788,00	500,00	E	D
95	DUMAS	Renée	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	40 743,02	12 250,00	500,00	G	D
96	DUPUY	Albertine	ST MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	11 196,23	7 217,44	500,00	F	E
97	FIRMIN	Tatiana	LA GONTERIE BOULOUNEIX	OPAH RR du Nontronnais	4 758,95	2 525,00	500,00	E	D
98	FREDON	Jean-Louis	RUDEAU LADOSSE	OPAH RR du Nontronnais	12 080,04	5 652,00	500,00	D	C
99	GACHON BILLAT	Thomas et Karine	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	24 984,09	12 250,00	500,00	G	D
100	GAIRARD	François	ST MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	37 360,54	8 850,00	500,00	F	D
101	GARREN	Julienne	CHAMPS ROMAIN	OPAH RR du Nontronnais	19 182,12	10 713,00	500,00	F	E
102	GERAUD	Jean-Louis	ST MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	8 795,50	5 444,00	500,00	E	D
103	GOURSAUD	Camille	VARAIGNES	OPAH RR du Nontronnais	19 719,53	11 869,00	500,00	F	E
104	GREGORI	Guillaume	ABJAT SUR BANDIAT	OPAH RR du Nontronnais	22 707,99	12 250,00	500,00	G	E
105	HOC	Romain	CHAMPS ROMAIN	OPAH RR du Nontronnais	20 119,61	11 692,00	500,00	D	C
106	JEAN	Solange	SENCENAC PUY DE FOURCHES	OPAH RR du Nontronnais	12 621,97	7 177,00	500,00	F	D
107	LACROIX	Florence	BOURDEILLES	OPAH RR du Nontronnais	10 260,00	5 975,00	500,00	F	D
108	LAFFENETRE	Guy	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	24 718,00	12 250,00	500,00	E	C
109	LAURENT	Thérèse	BUSSIERE BADIL	OPAH RR du Nontronnais	18 363,49	7 942,15	500,00	C	C
110	LAVOIX	Serge	ST MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	22 719,19	8 850,00	500,00	E	D
111	LICOINE	André et Simone	ETOUARS	OPAH RR du Nontronnais	15 682,27	9 168,00	500,00	F	D
112	LIMON	Jean Paul	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	8 665,41	5 378,10	500,00	F	D
113	MARTIN	Michel	BRANTOME EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	8 365,24	4 067,00	500,00	F	E
114	MARTINOT	Monique	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	7 263,80	3 348,30	500,00	E	D
115	NOMPEIX	Marcel	QUINSAC	OPAH RR du Nontronnais	23 785,76	12 500,00	500,00	F	E
116	PAYEMENT	Laure	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	22 292,33	12 250,00	500,00	G	F
117	PELIZZONI	Anne	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	15 260,96	9 074,00	500,00	G	D
118	PRIURET	Raymonde	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	9 653,82	5 616,02	500,00	F	E
119	PUCELLE	Marc	ST ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	16 398,78	7 090,41	500,00	E	D
120	RIEUBLANDOU	Robert	QUINSAC	OPAH RR du Nontronnais	12 638,90	5 891,00	500,00	F	D
121	ROUSSARIE	Christiane	MILHAC DE NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	33 233,66	12 250,00	500,00	E	D
122	TALON	Bernadette	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	22 206,23	12 085,00	500,00	E	D
123	TRISSA	Bachir	LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE	OPAH RR du Nontronnais	37 967,73	12 500,00	500,00	G	F
124	VALADE	Jean-Louis	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	26 149,00	12 750,00	500,00	G	F
125	VALEIX	Jean-Claude M Jeanne	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	16 192,25	7 156,65	500,00	D	C
126	VILLETTE	Françoise	PIEGUT PLUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	12 420,80	7 152,70	500,00	F	D
127	BARBOTTEAU	Antoine	ST GERMAIN DU SALEMRE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	32 134,95	8 800,00	500,00	D	C
128	BARRIERE	Régis	ST JEAN D'ESTISSAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	21 959,50	12 200,00	500,00	F	E
129	BOURNET	Olivier	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	25 110,07	12 200,00	500,00	F	E
130	BOURREAU	Jannick	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	10 009,70	5 599,67	500,00	E	D
131	CHAUSSEIER	Paulette	EGLISE NEUVE D'ISSAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	7 483,78	0,00	500,00	G	E
132	COURRET	Hubert	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	9 258,46	4 149,09	500,00	D	D
133	DUBOURG	Stéphane	LEGUILLAC DE LAUCHE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	23 817,67	8 800,00	500,00	D	C
134	DULUC	Marc	SOURZAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	6 539,79	3 855,74	500,00	E	D
135	DUPUY	Odile	SAINT AQUILIN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	15 368,19	8 940,20	500,00	E	D
136	FAURE	Alain	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	8 943,03	4 014,56	500,00	D	D
137	FIALDES	Loïc	CHANTERAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	25 322,60	8 800,00	500,00	E	D
138	FLAGEAT	Lucien	MONTAGNAC LA CREMPSE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	10 079,94	5 932,66	500,00	E	D
139	GAGNAIRE	Daniel	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 333,24	8 545,63	500,00	E	D
140	GENESTE	Michel	VERGT	OPAH RR Pays Isle en Périgord	7 832,11	3 540,71	500,00	E	D
141	GRANDGIRARD	Florence	NEUVIC SUR L'ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	10 189,56	5 994,96	500,00	F	E
142	LAPEYRE	Marie-Claude	ST FRONT DE PRADOUX	OPAH RR Pays Isle en Périgord	9 300,46	5 489,36	500,00	E	D
143	LE ROUX	Julie	LE PIZOU	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 522,65	11 827,21	500,00	F	D
144	LEBLE	Thierry	ST MICHEL DE DOUBLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	21 000,00	11 774,25	500,00	F	E
145	LEMAIRE	Yves	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 050,12	12 200,00	500,00	D	C
146	LENTIGNAC	Yvette	ST AMAND DE VERGT	OPAH RR Pays Isle en Périgord	5 313,07	3 223,35	500,00	F	E
147	MASSE	Franck	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	23 611,17	15 000,00	500,00	E	F
148	MAZIERE	André	DOUZILLAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	7 144,88	4 263,44	500,00	F	D
149	GALAN FERNANDEZ	Laure Jordi	ST GERMAIN DU SALEMRE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	14 444,93	7 941,03	500,00	E	D
150	MOZE	Joséphine	NEUVIC SUR L'ISLE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	17 467,52	8 614,59	500,00	E	D
151	MURAT	Jean-Louis	MAURENS	OPAH RR Pays Isle en Périgord	5 682,65	3 331,84	500,00	E	E
152	NABOULET	Stéphane	EYGURANDE ET GARDEDEUIL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 950,58	12 200,00	500,00	D	B
153	NOEL	Nicolas	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	21 802,57	12 200,00	500,00	E	C
154	PAILLE	Marguerite	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	8 977,85	5 305,88	500,00	E	C
155	PAYET	Alain	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	11 124,23	6 526,00	500,00	D	C
156	PICOT	Monique	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	3 372,84	1 648,65	500,00	E	D
157	REBEYROL	Sylvie	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	24 348,57	12 200,00	500,00	G	D
158	RIGAL	Christian	ST MEYDARD DE MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	16 243,06	6 918,97	500,00	E	C
159	SAVIGNY	Caroline	SANILHAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	23 185,75	12 200,00	500,00	F	E
160	SOLINAS	Fabrice	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	10 210,26	5 946,40	500,00	D	C

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv. CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
161	TRAMEAUX	Vincent	ST ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	38 199,88	9 600,00	500,00	D	B
162	VARACHAUD	Julienne	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	OPAH RR Pays Isle en Périgord	13 475,26	7 850,33	500,00	G	D
163	VENERUZ	Gianfranco	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	15 559,68	9 006,76	500,00	D	C
164	VIELLEVILLE	Georges	ST LAURENT DES HOMMES	OPAH RR Pays Isle en Périgord	15 114,87	8 643,86	500,00	F	E
165	CHLASTA	Loïc	ST JULIEN D'EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	14 254,77	8 007,00	500,00	G	E
166	COQUIBUS	Alexandre	MONMADALES	OPAH RR Portes Sud Périgord	16 158,93	9 451,00	500,00	F	E
167	FAURE	Suzette	ST AUBIN DE LANQUAIS	OPAH RR Portes Sud Périgord	7 839,71	3 459,00	500,00	F	E
168	LAGRANGE	Yvonne	FONROQUE	OPAH RR Portes Sud Périgord	12 216,06	10 099,00	500,00	G	F
169	MURER	Marcel et Sylvie	EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	22 294,79	13 700,00	500,00	E	E
170	PUJOL-DOREY	Patrick	EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	22 664,57	12 200,00	500,00	G	F
171	SUS	Ginette	MONTAUT	OPAH RR Portes Sud Périgord	6 201,50	4 537,00	500,00	G	G
172	BASSANO	Stéphane	LE BUGUE	OPAH RU Le Bugue	25 780,00	14 000,00	500,00	E	D
173	MALAURY	Jérôme	VEYRINES DE DOMME	PIG LHI/CAF	106 633,94	27 000,00	500,00	G	F
174	MAYEUX	Marc Heidi	BERGERAC	PIG LHI/CAF	61 379,94	27 000,00	500,00	F	D
175	SAIDI LESCALE	Ahmed Mélanie	BOULAZAC	PIG LHI/CAF	52 943,78	26 519,00	500,00	F	D
176	THILLET	Sylvie	BERGERAC	PIG LHI/CAF	86 734,93	27 000,00	500,00	E	C
177	AUBERT	Francis Bernadette	LA JEMAYE	PIG Ribéracois	13 037,95	7 894,81	500,00	G	F
178	BESSINE	Paulette	RIBERAC	PIG Ribéracois	13 482,48	8 131,27	500,00	E	B
179	DUBOIS	Bernadette Réjane	ALLEMANS	PIG Ribéracois	14 246,13	12 031,93	500,00	G	F
180	DUFOUR	Marcel et Odile	LA ROCHE CHALAIS	PIG Ribéracois	9 051,83	5 537,51	500,00	F	E
181	DUSSOULIER	Henriette	LISLE	PIG Ribéracois	7 890,37	4 874,98	500,00	F	E
182	EL DALY	Perry Anne	CHASSAIGNES	PIG Ribéracois	58 145,95	26 797,38	500,00	G	G
183	JELLIBERT	Dominique	RIBERAC	PIG Ribéracois	6 664,44	3 200,93	500,00	E	D
184	LOCHE	Yvette	RIBERAC	PIG Ribéracois	24 043,36	12 700,00	500,00	F	D
185	LOTTE PAJOT	Vincent Natacha	ST JUST	PIG Ribéracois	21 004,58	12 700,00	500,00	F	D
186	MAXHEIM	Annette	ALLEMANS	PIG Ribéracois	8 267,55	3 911,36	500,00	E	D
187	MONNIER	Peggy	TOCANE ST APRE	PIG Ribéracois	6 151,89	3 844,78	500,00	E	D
188	RICHARD	Jean-Louis	ST MARTIN DE RIBERAC	PIG Ribéracois	10 243,32	4 137,00	500,00	G	F
189	VARAILHON	Christian Lucienne	LA TOUR BLANCHE CERCLÉS	PIG Ribéracois	15 107,36	14 106,25	500,00	D	B
					3 702 284,36	1 847 285,53	94 500,00		

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.63 du 23 juillet 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions de subventionnement entre le Département de la Dordogne, l'Etat et les
Opérateurs, dans le cadre des Maîtrises d'Oeuvre Urbaines et Sociales (MOUS).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 71 / 617 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	155 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	47 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	108 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-110 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE une participation financière de 47.000 €, sur l'exercice 2018, au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 617 répartie comme suit :

- 8.500 € à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL 24), dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge juridique,
- 8.500 € à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge sociale.

Un premier versement d'un montant de 5.950 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature des présentes conventions.

- 30.000 € à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL).

Un premier versement d'un montant de 21.000 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne, l'Etat et les Opérateurs ADIL 24 (annexe I), l'UDAF 24 (annexe II) et l'APARE (annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.V.63 du 23 juillet 2018.



Convention de subventionnement 2018

entre le Département de la Dordogne, l'État et la MSA Dordogne Lot et Garonne et
l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique ».

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,
- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne, 7 place du Général Leclerc - 24012 PERIGUEUX, représentée par la Directrice Générale, Mme Lysiane LENICE, dûment habilitée à signer,

D'une part,

ET

- L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), 3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W243001090 représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 avril 2016, dûment habilitée à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'Association ADIL de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le projet d'action initié et conçu par l'ADIL 24, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Vu l'agrément CCH obtenu le 6/01/2016 par l'Association ADIL par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-003, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la participation aux réunions des Commissions d'attribution HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du service Solidarité-Logement-Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne et du service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST) du Département, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'ADIL qui souhaite réaliser, au cours de l'année 2018, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation juridique, familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des EXpulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le Service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Ces diagnostics au nombre global de 111 se décomposent en :

21 diagnostics, financés en 2017, non réalisés en 2017 et reportés en 2018,

66 diagnostics financés en 2018 par les co-pilotes du PDALHPD - Etat et Conseil Départemental – qui se répartissent en 65 diagnostics au titre de la CCAPEX et 1 au titre de la COMEX.

4 diagnostics financés en 2018 par la MSA partenaire du PDALHPD dans le cadre de la présente convention,

20 diagnostics financés par la CAF partenaire du PDALHPD : le financement 2018 de cette action fait l'objet d'une convention bipartite entre la CAF et l'Opérateur.

En cas de nécessité, cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant.

Ces diagnostics seront un soutien à la prise de décision lors de l'examen des situations individuelles en commissions.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association ADIL s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'Association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX.

Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement juridique, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association ADIL par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adaptée.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel au plus tard 5 jours avant la Commission au moyen de la grille, annexée à la présente convention.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'Association ADIL prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association ADIL s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association ADIL y présente les bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement juridique. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association ADIL fera intervenir sous la responsabilité de sa directrice, 3 salariés qualifiés suivants :

- 2 agents de médiation locative,
- 1 agent d'orientation d'accès aux droits fondamentaux.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale 2018 accordée à l'Association ADIL, par les partenaires financiers du PDALHPD, pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) - Prévention des expulsions - prise en charge juridique - est de 27.750 € intégrant les 21 diagnostics 2017 financés en 2017 à hauteur de 5.250 € et reportés en 2018.

Il se décompose comme suit :

- ✓ Financement conjoint de l'Etat (8.000 €) et du Département (8.500 €) fixé à 16.500 €. Cette somme sera versée à l'Association ADIL, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :
 - 1) un premier acompte de 70 %, dès signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
 - 2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2018 et présenté lors d'une réunion de restitution en octobre 2018 aux financeurs.
- ✓ Financement de la MSA - signataire de la présente convention - fixé à 1.000 € correspondant à 4 mesures.
- ✓ Une convention spécifique signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne et l'Association ADIL, abonde le financement de cette action en 2018 de 5.000 € correspondant à 20 mesures.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour 2018, les mesures allouées au titre de 2018 pourront être reportées, à titre exceptionnel, sur l'exercice 2019.

Article 4 : engagement de l'Association

L'Association ADIL adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Conseil départemental (service de l'Habitat de la DST) par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association ADIL adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au service de l'Habitat de la DST dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'Association ADIL adressera en 2 exemplaires, aux co-pilotes Etat et Conseil départemental :

- Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- Service de l'Habitat de la DST,

qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2018, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2018 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2019 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement.

Article 6 : publicité de la subvention

L'Association ADIL s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ADIL s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

, en 4 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne Lot-et-Garonne,
la Directrice Générale,

Pour l'ADIL 24,
la Présidente,

Lysiane LENICE

Nicole GERVAISE

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.V.63 du 23 juillet 2018.



Convention de subventionnement 2018

entre le Département de la Dordogne, l'État et la MSA Dordogne Lot et Garonne
et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

« Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CPV. du 23 juillet 2018

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,

- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne, 7 place du Général Leclerc - 24012 PERIGUEUX, représentée par la Directrice Générale, Mme Lysiane LENICE, dûment habilitée à signer,

D'une part,

ET

- L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), 2 bis, Cours Fénélon - CS 71000 - 24009 PERIGUEUX Cedex, déclarée en Préfecture sous le n° W243001776, représentée par son Président, M. Jean-Bernard DEPRADE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du , dûment habilité à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'Association UDAF de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le projet d'action initié et conçu par l'UDAF, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 6/01/2016 par l'Association UDAF par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-005, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du service Solidarité-Logement-Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne et du service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST) du Département, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'UDAF qui souhaite réaliser, au cours de l'année 2018, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des EXpulsions locatives (COMEX) de l'arrondissement de Périgueux quand le Service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Ces diagnostics au nombre global de 111 se décomposent en :

- 21 diagnostics, financés en 2017, non réalisés en 2017 et reportés en 2018,
- 66 diagnostics financés en 2018 par les co-pilotes du PDALHPD - Etat et Conseil Départemental – qui se répartissent en 65 diagnostics au titre de la CCAPEX et 1 au titre de la COMEX.
- 4 diagnostics financés en 2018 par la MSA partenaire du PDALHPD dans le cadre de la présente convention,
- 20 diagnostics financés par la CAF partenaire du PDALHPD : le financement 2018 de cette action fait l'objet d'une convention bipartite entre la CAF et l'Opérateur.

En cas de nécessité, cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant.

Ces diagnostics seront un soutien à la prise de décision lors de l'examen des situations individuelles en commissions.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association UDAF s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'Association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX. Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement sociale, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association UDAF par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adapté.

Les dossiers mandatés à l'association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel, au plus tard 5 jours avant la Commission, au moyen de la grille, *annexée à la présente convention*.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de la CCAPEX initialement prévue, l'Association prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association UDAF s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'arrondissement de Périgueux. L'Association UDAF y présente les bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement sociale. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association UDAF fera intervenir, sous la responsabilité de son directeur, 1 salarié qualifié :
- 1 conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF).

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale 2018 accordée à l'Association UDAF par les partenaires du PDALHPD pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) - Prévention des expulsions - prise en charge juridique est de 27.750 € intégrant les 21 diagnostics 2017 financés en 2017 à hauteur de 5.250 € et reportés en 2018.

Il se décompose comme suit :

- ✓ Financement conjoint de l'Etat (8.000 €) et du Département (8.500 €) fixé à 16.500 €.

Cette somme sera versée à l'Association UDAF, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

1) un premier acompte de 70 %, dès signature de la présente convention à réception de factures des actions réalisées,

2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2018 et présenté lors d'une réunion de restitution en octobre 2018 aux financeurs.

- ✓ Financement de la MSA - signataire de la présente convention - fixé à 1.000 € correspondant à 4 mesures.
- ✓ Une convention spécifique signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne et l'Association ADIL, abonde le financement de cette action en 2018 de 5.000 € correspondant à 20 mesures.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'UDAF sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour 2018, les mesures allouées au titre de 2018 pourront être reportées sur l'exercice 2019.

Article 4 : engagement de l'Association

L'Association UDAF adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Conseil départemental (service de l'Habitat de la DST), par voie électronique, en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

L'Association UDAF adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au service de l'Habitat de la DST dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'Association UDAF adressera en 2 exemplaires, aux co-pilotes Etat et Conseil départemental :

- Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- Service de l'Habitat de la DST,

qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2018, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2018 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2019 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement.

Article 6 : publicité de la subvention

L'Association UDAF s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association UDAF s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Fait à Périgueux, le

, en 4 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne Lot-et-Garonne,
la Directrice Générale,

Pour l'UDAF 24,
le Président,

Lysiane LENICE

Jean-Bernard DEPRADE

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.V.63 du 23 juillet 2018.



Convention de subventionnement 2018
entre le Département de la Dordogne, l'État et
l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL)

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V. du 23 juillet 2018,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,

D'une part,

ET

- L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE), 143 rue Combe-des-Dames - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000567, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA, dûment habilitée à signer, conformément à l'article 20 des statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APARE le 1^{er} juillet 2010,

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de l'Association APARE et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'APARE détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 3/12/2015 par l'Association APARE par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2015-009, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet et nature de l'action

1.1 objet

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de service de l'APARE présentée pour 2018, de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et le financement d'actions relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Dordogne (PDALHPD) 2018-2023.

1.2 nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du service Solidarité-Logement-Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne et du service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST) du Département, d'une action d'insertion pour les ménages considérés comme prioritaires par le PDALHPD en vue d'un relogement adapté à leurs besoins, prioritairement dans le parc locatif privé existant, (ou, à défaut, dans le parc public).

Cette action nécessite un travail d'accompagnement spécifique afin d'enclencher un processus d'insertion sociale par un logement décent et durable.

L'action se compose de 2 volets :

- 1^{er} volet : la recherche de logement

- ✓ Une dynamique individuelle qui permet d'apporter :
 - une aide à la définition du projet logement du ménage concerné,
 - un accompagnement à la prospection de logements prioritairement dans le parc privé, (ou à défaut dans le parc public),
 - un soutien lors des démarches administratives liées au logement.
- ✓ Une dynamique collective qui permet d'animer :

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- des ateliers techniques (bimensuels) organisés autour de l'information et de la prospection de logements,
- des ateliers thématiques (bimestriels) prévus sur le Département, notamment avec l'intervention de partenaires extérieurs sur des thèmes comme la décence, les mesures d'économie d'énergie ou les droits et devoirs du locataire.

- 2^{ème} volet : l'installation dans le logement

Cet accompagnement permet au ménage concerné d'être soutenu dans les démarches administratives liées à la prise du logement, de le conseiller sur les dispositifs existants, de l'aider dans l'appropriation de son logement et d'en assurer le relais auprès de l'assistant social de l'Unité Territoriale concernée.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département à l'exception des UT de Nontron et Ribérac.

1.4 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués des publics relevant du PDALHPD. Ils participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des prescripteurs :

- travailleurs sociaux de secteur,
- référents d'insertion,
- autre service social,

après validation par la Commission d'Orientation (CO) Relogement.

Le nombre de bénéficiaires est fixé à 54 pour l'année 2018. Si la réalisation de cet objectif n'est pas atteinte en 2018, les mesures pourront être reportées sur 2019.

1.5 moyens mis à disposition par l'Association prestataire

L'Association fait intervenir les personnes suivantes :

- 1 Conseillère en économie sociale et familiale (CESF),
- 1 animateur et du personnel administratif.

L'Association, sous la responsabilité de sa Directrice, assurera la coordination de l'opération et sera responsable de l'ensemble de la qualité de la prestation.

1.6 durée de validité d'une mesure

La mise en œuvre de chaque mesure sera d'une durée maximale de 6 mois.

A titre exceptionnel, une prolongation pourra être proposée à la CO relogement, instance décisionnelle du PDALHPD qui décidera de sa validation. Cette prolongation d'une durée maximale de 3 mois n'est pas assimilable à un renouvellement de mesure.

1.7 suivi de la mesure

A l'issue de chaque mesure, un bilan individuel sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au prescripteur concerné par la mesure,
- 1 exemplaire au secrétariat de la CO relogement au service Logement-Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention - DGASP du Conseil départemental.

Toute interruption de la mesure devra être signalée dans les plus brefs délais à la CO relogement et ses motifs précisés, pour suspension, annulation, clôture ou réorientation vers un autre dispositif du PDALHPD.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an. Les mesures non réalisées sur 2018 peuvent être reportées à titre exceptionnel en 2019 au vu du bilan de l'action.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'Association APARE pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL), financée conjointement par l'Etat (24.901 €) et par le Département (30.000 €), est fixé à 54.901 €. Cette somme sera versée à l'association, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,
- 2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2018 et présenté lors d'une réunion de restitution en octobre 2018 aux financeurs.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'APARE sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 4 : engagement de l'Association APARE

L'Association APARE adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Conseil départemental (service de l'Habitat de la DST) par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association APARE adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au service de l'Habitat de la DST dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'Association APARE adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
 - Service de l'Habitat de la DST,
- qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2018, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2018 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2019 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement.

Article 6 : publicité de la subvention

L'Association APARE s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs de cette mission dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : interruption, modification, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social l'Association.

8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion,
la Présidente,

Nathalie SEGURA

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.64 du 23 juillet 2018

Politique départementale de l'habitat.
Convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
Revitalisation Rurale - du Bassin Nontronnais
2018-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

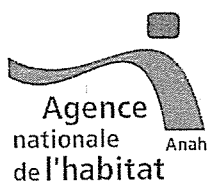
LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée de programme de l'OPAH-RR du Bassin Nontronnais portée par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.64 du 23 juillet 2018



CONVENTION DE PROGRAMME

Communauté de Communes – Conseil Départemental – ANAH

Pour l'animation

D'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
« Revitalisation Rurale »
Sur le territoire du Bassin Nontronnais

2018 - 2023



Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale du Bassin Nontronnais

Entre

Le **Conseil Départemental de la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par son Président, Germinal PEIRO, et par délégation par le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannick NADAL dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 23 juillet 2018,

D'une part,

Et

La **Communauté de Communes du Périgord Nontronnais** établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 48/50 rue Antonin Debidour, 24300 NONTRON, représenté par son Président, M. Marcel RESTOIN, habilité par délibération de l'instance délibérante du 20 mars 2018, ci-après dénommé la « CCPN »,

D'autre part,

Et

L'**Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, 8 avenue de l'Opéra 75 001 PARIS, représenté par sa Directrice générale, Mme Valérie MANCRET-TAYLOR et par délégation par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre de des articles R. 321.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, ci-après dénommée l'« Anah ».

D'autre part.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, et sa déclinaison locale au travers du Programme d'Actions

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu l'instruction relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux du 10 avril 2018,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018

Vu le Plan Départemental de l'Habitat 2012-201 en cours de renouvellement,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre passée entre le Département de la Dordogne et l'Etat 5 juin 2018 et ses avenants annuels,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé passée entre le Département de la Dordogne et l'Agence Nationale de l'Habitat le 7 juin 2018 et ses avenants annuels,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais du 20 mars 2018, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321.10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 juillet 2018

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH-RR du 16/07/2018 au 16/08/2018 aux sièges de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle, En application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il est exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	13
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application.....	13
1.1. Dénomination de l'opération.....	13
1.2. Périmètre et champs d'application.....	13
Chapitre II – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	14
Article 2 – Objectifs de l'opération.....	14
2.1. Les objectifs qualitatifs.....	14
• Volet social.....	14
• Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	14
• Le volet énergie et précarité énergétique.....	15
• Volet économique, environnemental et patrimonial.....	16
2.2. Les objectifs quantitatifs.....	16
Chapitre III – Financements de l'opération.....	17
Article 3 – Les financements de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle	18
3.1. Les règles d'application.....	18
• Pour la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.....	18
• Pour la Communauté de Communes Dronne et Belle.....	19
3.2. Les montants prévisionnels des engagements de la CCPN.....	20
Article 4 – Les financements de l'ANAH.....	20
4.1. Règles d'application.....	20
4.2. Montants prévisionnels des engagements de l'ANAH.....	21
Article 5 – Les financements du Conseil Départemental de la Dordogne.....	21
5.1. Règles d'application.....	21
5.2. Montants prévisionnels.....	21
Chapitre IV – Pilotage, animation et évaluation.....	22
Article 6 – Conduite de l'opération.....	22
6.1. Pilotage de l'opération.....	22
6.1.1 Le comité de pilotage.....	22
6.1.2 Comité de suivi de l'OPAH-RR.....	23
6.2. Suivi-animation de l'opération.....	23
6.2.1 Equipe de suivi-animation.....	23
6.2.2 Contenu des missions de suivi-animation.....	23
6.3. Evaluation et suivi des actions engagées.....	26
6.3.1 Indicateurs de suivi.....	26
6.3.2 Bilans et évaluation finale.....	27
Chapitre V – La communication.....	27
Article 7 – Communication de l'OPAH-RR.....	27
Chapitre VI – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	29
Article 8 – Durée de la convention.....	29
Article 9 – Révision et / ou résiliation de la convention.....	29
Article 10 – Transmission de la convention.....	29

Annexes.....	31
Annexe 1 – Carte du périmètre de l'OPAH-RR, Communes de la CCPN et de la CCDB.....	32
Annexe 2 – Tableau récapitulatif des financements concernant l'aide à l'habitat privé.....	33
Annexe 3 – Coûts du suivi-animation.....	35
Annexe 4 – Programme d'activités – animation OPAH-RR Bassin Nontronnais.....	36
Annexe 5 – Programme d'activités – animation du volet « économie d'énergie » de l'OPAH-RR.....	38

PREAMBULE

1) Les enjeux mis en évidence par le diagnostic de territoire réalisé en 2017 et le bilan de l'OPAH-RR 2013-2018 :

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (ci-après dénommée CCPN) et la Communauté de Communes Dronne et Belle (ci-après dénommée CCDB) mènent ensemble des OPAH-RR depuis plusieurs années. Le quatrième programme s'est terminé au 30 juin 2018 avec un bilan très positif.

Le Bassin Nontronnais a su faire perdurer le dernier programme 2013-2018, ceci malgré les différentes mutations qu'ont pu connaître les collectivités (disparition des syndicats au 1^{er} janvier 2014 et fusions des Communautés de Communes).

Le fait que les OPAH-RR perdurent indique une volonté forte des élus d'agir pour maintenir et améliorer l'habitat ainsi que les conditions de vie des occupants. L'OPAH-RR, couplée à d'autres aides financières, est un moyen efficace pour venir en aide aux propriétaires en difficulté et en recherche de conseils. Elle permet également de soutenir l'économie locale en favorisant l'activité des entreprises du bâtiment du territoire (en moyenne, 80% des entreprises intégrées dans les dossiers sont issues du territoire du Bassin Nontronnais).

Le logement est une préoccupation toujours grandissante au sein des collectivités. Sur la CCDB, un PLU intercommunal (PLUi) a été engagé et met l'accent, entre autre, sur la résorption des logements vacants sur le territoire. La CCPN travaille également à la mise en place d'un PLUi.

Un bilan d'activité a été réalisé sur les quatre premières années de l'OPAH-RR 2013-2018. Ce bilan indique que les objectifs ont été réalisés à 162% (réalisation passant à 128% si l'on se base sur les cinq ans d'OPAH-RR). Ce programme connaît donc une forte dynamique notamment sur la CCPN. Cette dynamique est moins forte sur la CCDB mais est bien existante avec un nombre croissant de dossiers l'opération avançant.

L'efficacité de l'animation en régie s'est confirmée tout au long des différentes opérations. Elle permet aux animateurs d'être réactifs (délais très courts entre l'appel du propriétaire et la date de visite du logement) et disponibles (plusieurs visites si nécessaires et accompagnement des propriétaires tout au long du dossier). Cette présence des animateurs sur le territoire est très appréciée des porteurs de projets.

Le bilan d'activité ainsi que le volet habitat du PLUi de la CCDB ont permis de dégager plusieurs enjeux pour cette OPAH-RR 2018-2023.

Soutenir l'économie locale

L'OPAH-RR permet de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment sur le territoire. Les animateurs sont source de conseils et de propositions, ce qui peut amener les propriétaires à réaliser davantage de travaux que ce qu'ils avaient envisagé. Ceci est surtout valable pour les dossiers « habiter mieux » et les dossiers « travaux lourds ».

Sur la CCPN, 90% des entreprises présentes dans les dossiers d'OPAH sont issues du territoire. Sur la CCDB, 65 % des entreprises sont issues du territoire. Sur la CCDB un travail a été effectué tout au long de l'OPAH 2013-2018 afin de renforcer le partenariat avec les entreprises du bâtiment du territoire. Des rencontres sous formes de « casse-croûte » ont été mises en place à plusieurs reprises. Ces rencontres ont été bénéfiques et ont permis davantage d'échanges entre l'animatrice et les artisans.

L'OPAH-RR participe également à maintenir la dynamique des bourgs avec la rénovation et la création de logements locatifs. Les logements occupés permettent le maintien des services et commerces dans les bourgs.

De plus agir sur l'habitat est une vraie garantie de soutien à l'économie locale, spécialement si les aides permettent d'orienter les propriétaires vers l'utilisation de matériaux fabriqués localement, comme les granulés bois pour le chauffage.

Accompagner la rénovation de logements

Sur un territoire vieillissant où 38% des habitants a plus de 60 ans et 1/3 vit seul, les conseils et l'accompagnement apportés gratuitement par des techniciens sont une réelle sécurité avant de s'engager dans des travaux de rénovation.

Dans une société en perpétuel mouvement et où la connaissance en matière de travaux est une affaire de spécialiste, sécuriser les ménages vulnérables devient essentiel afin d'éviter des abus.

En effet, l'accompagnement à la rénovation de logements doit commencer dès la décision de réalisation de travaux d'amélioration et ne pas se limiter au montage du dossier de demande de subvention. Cette décision ne doit pas être forcée mais soumise à un réel besoin et apporter une amélioration concrète.

L'accompagnement se poursuit dans le choix des matériaux les plus adéquats et les plus performants selon le type de travaux envisagés, les besoins exprimés et les moyens financiers disponibles. La présence d'un conseiller énergie sur l'opération permet d'apporter des conseils techniques dans le cadre de l'amélioration énergétique.

Le montage d'un dossier de demande de subvention, même s'il peut paraître insurmontable pour des personnes âgées par exemple, n'est qu'une partie de l'accompagnement apporté aux ménages.

La recherche d'autres dispositifs d'aides financières fait aussi partie de l'accompagnement tant les dispositifs peuvent être complexes et méconnus.

Offrir de meilleures conditions d'habiter

Avec plus de 44% des résidences principales construites avant 1945, 370 résidences principales sans salle de bains ou pièces dédiées, offrir de meilleures conditions d'habiter est un réel enjeu sur le territoire du Bassin Nontronnais.

La solidarité sur ce territoire doit s'exprimer à travers cet enjeu dépassant le seul aspect financier. La précarité énergétique, les problèmes de santé potentiellement liés ou aggravés par un habitat dégradé, l'incapacité à effectuer des gestes simples comme se laver lorsque son logement n'est plus adapté, l'instabilité de certains bâtiments sont autant de situations de mal logement dans lesquelles la mise en place d'une solidarité revêt un caractère parfois vital.

Rapprocher habitat, services et emplois

L'éclatement de l'habitat et la dispersion des emplois sur le territoire du Bassin Nontronnais entraînent une multiplication des trajets motorisés contraints. Favoriser le rapprochement de l'habitat, de l'emploi et des services devient alors un enjeu de cohérence territoriale majeur.

La concomitance entre des prix de carburants élevés, une dispersion de l'habitat et des emplois, une activité économique basée sur la présence des habitants peut entraîner de multiples conséquences négatives. La hausse des dépenses contraintes de carburants liée aux déplacements domicile-travail peut induire une baisse importante de la consommation notamment vers les commerces de proximité des bourgs. L'éloignement des pôles de services, notamment ceux de la santé peut devenir insurmontable quand on ne peut plus se déplacer. Enfin, la disparition des commerces de proximité peut aussi être un risque de cet éloignement et de cette dispersion de l'habitat tant ces commerces sont dépendants d'une densité de population suffisante et d'une fréquentation constante.

Pour terminer, différentes études montrent qu'une dispersion de l'habitat peut induire un désintéressement des habitants à la vie de la commune avec une diminution du temps lié à la vie sociale hors famille. L'habitant se centrera davantage sur son logement simplement car l'éloignement avec le bourg devient trop important et que le temps contraint est croissant entre l'emploi, les déplacements et les contraintes du logement en lui-même.

Tenter de faire revenir les habitants dans les bourgs permettrait de répondre à cet enjeu non seulement économique mais aussi de solidarité et de cohérence.

Le maintien des commerces dans les bourgs passe donc par un maintien des habitants et des services dans ces mêmes lieux.

Permettre un parcours résidentiel sécurisé

Au cours des différentes étapes de sa vie, un couple aurait besoin de quinze logements différents. Cette moyenne considère les cas d'une séparation puis d'une recomposition familiale notamment.

Chaque étape de la vie d'un couple est marquée par des besoins différents en terme de logement allant d'une chambre en cité universitaire ou un petit studio à des logements de Type 4 ou 5 voire plus selon le nombre d'enfants.

Pour un ménage qui souhaite réaliser l'ensemble de son parcours résidentiel sur le Bassin Nontronnais, la situation est difficile au regard du manque de diversité du parc. Les petits logements sont peu nombreux. On comptabilise 124 logements d'une pièce sur le Bassin Nontronnais, 686 logements de 2 pièces, 6172 logements de 3 et 4 pièces et 5821 logements de 5 pièces et plus.

Les logements locatifs proposés sur le territoire nécessiteraient bien souvent des travaux d'amélioration énergétique voire de mise aux normes. De plus les loyers sont parfois élevés pour un territoire où les ménages ont de faibles revenus (médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2013 : 18175 €) et où le taux de chômage est élevé : 11.33 % en 2014.

Le coût des logements proposés à la vente est bien souvent surévalué. De plus ces logements nécessitent souvent des travaux importants, que les futurs propriétaires ne peuvent pas forcément assumer.

Mettre en place une politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ou créer des logements locatifs privés à loyers plafonnés est une bonne solution afin de sécuriser une partie du parcours résidentiel des ménages locaux. Tous les besoins ne pourront pas être couverts sur toutes les communes, l'essentiel étant qu'un ménage s'il le souhaite puisse se loger en fonction de ses besoins sur des communes proches de son lieu de travail.

Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions de la famille.

Permettre aux ménages d'adapter leur logement à leur besoin est une alternative au changement de logement mais est encore assez mal exploité en France comme dans beaucoup de pays.

Dans certains cas précis, un programme d'amélioration de l'habitat peut permettre de financer ces mutations de logements.

La principale modification possible est l'adaptation à la perte de mobilité permettant le maintien au domicile. Favoriser le maintien à domicile d'une personne en perte d'autonomie en créant une salle d'eau accessible ou même une unité de vie en rez de chaussée permettrait de ne pas développer, outre mesure, les instituts médicalisés ou la construction de logements neufs adaptés.

Dans le cadre de l'OPAH il est également possible de financer des agrandissements du logement lorsque la composition familiale le justifie.

Accompagner les personnes défavorisées

Le parcours résidentiel des ménages est parfois chaotique, particulièrement pour des ménages dont les revenus sont très faibles. Les propriétaires du Bassin Nontronnais ne sont pas à l'abri de difficultés qui peuvent avoir une influence négative au sein du logement.

La précarité initiale d'une partie des ménages propriétaires occupants est accentuée par la crise financière actuelle et la flambée des prix de l'énergie. De nombreux ménages se trouvent alors dans l'impossibilité de chauffer leur logement. Cette situation est accentuée par la présence sur ce territoire de logements de grande taille souvent sous-occupés. Permettre aux ménages de réduire les consommations énergétiques en les accompagnant dans leurs démarches est un enjeu essentiel de ce territoire, non seulement à court mais aussi à plus longs termes. Une intervention « rapide » auprès de

personnes défavorisées permet aussi de garder en l'état les logements et d'éviter une vente parfois difficile, étant donnée le marché actuel, de maisons anciennes non rénovées.

L'accompagnement dans les travaux de rénovation ou d'amélioration de l'habitat est un des enjeux essentiels de ce territoire composé en grande partie de personnes âgées avec de faibles revenus.

Cet accompagnement quotidien permet de limiter les conséquences des accidents de parcours des propriétaires occupants et de leur laisser la possibilité de se maintenir dans leur logement.

Accompagner les personnes défavorisées est aussi un enjeu en direction des locataires du parc privé. La relative faiblesse du parc locatif social local fait jouer au parc privé le rôle d'un parc social de fait. Rénover des logements, mettre aux normes, est aussi une manière de sécuriser les propriétaires bailleurs en réduisant les situations d'impayés des locataires.

L'accompagnement est aussi un enjeu en direction des locataires pouvant rencontrer des propriétaires peu scrupuleux mettant en location des logements ne répondant pas aux normes de décence notamment.

Lutter contre le mal logement

Le Bassin Nontronnais reste un territoire où les situations de mal logement sont nombreuses. Le Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne apporte un soutien considérable sur le territoire mais la présence quotidienne est essentielle pour résoudre des situations difficiles.

Aujourd'hui, plus de 370 résidences principales ne comportent toujours pas de salle de bains ou de pièce dédiée.

La lutte contre le mal logement qu'elle soit dirigée vers les propriétaires occupants, bailleurs ou encore locataires du parc privé est un enjeu prioritaire de ce territoire.

Privilégier un territoire éco-responsable

Limiter les consommations énergétiques et les rejets polluants

Ce n'est qu'en 1990 que s'est mise en place une isolation relativement performante des constructions nouvelles.

Sur le Bassin Nontronnais, environ 60% des résidences principales ont été construites avant 1970, ce qui signifie sans aucune isolation et bien souvent avec un chauffage au fioul ou au bois bûche.

Cette situation provoque une surconsommation énergétique des ménages. Cela a un impact sur leur budget mais également sur l'environnement. Il existe aujourd'hui un grand nombre de systèmes de chauffage qui peuvent être proposés aux propriétaires et qui sont moins énergivores et/ou plus propres (PAC air/eau, chaudière bûche, chaudière granulés, poêle à bois bûche ou granulés à air soufflé, insert ou cuisinière à bois branchées sur un réseau de radiateurs...).

Si l'isolation reste une priorité, certaines personnes âgées sont amenées à remplacer leur chauffage au bois par un autre type de chauffage indépendant qui ne demande pas de manutention. Leur choix peut facilement se porter vers une installation au fioul qui n'est cependant pas la plus économique ni la plus écologique. Le rôle des animateurs sera alors de leur proposer d'autres systèmes indépendants

(chaudière granulés, chaudière gaz quand cela s'avère possible, PAC air/eau, PAC air/air si le logement n'est pas trop grand...)

Limiter les déplacements

En période de crise économique, l'augmentation conjointe du chômage et des consommations énergétiques liées à l'automobile implique de tenter de limiter les déplacements. C'est un enjeu à prendre en compte lors de la mise en place d'une politique du logement.

Sur un territoire où la densité de population et d'emplois est assez faible, permettre de rapprocher domicile-emploi et services s'avère nécessaire. Favoriser le retour des ménages dans les bourgs, à proximité des services principaux et des lieux de travail serait un point positif pour des ménages à faibles revenus qui voient leur budget grevé par des dépenses contraintes liées à leurs déplacements quotidiens. Pour les ménages en situation de précarité ou de chômage, l'essentiel des services et des emplois se situant au sein des bourgs, la possession d'un véhicule est indispensable pour effectuer des recherches ou se rendre sur le lieu de son futur emploi.

Une politique de l'habitat favorisant le retour des ménages dans les bourgs équipés peut être un facteur de limitation des déplacements.

Accompagner la limitation de la consommation foncière

Les PLUi mis en place sur les Communautés de Communes les amènent à repenser l'espace occupé. Le nombre de parcelles constructibles va être considérablement réduit sur l'ensemble des communes, ce qui va obliger à repenser la manière d'habiter sur le territoire.

11% des logements sont vacants sur le territoire du Bassin Nontronnais. La majorité de ces logements vacants se situe dans les bourgs, ce qui provoque une dévitalisation de ceux-ci et diminue fortement leur attraction (logements visiblement inoccupés et en mauvais état, voire dangereux pour la voie publique) et leur dynamique (moins d'habitants dans les bourgs donc difficulté de maintien des commerces et services...)

Ces logements doivent donc être réinvestis, soit par leur propriétaire, soit par des locataires. Ils peuvent également être mis en vente si les propriétaires n'ont pas les moyens d'y réaliser des travaux.

Cette réhabilitation des logements vacants va demander une forte mobilisation de la part des collectivités. En effet, la remise en état de ces logements est, bien souvent, très coûteuse pour les propriétaires. De plus ces logements ne sont, parfois, pas adaptés aux souhaits actuels des acheteurs : pas de garage ou de parking à proximité, pas de jardin ou de terrasse....

Certains de ces logements sont parfois difficilement vendables car il existe des conflits entre les indivisaires ou bien les propriétaires sont âgés et n'ont pas le souhait de s'en occuper.

2) Les publics concernés par les aides de l'Anah :

• Les propriétaires occupants :

Tous les propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale et qui souhaitent y réaliser des travaux, peuvent bénéficier d'une aide de l'Anah soumise aux conditions d'attribution de l'Anah définies localement dans le Programme d'Actions.

● Les propriétaires bailleurs :

Tous les propriétaires de logements locatifs privés peuvent bénéficier d'une subvention pour réaliser des travaux de mises aux normes dans leurs biens ou pour développer une offre locative nouvelle.

Les propriétaires bailleurs ont la possibilité de conventionner le logement en loyer « social » ou « très social ». Les opérations doivent répondre aux conditions réglementaires de l'Anah pouvant être déclinées localement à travers le Programme d'Actions annuellement.

Pour les projets de conventionnement « sans travaux », une visite avant conventionnement sera automatiquement réalisée. Les projets devront répondre aux conditions réglementaires de l'Anah pouvant être déclinées localement à travers le Programme d'Actions annuellement.

A l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération :

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (maître d'ouvrage désigné pour lui même et la Communauté de Communes Dronne et Belle), le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Anah décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Revitalisation Rurale » sur le Bassin Nontronnais.

1.2. Périmètre et champs d'application :

Le champ d'application de la présente convention concerne les communautés de communes suivantes :

- La Communauté de Communes Dronne et Belle
- La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

L'OPAH-RR se déroule sur les communes des périmètres des deux Communautés de Communes précitées (CCPN et CCDB qui se sont entendues par convention), la maîtrise d'ouvrage pour le compte des deux Communautés de Communes est assurée par la CCPN.

La CCDB s'engage solidairement auprès de la CCPN à participer à l'ensemble des dépenses d'animation (salaires des deux animateurs, salaire du thermicien, coût de la prestation externe, coût des actions de communication) au prorata de sa population.

L'adhésion ou le retrait d'une commune de l'une des deux Communautés de Communes, pourra entraîner une modification du périmètre de l'opération.

CHAPITRE 2 : Description du dispositif et objectifs de l'opération

Article 2 - Objectifs de l'opération

2.1. Les objectifs qualitatifs :

➤ Le volet social :

- Venir en aide aux habitants qui ont les revenus les plus faibles :

L'OPAH-RR permet aux propriétaires occupants de bénéficier d'un montage gratuit du dossier de demande de subvention et de bénéficier de conseils sur l'ensemble des aides financières mobilisables. Les Communautés de Communes ont passé une convention avec la Fondation Abbé Pierre afin de pouvoir accompagner davantage des propriétaires les plus démunis. Elle permet également de participer à l'amélioration de logements en vue de leur mise en location à un niveau de loyer modéré et adaptés au niveau de revenu moyen des habitants du territoire (logements conventionnés).

- Conseiller et orienter :

Les propriétaires qui ne rentrent pas dans le cadre des aides de l'OPAH-RR sont renseignés sur les autres aides existantes dont ils pourraient bénéficier. Ils peuvent être également accompagnés dans les demandes (crédit d'impôt...). Le partenariat avec la Fondation Abbé Pierre peut également permettre d'intervenir financièrement hors cadre Anah.

- Adapter les logements aux personnes à mobilité réduite :

Accompagner les propriétaires âgés ou à mobilité réduite dans l'adaptation de leur logement est une mission importante de l'OPAH-RR. Dans ce cadre, l'animateur de l'OPAH réalise sa visite du logement accompagné d'un prestataire externe qui est chargé de conseiller la personne sur les travaux les plus adaptés. Le prestataire externe est également source de conseils sur la sécurité au sein du logement.

- Développer le parc locatif privé et élargir l'offre sur le territoire afin de répondre aux besoins des populations (jeunes ménages, ménages de petite taille, personnes âgées, personnes à mobilité réduite...). Dans le cadre de l'OPAH-RR, les logements de propriétaires bailleurs ne pourront bénéficier d'aides financières que dans certains bourgs (à l'exception des logements occupés par les locataires, qui pourront bénéficier d'aides financières sur l'ensemble du territoire). Les bourgs suivants ont été définis : Nontron, Javerlhac et la Chapelle-Saint-Robert, Saint-Pardoux-la-Rivière, Piégut-Pluviers, Saint-Saud-Lacoussière, Brantôme en Périgord, Mareuil en Périgord, Bourdeilles, Champagnac de Bélair.

- Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leur logement : annonces dans les mairies, vérification des revenus des futurs locataires) information sur les garanties existantes.

➤ Le volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

Ce volet concerne tant les propriétaires occupants que bailleurs. Des subventions plus conséquentes sont proposées notamment lorsque le logement est classé comme très dégradé ou insalubre (arrêté de péril ou d'insalubrité ou grille de dégradation ou d'insalubrité Anah).

Lorsque les animateurs de l'opération suspectent une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante, une grille est automatiquement complétée (grille insalubrité ou dégradation de l'Anah), que le logement soit vacant ou bien occupé par son propriétaire ou par un locataire.

Une liste des travaux permettant de sortir de la dégradation est ensuite élaborée et fournie et discutée avec le propriétaire du logement. Les différentes aides financières sont envisagées et les dossiers de demande sont complétés avec l'accord du propriétaire.

Si le propriétaire refuse d'effectuer les travaux de sortie de dégradation ou n'en a pas les moyens (malgré les différentes aides financières pressenties), les animateurs déclarent la situation de dégradation au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Les logements indignes, occupés par les locataires ou par les propriétaires sont bien présents sur le territoire mais sont souvent « dissimulés » et difficiles à identifier. Les personnes occupant ces logements ne souhaitent pas forcément que quelqu'un y réalise une visite, ont parfois honte de vivre dans ces conditions ou honte de demander de l'aide. Des problèmes psychologiques peuvent parfois être liés à cette situation : incurie (accumulation de déchets ou présence de nombreux animaux) par exemple.

Les logements indignes étant difficiles à détecter, la communication avec d'autres acteurs est indispensable (Maïa, Centre médico-sociaux, centre intercommunaux d'action sociale, Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne, assistantes sociales du Conseil Départemental ou des caisses de retraites...)

➤ Le volet énergie et précarité énergétique :

Depuis plusieurs années, l'Anah et le Conseil Départemental mettent l'accent sur la lutte contre la précarité énergétique via le programme Habiter Mieux Sérénité qui permet aux propriétaires de bénéficier de primes supplémentaires.

Dans le cadre de l'opération, un conseiller énergie est présent à mi-temps. Il réalise des Diagnostics de Performance Energétique avant travaux et à l'état projeté afin d'indiquer aux propriétaires le gain énergétique obtenu par rapport aux devis qu'ils ont fait réaliser. Il effectue également des simulations afin d'indiquer aux propriétaires quels travaux supplémentaires seraient pertinents énergétiquement et leur permettraient d'obtenir éventuellement une subvention et une prime dans le cadre du programme habiter mieux.

Si cela s'avère nécessaire, il accompagne les animateurs lors des visites de logements. Son rôle est de conseiller sur les travaux, les équipements et les matériaux les plus adéquats (en fonction du type de construction, du volume du logement etc...).

Un nouveau type de dossier intitulé « habiter mieux agilité » a vu le jour au 1^{er} janvier 2018. Ces dossiers ne nécessitent pas d'évaluation énergétique. Cependant le conseiller énergie réalise automatiquement cette évaluation afin de voir dans quel cadre le dossier peut être déposé : « Habiter mieux sérénité » si les 25 % de gain énergétique sont déclenchés, ou « habiter mieux agilité » si les 25 % de gain énergétique ne sont pas obtenus.

➤ Le volet économique, environnemental et patrimonial :

● Redonner vie aux logements vacants notamment dans les bourgs :

Sur le Bassin Nontronnais 11% des logements sont vacants. Une majorité de ces logements vacants se situe dans les bourgs.

L'OPAH-RR 2018-2023 met l'accent sur les aides financières apportées aux réhabilitations de logements vacants. Une aide financière importante est proposée par les Communautés de Communes dans les cas suivants :

- Achat d'un logement par des propriétaires qui souhaitent l'occuper en tant que résidence principale. Si le logement est considéré comme très dégradé, la Communauté de Communes apporte une aide financière de 10% (pouvant aller jusqu'à 5000 € maximum).
- Réhabilitation d'un logement vacant par un propriétaire qui souhaite le mettre en location. Que ce logement soit classé en fortement ou moyennement dégradé, la Communauté de Communes intervient à hauteur de 10% (pouvant aller jusqu'à 5000 € maximum).

- Maintenir un patrimoine de qualité :

La qualité patrimoniale et architecturale du Bassin Nontronnais est reconnue et le bâti nécessite un appui tant financier que technique pour sa conservation et son amélioration.

- Valoriser les matériaux et équipements écologiques :

Dans le cadre de leur travail, les animateurs et le conseiller énergie cherchent à privilégier les matériaux et équipements les plus écologiques. Ils informent donc les propriétaires sur l'ensemble des équipements existants (notamment en termes de système de chauffage) afin de s'assurer que leur décision soit prise en toute connaissance de cause.

2.2. Les objectifs quantitatifs

Les objectifs de la convention sont évalués à 189 logements par an, répartis comme suit :

- 177 logements occupés par leur propriétaire,
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Sur la durée de l'OPAH-RR, les objectifs sont donc évalués à 945 logements répartis comme suit :

- 885 logements occupés par leurs propriétaires,
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

NATURE	QUANTITE					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
P.O « trx lourds »	5	5	5	5	5	25
P.O « trx sécurité & salubrité »	2	2	2	2	2	10
P.O très modestes/ P.O trx autonomie	30	30	30	30	30	150
P.O modestes/ P.O trx autonomie	10	10	10	10	10	50
P.O très modestes/ P.O trx Habiter Mieux SERENITE	105	105	105	105	105	525
P.O modestes/ P.O trx Habiter Mieux SERENITE	25	25	25	25	25	125
Total P.O	177	177	177	177	177	885
Dont Habiter Mieux	135	135	135	135	135	675
P.B trx lourds	6	6	6	6	6	30
P.B trx sécurité / salubrité	1	1	1	1	1	5
P.B trx autonomie	1	1	1	1	1	5
P.B trx amélioration de la performance énergétique	2	2	2	2	2	10
P.B trx moyennement dégradé	2	2	2	2	2	10
Total P.B	12	12	12	12	12	60
Total PO et PB	189	189	189	189	189	945

PO : propriétaires occupants, PB : propriétaires bailleurs

CHAPITRE 3 : Financements de l'opération

Les calculs des subventions ou des primes qui pourront être attribuées par la CCPN et la CCDB et l'Anah, ont été réalisés en se basant sur des montants moyens de dépense des travaux ou bien sur les plafonds de travaux subventionnables définis par l'Anah.

Article 3 – Les financements de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

3.1. Les règles d'application

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et la Communauté de Communes Dronne et Belle s'engagent à participer financièrement à l'opération. Elles participent chacune de façon autonome concernant les participations financières aux propriétaires, dans la limite d'une enveloppe budgétaire votée annuellement par leurs conseils communautaires respectifs.

Les Communautés de Communes participent solidairement aux frais du suivi-animation subventionnés par les cofinanceurs (Anah et Conseil Départemental).

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS, LES PARTICIPATIONS PREVUES SONT LES SUIVANTES :

➤ **Concernant les propriétaires occupants :**

- Pour les travaux lourds : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 5 000 € par dossier (coût estimé pour 3 dossiers/an : 15 000 €)
- Pour les travaux de sécurité / salubrité : aucune participation prévue.
- Pour les travaux autonomie : aucune participation prévue.
- Pour les travaux Habiter Mieux Sérénité : PO Modestes et Très Modestes : forfait de 200 € (coût estimé sur la base de 80 dossiers : 16 000 €)

Ces participations complémentaires de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais pour les propriétaires occupants s'élèvent à 31 000 euros par an, soit un montant total pour les 5 ans de 155 000 euros (détails des financements en annexe 2).

➤ **Concernant les propriétaires bailleurs :**

- Pour les travaux lourds : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 2 500 € par logement (coût estimé pour 3 dossiers/an : 7 500 €)
- Pour les travaux de sécurité/salubrité : aucune participation prévue.
- Pour les travaux autonomie : aucune participation prévue.
- Pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 2 000 € par logement (coût estimé pour 1 dossier/an : 2 000 €)
- Pour les travaux « moyennement dégradé » : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 2 500 € par logement (coût estimé pour 1 dossier/an : 2 500 €)

Ces participations complémentaires de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais pour les propriétaires bailleurs s'élèvent à 12 000 euros par an, soit un montant total pour les 5 ans de 60 000 euros (détails des financements en annexe 2).

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE, LES PARTICIPATIONS PREVUES SONT LES SUIVANTES :

➤ **Concernant les propriétaires occupants :**

- Pour les travaux lourds : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 5 000 € par dossier (coût estimé pour 2 dossiers/an : 10 000 €)
- Pour les travaux de sécurité / salubrité : aucune participation prévue.

- Pour les travaux autonomie PO très modestes : forfait de 500 € (coût estimé pour 10 dossiers/an : 5 000 €)
- Pour les travaux autonomie PO Modestes : aucune participation prévue.
- Pour les travaux Habiter Mieux Sérénité PO très modestes : forfait de 500 € (coût estimé sur la base de 30 dossiers : 15 000 €)
- Pour les travaux Habiter Mieux Sérénité PO modestes : aucune participation prévue.

Ces participations complémentaires de la Communauté de Communes Dronne et Belle pour les propriétaires occupants s'élèvent à 30 000 euros par an, soit un montant total pour les 5 ans de 150 000 euros (détails des financements en annexe 2).

➤ **Concernant les propriétaires bailleurs :**

- Pour les travaux lourds : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 5 000 € par logement (coût estimé pour 3 dossiers/an : 15 000 €)
- Pour les travaux de sécurité/salubrité : aucune participation prévue.
- Pour les travaux autonomie : aucune participation prévue.
- Pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 2 000 € par logement (coût estimé pour 1 dossier/an : 2 000 €)
- Pour les travaux « moyennement dégradé » : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 5 000 € par logement (coût estimé pour 1 dossier/an : 5 000 €)

Ces participations complémentaires de la Communauté de Communes Dronne et Belle pour les propriétaires bailleurs s'élèvent à 22 000 euros par an, soit un montant total pour les 5 ans de 110 000 euros (détails des financements en annexe 2).

L'ensemble des participations complémentaires des Communauté de Communes seront accordées aux propriétaires dans la limite de l'enveloppe prévue et votée annuellement. Une fois cette enveloppe dépensée les Communautés de Communes se réservent le droit de continuer à monter les dossiers mais de ne plus majorer les subventions et primes proposées par l'Anah.

Le dispositif « Louer abordable », institué par la loi de finance rectificative pour 2016, permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier d'une exonération fiscale attractive pouvant aller jusqu'à 85 % sur leurs revenus locatifs. Cet avantage fiscal est conditionné en zone C (soit le périmètre d'intervention du présent programme) au recours à l'intermédiation locative soit :

- par le biais de la location/sous location : le propriétaire loue son logement à une association agréée
- par le biais d'un mandat de gestion : le propriétaire fait appel à une Agence Immobilière Sociale (AIS)

3.2. Montants prévisionnels des engagements de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **584 825 € à 722 270 € HT** selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Mini	116 965 €	116 965 €	116 965 €	116 965 €	116 965 €	584 825 €
	Maxi	144 454 €	144 454 €	144 454 €	144 454 €	144 454 €	722 270 €
Dont aides aux travaux		95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	475 000 €
Dont dépenses d'ingénierie	Mini	21 965 €	21 965 €	21 965 €	21 965 €	21 965 €	109 825 €
	Maxi	49 454 €	49 454 €	49 454 €	49 454 €	49 454 €	247 270 €

A titre indicatif le montant de la TVA s'élèverait à 60 €/an.

Article 4 – Les financements de l'Anah

4.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence et du Programme d'Actions voté annuellement.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah et du Programme d'Action.

4.2. Montants prévisionnels des engagements de l'Anah

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **10 982 385 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	2 196 477 €	2 196 477 €	2 196 477 €	2 196 477 €	2 196 477 €	10 982 385 €
Dont aides aux travaux	2 062 000 €	2 062 000 €	2 062 000 €	2 062 000 €	2 062 000 €	10 310 000 €
Dont aides à l'ingénierie	134 477 €	134 477 €	134 477 €	134 477 €	134 477 €	672 385 €
- Dont part fixe	38 417 €	38 417 €	38 417 €	38 417 €	38 417 €	192 085 €
- Dont part variable	96 060 €	96 060 €	96 060 €	96 060 €	96 060 €	480 300 €

Article 5 – Les financements du Conseil Départemental de la Dordogne

5.1. Règles d'application

Pour l'ingénierie :

Le Conseil Départemental de la Dordogne peut intervenir par voie de subvention annuelle au financement du suivi-animation de l'OPAH-RR sur les 5 années du dispositif.

Cette subvention sera effectivement versée dès lors qu'un bilan intermédiaire ou annuel montrera que les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre par le maître d'ouvrage.

Ainsi, le Conseil Départemental intervient :

- en complément des aides de l'Anah et de tout autre partenaire financier à hauteur de 20 % maximum au financement du coût HT du suivi-animation sur les 5 années du dispositif (dans la limite d'un taux global d'aides publiques de 80 % HT) ;

Pour les travaux : le Conseil Départemental apporte un abondement forfaitaire de 500 € par dossier PO au titre du programme Habiter Mieux.

5.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental de la Dordogne à l'opération est de **447 264 € maximum**. Le Département ajustera sa subvention au moment du paiement en fonction de la part variable donnée par l'Anah.

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Mini	67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 €	337 500 €
	Maxi	89 453 €	89 453 €	89 453 €	89 453 €	89 453 €	447 265 €
Dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)		67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 €	337 500 €
Dont dépenses d'ingénierie	Mini	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Maxi	21 953 €	21 953 €	21 953 €	21 953 €	21 953 €	109 765 €

CHAPITRE 4 : Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage sera réuni tous les ans afin que ses membres puissent prendre connaissance de l'état d'avancement de l'opération, apporter des solutions aux difficultés rencontrées et, si nécessaire, modifier certaines dispositions prises dans le cadre d'avenants à la présente convention d'OPAH-RR. Le comité sera constitué et présidé par les Présidents de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle. Ce comité sera composé de :

ETAT :

- M. le délégué local Anah, ou son représentant.
- M. l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

REGION AQUITAINE :

- M. le Président du Conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

- M. le Président du Conseil Départemental, ou son représentant.
- M et Mme les Conseillers Départementaux de Brantôme en Périgord.
- M et Mme les Conseillers Départementaux de Nontron.
- M. le Chef du Service de l'Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne, ou son représentant.

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle, ou son représentant.

PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD LIMOUSIN :

- M. le Président du PNR Périgord Limousin, ou son représentant.

AUTRE PARTENAIRES :

- Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI),
- Les centres sociaux (assistantes sociales),
- Les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS),
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL),
- Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
- Pays Périgord Vert.

6.1.2. Comité de suivi de l'OPAH-RR

Cette commission de suivi de l'OPAH-RR aura pour rôle de prendre connaissance de l'état d'avancement de l'opération et permettra d'envisager des réajustements si cela s'avère nécessaire, notamment grâce aux bilans réalisés. Elle sera constituée et présidée par les Vice-présidents de la Communauté de Commune du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Elle sera composée d'élus du Bassin Nontronnais ainsi que des partenaires qui seront intéressés pour y participer.

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Equipe de suivi-animation

L'animation sera conduite en régie par deux animateurs à temps complets, qui travailleront en coordination totale et en complémentarité. L'un sera employé par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et l'autre par la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Les deux animateurs travailleront en partenariat avec un conseiller énergie employé à mi-temps par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, qui interviendra sur l'ensemble des dossiers de lutte contre la précarité énergétique du Bassin Nontronnais.

Il sera fait appel à un prestataire externe concernant la réalisation de diagnostics dans le cadre du montage des dossiers autonomie.

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les animateurs des deux communautés de Communes auront à assurer les missions suivantes :

- Diffuser les informations sur l'existence et les modalités d'application de l'OPAH-RR, auprès de la population mais aussi auprès des élus et des partenaires susceptibles de devoir relayer l'information ;
- Prospecter auprès des propriétaires qui pourraient bénéficier de subventions : les propriétaires de logements vacants, les personnes à mobilité réduite ayant besoin d'une adaptation de leur logement, les personnes dont la résidence principale présente des dégradations importantes... ;
- Conseiller les propriétaires occupants et bailleurs et les accompagner dans le montage de leurs dossiers sur les plans technique, financier et administratif ;
- Se déplacer chez les propriétaires occupants pour constater les travaux à réaliser, réaliser les plans, assister les personnes dans l'incapacité de se déplacer...,
- Réaliser systématiquement une visite chez les propriétaires bailleurs qui souhaitent réhabiliter un logement afin d'évaluer le degré de dégradation de celui-ci et pouvoir informer le propriétaire sur la subvention associée ;
- Informer les propriétaires bailleurs des garanties auxquelles ils peuvent accéder lors de la location de leurs logements ;
- Mettre en relation les propriétaires bailleurs et les locataires qui sont en demande. Pour cela les animateurs devront être en contact avec les personnes susceptibles d'apporter ce type d'informations : les mairies, les assistantes sociales, le SIRES... ;
- Diriger les propriétaires vers les différents acteurs intervenant en complément du dispositif Anah, coopérer avec SOLIHA dans le montage des dossiers de demande d'aides financières

auprès des caisses de retraites, faire perdurer la convention partenariale passée avec la Fondation Abbé Pierre afin de venir en aide aux plus démunis...,

- Evaluer l'opération tout au long de son déroulement et réaliser des bilans régulièrement ;
- Participer aux réunions d'information et de coordination des partenaires : comité de pilotage ou comités techniques du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, réunions d'information et de formation de l'Anah... ;

Le conseiller énergie aura pour mission de réaliser les évaluations énergétiques et de participer aux visites de logements lorsque cela s'avèrera nécessaire. Il sera à même de conseiller les propriétaires sur les travaux les plus appropriés en matière d'économie d'énergie ainsi que sur les matériaux écologiques.

Certains dossiers peuvent faire l'objet d'une mission d'accompagnement renforcée du propriétaire pour la définition et le suivi du projet de travaux (ceci permet le déclenchement de l'attribution d'une part variable pour le syndicat). Cet accompagnement se traduit notamment par les éléments suivants :

- Visite et état des lieux du logement. Le diagnostic doit intégrer suivant les situations rencontrées : l'usage du logement fait par le ménage, l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle), la diagnostic « autonomie » ou le rapport d'ergothérapeute (dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne), le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation d'insalubrité ou d'une situation de dégradation très importante (réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat, ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat)...
- Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.
- Estimation du coût des travaux, évaluations énergétiques projetées après travaux octroyées pour chaque scénario (y compris aides fiscales).
- Fiche de synthèse de l'évaluation globale (avec les différents scénarios) à établir pour le propriétaire, et à fournir dans le dossier de demande de subvention.
- Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération.
- Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux ; le cas échéant, aide à la recherche et à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre, conseil au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs.
- Assistance à la valorisation des certificats d'économies d'énergie générés sur le projet de travaux, le cas échéant dans le respect des accords conclus à ce sujet par l'Etat et l'Anah, et en prenant en compte les mécanismes de valorisation éventuellement proposés par les collectivités en contrepartie d'aides propres portant sur la même opération (sous réserve de l'accord de l'Anah)
- Aide au suivi de l'opération sur le plan technique (visite en cours de chantier...)

- En cas de conventionnement du logement, information et conseils quant aux engagements de location spécifiques pris par le bailleur.
- Etablissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier projet).

Dans le cas des dossiers « propriétaires bailleurs », lorsque le projet de travaux porte, en habitation collective, sur les parties privatives, ou, en habitation individuelle, sur les locaux compris dans la surface habitable, et que les occupants en titre du logement subventionné sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, le ménage occupant est associé aux décisions prises par le propriétaire et le contenu de la mission d'accompagnement renforcé, telle que détaillée ci-dessus, fait l'objet d'une adaptation, notamment en ce qui concerne :

- Les éléments de diagnostic (usage du logement fait par le ménage, évaluation énergétique, ainsi que, dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne, établissement du diagnostic « autonomie » ou du rapport d'ergothérapeute en fonction des besoins de ce ménage) ;
- L'information sur les usages permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement ;
- L'identification des besoins de travaux et l'établissement des propositions de programme ;
- L'aide à l'organisation des travaux en milieu occupé, ou à l'organisation de l'éloignement temporaire du ménage.

Un programme d'activités détaillé, concernant l'animation de l'OPAH-RR sur le Bassin Nontronnais, est placé en annexes 3 et 4.

➤ Une prestation externe pour l'élaboration des diagnostics « autonomie » :

Dans le cadre de travaux « autonomie » et pour pouvoir bénéficier de la subvention associée, les propriétaires doivent pouvoir intégrer au dossier de demande de subvention un diagnostic autonomie. Ce diagnostic fait un constat des difficultés de la personne et préconise les travaux les plus appropriés à réaliser.

Les animateurs n'ayant pas la compétence pour réaliser ces diagnostics, la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais fera appel à un prestataire externe. Un nombre de 40 diagnostics / an est prévu.

6.3. Evaluation et suivi des actions engagées

Une évaluation doit être effectuée tout au long de l'OPAH-RR, ceci afin de vérifier que les objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus à l'article 2 sont bien atteints. L'évaluation doit également permettre de constater les effets de l'OPAH-RR notamment sur le marché foncier et immobilier et sur le plan social.

6.3.1. Indicateurs de suivi

A : Les indicateurs de résultats

- le nombre de contacts,
- le nombre de dossiers de demandes de subvention montés,

- le nombre de logements auxquels la subvention est effectivement accordée, ainsi que le taux et le montant de la subvention et le type de propriétaire (occupants ou bailleurs), le nombre de visites de logements effectuées,
- la nature et le montant des travaux aidés, par logement,
- l'établissement d'une carte indiquant le nombre de logements aidés par commune pour les propriétaires occupants et pour les propriétaires bailleurs,
- le nombre de logements locatifs conventionnés dans les bourgs et en dehors,
- le respect des objectifs définis dans la convention
- la consommation des crédits.
- le nombre de DPE réalisés.

B : L'évaluation des impacts

⇒ Evaluer les impacts financiers :

- Sur le BTP (artisans, maîtrise d'ouvrage),
- La localisation des entreprises et le type de travaux qu'elles ont effectués,

⇒ Evaluer les effets immobiliers :

- La dynamique engendrée sur l'ensemble du parc,
- L'évolution des loyers avant et après travaux,
- Le nombre et la situation des logements mis sur le marché locatif,
- Le nombre de logements vacants remis sur le marché, la durée de leur vacance et leur localisation.

⇒ Evaluer les effets sociaux :

- Le nombre et le type de logements conventionnés (« social » ou « très social ») et leur taux d'occupation,
- Le nombre de logements ayant bénéficié de travaux d'adaptation (pour les personnes à mobilité réduite, handicapées ou personnes âgées),
- L'habitat insalubre ou très dégradé réhabilité,
- Le nombre de logements dont les travaux réalisés ont permis d'améliorer des logements classés dans les catégories 7 et 8 de la DGI (sans sanitaires...),
- L'appréhension de l'opération par les propriétaires,
- Le rôle des animateurs dans la mise en relation des propriétaires bailleurs et des locataires,
- Les causes de départ et de rotation des locataires,
- Les autres types d'aides accordées en parallèle par d'autres structures (les caisses de retraite...).

⇒ Evaluer les effets environnementaux :

- Evaluer l'impact de l'OPAH-RR sur la réduction des dépenses d'énergies des ménages : gain énergétique entre avant et après travaux (gain CO²) tant en propriétaire occupant et bailleur,
- Evaluer le niveau d'intérêt que les propriétaires portent à l'installation d'équipements et de matériaux permettant une économie d'énergie.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Des bilans techniques et financiers seront régulièrement réalisés tout au long de l'OPAH-RR sur la base des indicateurs de résultats. Des rapports intermédiaires et annuels seront établis afin de faire le point sur l'état d'avancement de l'opération et au bout des cinq années d'OPAH-RR, un rapport final sera monté. Il permettra d'apprécier l'efficacité des actions mises en œuvre, la réalisation ou non des objectifs initiaux et d'identifier les points de blocage. Une cartographie viendra enrichir et compléter ces bilans.

Ces bilans seront adressés par le Président de la CCPN, au Président du Conseil Départemental de la Dordogne, ainsi qu'au délégué local de l'Anah qui les portera à la connaissance de la Commission Locale à l'Amélioration de l'Habitat et du délégué régional de l'Anah.

CHAPITRE 5 : La communication

Article 7 – Communication de l'OPAH-RR

Cette OPAH-RR fait suite à celle ayant eu cours du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2018. Une communication régulière est indispensable au bon fonctionnement du programme :

- Des plaquettes, des affiches et des banderoles seront créées et diffusées sur l'ensemble du Bassin Nontronnais via les boîtes aux lettres, les partenaires (techniciens des SPANC, mairies, CIAS, assistantes sociales...), les entreprises...
- Des réunions seront également organisées : réunions publiques d'information, réunion de présentation de l'OPAH-RR auprès des partenaires, des secrétaires de Mairie et de toutes personnes susceptibles de devoir relayer l'information.
- Les animateurs pourront participer aux conseils communautaires ou à toute autre réunion sur demande.
- Les animateurs auront également pour rôle de repérer et de contacter les propriétaires pouvant bénéficier des aides de l'OPAH-RR, notamment les propriétaires de logements vacants, les propriétaires ayant besoin de travaux d'adaptation, les propriétaires occupants des logements très dégradés...

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les animateurs s'engagent également à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

Les animateurs de l'OPAH-RR assurant les missions de suivi-animation indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Ils reproduiront dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et aux animateurs de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter les animateurs en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. Les animateurs apporteront leur concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les animateurs assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

CHAPITRE 6 : Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2018.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du

Pour les dossiers parvenant au-delà de cette dernière date, les demandes de subvention auprès de l'Anah ne pourront plus bénéficier des avantages de la présente convention et seront instruites par l'Agence selon la réglementation générale.

Article 9 – Révision et / ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à Périgueux, le

Pour les EPCI du Bassin Nontronnais

**Le Président de
La Communauté de Communes
Du Périgord Nontronnais**

**Pour la Directrice générale de l'Anah
Et par délégation,
Le Président du Conseil Départemental**

Marcel RESTOIN

Germinal PEIRO

**Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Vice-Président,**

Jeannick NADAL

ANNEXES

Annexe 1 : Carte du Périmètre de l'OPAH-RR, Communes des Communautés de Communes du Périgord Nontronnais et Dronne et Belle.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des financements concernant l'aide à l'habitat privé

Annexe 3 : Coûts du suivi-animation

Annexe 4 : Programme d'activités – animation OPAH-RR Bassin Nontronnais

Annexe 5 : Programme d'activités – animation du volet « économies d'énergie » de l'OPAH-RR

**ANNEXE 1 : Carte du Périmètre de l'OPAH-RR
Communes des Communautés de Communes du Périgord Nontronnais
et de Dronne et Belle**



ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des financements concernant l'aide à l'habitat privé

propriétaires occupants :			ANAH				CCPN				CCDB				CD 24			
NATURE	objectif	cout moyen/logt	taux	Coût sur 5 ans	Coût à l'année	taux ou forfait	objectif	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année	taux ou forfait	objectif	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année
P.O trx lourds	5	50 000 €	50%	625 000 €	125 000 €		5	5 000 €	75 000 €	15 000 €		2	5 000 €	50 000 €	10 000 €			
P.O trx sécurité & salubrité	2	20 000 €	50%	100 000 €	20 000 €													
P.O très modestes/ P.O trx autonomie	30	10 000 €	50%	750 000 €	150 000 €							10	500 €	25 000 €	5 000 €			
P.O modestes / P.O trx autonomie	10	10 000 €	35%	175 000 €	35 000 €													
P.O très modestes/ P.O Habiter Mieux Sérénité	105	20 000 €	50%	5 250 000 €	1 050 000 €		80	200 €	80 000 €	16 000 €		30	500 €	75 000 €	15 000 €			
P.O modestes/ P.O Habiter Mieux Sérénité	25	20 000 €	35%	875 000 €	175 000 €													
Prime PO Habiter Mieux	135	2 000 €		1 350 000 €	270 000 €											500 €	337 500 €	67 500 €
TOTAL PO	177			9 125 000 €	1 825 000 €				155 000 €	31 000 €				150 000 €	30 000 €		337 500 €	67 500 €

propriétaires bailleurs :			ANAH			CCPN					CCDB				
NATURE	objectif/an	cout moyen/logt	taux	Coût sur 5 ans	Coût à l'année	objectif/an	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année	objectif/an	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année		
P.B trx lourds	6	80 000 €	35%	840 000 €	168 000 €	3	2 500 €	37 500 €	7 500 €	3	5 000 €	75 000 €	15 000 €		
P.B trx sécurité / salubrité	1	20 000 €	35%	35 000 €	7 000 €										
P.B trx autonomie	1	20 000 €	35%	35 000 €	7 000 €										
P.B trx amélioration de la performance énergétique	2	20 000 €	25%	50 000 €	10 000 €	1	2 000 €	10 000 €	2 000 €	1	2 000 €	10 000 €	2 000 €		
P.B trx moyennement dégradé	2	60 000 €	25%	150 000 €	30 000 €	1	2 500 €	12 500 €	2 500 €	1	5 000 €	25 000 €	5 000 €		
Prime PB Habiter Mieux	10	1 500 €		75 000 €	15 000 €										
TOTAL PB	12			1 185 000 €	237 000 €			60 000 €	12 000 €			110 000 €	22 000 €		

total propriétaires occupants et bailleurs :												
ANAH				CCPN				CCDB				CD 24
Coût sur 5 ans		Coût à l'année		Coût sur 5 ans		Coût à l'année		Coût sur 5 ans		Coût à l'année		Coût à l'année
10 310 000 €		2 062 000 €		215 000 €		43 000 €		260 000 €		52 000 €		67 500 €
TOTAL PO et PB												
Dont primes Habiter Mieux				1 425 000 €				285 000 €				

ANNEXE 3 : Coûts du suivi-animation

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Anah	Minimum	38 417 €	38 417 €	38 417 €	38 417 €	192 085 €
	Maximum	96 060 €	96 060 €	96 060 €	96 060 €	480 300 €
Conseil Départemental Dordogne	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Maximum	21 953 €	21 953 €	21 953 €	21 953 €	109 765 €
CCPN	Minimum	21 965 €	21 965 €	21 965 €	21 965 €	109 825 €
	Maximum	49 454 €	49 454 €	49 454 €	49 454 €	247 270 €
TOTAL		109 764 € HT	109 764 € HT	109 764 € HT	109 764 € HT	548 820 € HT

A titre indicatif le montant de la TVA s'élèverait à 60 €/an.

Info part variable Anah maximum calculée : 96 060 €/an.

ANNEXE 4 :

Programme d'activités – animation OPAH-RR Bassin Nontronnais

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et la Communauté de Communes Dronne et Belle décident de relancer ensemble une OPAH-RR sur le territoire du bassin Nontronnais.
Pour chacune des deux Communautés de Communes, un agent interviendra à temps complet, soit 224 jours par an, afin d'assurer le suivi et l'animation de cette opération.
Ce programme d'activités prévoit la répartition du temps de travail d'un animateur OPAH-RR pour une année.

- **Réception des appels, traitement des mails (propriétaires, entreprises, partenaires) et accueil physique des propriétaires : 34 jours/an**

- **Rendez-vous et déplacements : 37 jours / an**

Pour chaque dossier PO ou PB éligible aux aides de l'Anah, une visite du logement est effectuée par l'animateur. Il réalise les plans du logement, fait un état des lieux et des propositions de travaux en prenant en compte la demande initiale du propriétaire.

L'animateur se déplace également pour aides au montage du dossier ou pour constituer le dossier de demande de paiement si cela s'avère nécessaire.

- **Traitement des dossiers : 97 jours / an**

Constitution et vérification des dossiers de demande de subvention avant envoi à l'ANAH.

- **Prospection : 15 jours / an**

Repérer, informer et sensibiliser les propriétaires de logements vacants sur le dispositif OPAH-RR : montant des subventions, garanties à la location, soutien dans la constitution du dossier...

- **Bilan, évaluation, comités de pilotage et commissions : 20 jours / an**

Bilan régulier de l'avancée de l'opération, sur la base des critères d'évaluation énumérés dans la convention OPAH-RR.

- **Communication : 5 jours / an**

Organisation de réunions auprès des élus et des partenaires (secrétaires de mairie, assistantes sociales...) pour présenter l'OPAH-RR
Elaborer et diffuser des documents de communication afin d'informer un large public du lancement et des modalités de l'OPAH-RR.

- **Temps structure : 10 jours / an**

Veille technique et réglementaire, réunions internes (élus, comités syndicaux, commissions, comités de pilotage, réunions entre animateurs...), formation,

- **Réunions extérieures : 6 jours / an**

Relations avec des partenaires extérieurs (DDT, ANAH, PDLHI...)

Récapitulatif du temps suivi animation estimé :

Activités	Estimation du nombre de jours consacrés par an par un animateur
Réception appels, traitements mails, accueil physique	34
Rendez-vous et déplacements	37
Traitement dossiers	97
Prospection	15
Bilan, évaluation	20
Communication	5
Temps structure	10
Réunions extérieures	6
TOTAL JOURS SUIVI ANIMATION	224

ANNEXE 5 :

Programme d'activités - animation du volet « Economie d'énergie » de l'OPAH

Afin de répondre aux objectifs nationaux (Directives européennes, mais aussi bien entendu, les objectifs de l'ANAH) et locaux (Plans Climat Énergie Territoriaux du Conseil Départemental et du Parc naturel régional Périgord – Limousin), l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Bassin Nontronnais a la compétence « **énergie** », à travers un poste de thermicien, sur un poste demi-équivalent temps - plein.

L'animation du volet énergie de l'OPAH portera sur l'information et le conseil personnalisés des propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants :

- **Sensibilisation-information / Accueil du Public :** Accueil du public. Information sur les dispositifs d'aide existants, premier conseil sur les travaux d'économies d'énergie.

	Nbre de jours/an
Sensibilisation-information / Accueil du Public	2

Nota : Les projets ne rentrant à priori pas dans le cadre de l'OPAH seront redirigés sur l'Espace Info → Énergie du Parc naturel régional Périgord – Limousin.

- **Pré-diagnostics / diagnostics propriétaires occupants :** Lorsque les animateurs OPAH sont contactés par des porteurs de projets répondant aux conditions de ressources, une visite du logement est organisée. Cela permet au thermicien de réaliser un pré-diagnostic du logement et un conseil personnalisé du propriétaire occupant. Il relève, de plus, toutes les données dont il aura besoin pour réaliser les étiquettes énergies, pour ainsi évaluer le gain énergétique en fonction des travaux identifiés. Il pourra ainsi préconiser des travaux complémentaires pertinents pour avoir une amélioration énergétique supérieure à 25 %.

Objectif : 240 dossiers

	Nbre de jours/an
Propriétaires occupants	68

- **Pré-diagnostics / diagnostics propriétaires Bailleurs :** de même, lors de la visite d'un logement destiné à la location dans le cadre de l'ANAH (logement conventionné), occupé ou non, une visite est réalisée.

Les contraintes de décence et les règles en vigueur ou prévues sont plus strictes, avec obligation de résultats et de décence pour les propriétaires bailleurs.

De plus, la performance énergétique est mise en avant avec l'obligation d'atteindre l'étiquette D après travaux et une information précise sur tous les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Objectif : 9 dossiers

	Nbre de jours/an
Propriétaires bailleurs	4

- **Suivi des porteurs de projets** : suite aux conseils, visites et préconisations, prise de contact régulière pour connaître l'avancement du projet, identifier les éventuels freins, aider le porteur à avancer dans son projet, dans le cadre du dispositif Habiter Mieux et pour les propriétaires bailleurs (appui renforcé).

Objectifs : 9 dossiers PB + 240 dossiers Habiter Mieux

	Nbre de jours/an
Suivi porteurs de projet	32

- **Réunions des Communautés de Communes** (Comité de Pilotage, commissions, Conseils Communautaires, participation aux rapports d'activité): une OPAH nécessitant des validations et des informations pour les partenaires, et le volet énergie tenant une part importante du projet, le thermicien présentera et fera valider ses objectifs et résultats.

Objectif : 14 réunions

dont 1 comité de Pilotage annuel

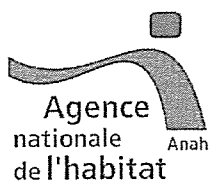
	Nbre de jours/an
Réunions / comité de Pilotage	7

Récapitulatif des objectifs et du temps d'animation estimé

	Jours de travail
Sensibilisation-information / Accueil du Public	2
Propriétaires occupants	68
Propriétaires bailleurs	4
Suivi porteurs de projet	32
Réunions / comité de Pilotage	7
TOTAL JOURS	113

Le temps d'animation estimé est de 103 jours, soit un emploi de conseiller énergie à mi-temps.

	Nombre de dossier Traité sur 2016/2017	Nombre de dossier traité Moyenne du 01/01/16 au 31/12/17
CC Dronne et Belle	69	55
CCPN	109	127
CCHP	62	58
Total	240	239



CONVENTION DE PROGRAMME

Communauté de Communes – Conseil Départemental – ANAH

Pour l'animation

D'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
« Revitalisation Rurale »
Sur le territoire du Bassin Nontronnais

2018 - 2023



Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale du Bassin Nontronnais

Entre

Le **Conseil Départemental de la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par son Président, Germinal PEIRO, et par délégation par le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannick NADAL dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 23 juillet 2018,

D'une part,

Et

La **Communauté de Communes du Périgord Nontronnais** établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 48/50 rue Antonin Debidour, 24300 NONTRON, représenté par son Président, M. Marcel RESTOIN, habilité par délibération de l'instance délibérante du 20 mars 2018, ci-après dénommée la « CCPN »,

D'autre part,

Et

L'**Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, 8 avenue de l'Opéra 75 001 PARIS, représenté par sa Directrice générale, Mme Valérie MANCRET-TAYLOR et par délégation par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre de des articles R. 321.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, ci-après dénommée l'« Anah ».

D'autre part.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, et sa déclinaison locale au travers du Programme d'Actions

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu l'instruction relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux du 10 avril 2018,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018

Vu le Plan Départemental de l'Habitat 2012-201 en cours de renouvellement,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre passée entre le Département de la Dordogne et l'Etat 5 juin 2018 et ses avenants annuels,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé passée entre le Département de la Dordogne et l'Agence Nationale de l'Habitat le 7 juin 2018 et ses avenants annuels,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais du 20 mars 2018, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321.10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 18 juillet 2018

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH-RR du 16/07/2018 au 16/08/2018 aux sièges de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle, En application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il est exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	13
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application.....	13
1.1. Dénomination del'opération.....	13
1.2. Périmètre et champs d'application.....	13
Chapitre II – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	14
Article 2 – Objectifs de l'opération.....	14
2.1. Les objectifs qualitatifs.....	14
•Volet social.....	14
•Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	14
• Le volet énergie et précarité énergétique.....	15
•Volet économique, environnemental et patrimonial.....	16
2.2. Les objectifs quantitatifs.....	16
Chapitre III – Financements de l'opération.....	17
Article 3 – Les financements de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle	18
3.1. Les règles d'application.....	18
•Pour la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.....	18
•Pour la Communauté de Communes Dronne et Belle.....	19
3.2. Les montants prévisionnels des engagements de la CCPN.....	20
Article 4 – Les financements de l'ANAH.....	20
4.1. Règles d'application.....	20
4.2. Montants prévisionnels des engagements de l'ANAH.....	21
Article 5 – Les financements du Conseil Départemental de la Dordogne.....	21
5.1. Règles d'application.....	21
5.2. Montants prévisionnels.....	21
Chapitre IV – Pilotage, animation et évaluation.....	22
Article 6 – Conduite de l'opération.....	22
6.1. Pilotage de l'opération.....	22
6.1.1 Le comité de pilotage.....	22
6.1.2 Comité de suivi de l'OPAH-RR.....	23
6.2. Suivi-animation de l'opération.....	23
6.2.1 Equipe de suivi-animation.....	23
6.2.2 Contenu des missions de suivi-animation.....	23
6.3. Evaluation et suivi des actions engagées.....	26
6.3.1 Indicateurs de suivi.....	26
6.3.2 Bilans et évaluation finale.....	27
Chapitre V – La communication.....	27
Article 7 – Communication de l'OPAH-RR.....	27
Chapitre VI – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	29
Article 8 – Durée de la convention.....	29
Article 9 – Révision et / ou résiliation de la convention.....	29
Article 10 – Transmission de la convention.....	29

Annexes.....	31
Annexe 1 – Carte du périmètre de l'OPAH-RR, Communes de la CCPN et de la CCDB.....	32
Annexe 2 – Tableau récapitulatif des financements concernant l'aide à l'habitat privé.....	33
Annexe 3 – Coûts du suivi-animation.....	35
Annexe 4 – Programme d'activités – animation OPAH-RR Bassin Nontronnais.....	36
Annexe 5 – Programme d'activités – animation du volet « économie d'énergie » de l'OPAH-RR.....	38

PREAMBULE

1) Les enjeux mis en évidence par le diagnostic de territoire réalisé en 2017 et le bilan de l'OPAH-RR 2013-2018 :

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (ci-après dénommée CCPN) et la Communauté de Communes Dronne et Belle (ci-après dénommée CCDB) mènent ensemble des OPAH-RR depuis plusieurs années. Le quatrième programme s'est terminé au 30 juin 2018 avec un bilan très positif.

Le Bassin Nontronnais a su faire perdurer le dernier programme 2013-2018, ceci malgré les différentes mutations qu'ont pu connaître les collectivités (disparition des syndicats au 1^{er} janvier 2014 et fusions des Communautés de Communes).

Le fait que les OPAH-RR perdurent indique une volonté forte des élus d'agir pour maintenir et améliorer l'habitat ainsi que les conditions de vie des occupants. L'OPAH-RR, couplée à d'autres aides financières, est un moyen efficace pour venir en aide aux propriétaires en difficulté et en recherche de conseils. Elle permet également de soutenir l'économie locale en favorisant l'activité des entreprises du bâtiment du territoire (en moyenne, 80% des entreprises intégrées dans les dossiers sont issues du territoire du Bassin Nontronnais).

Le logement est une préoccupation toujours grandissante au sein des collectivités. Sur la CCDB, un PLU intercommunal (PLUi) a été engagé et met l'accent, entre autre, sur la résorption des logements vacants sur le territoire. La CCPN travaille également à la mise en place d'un PLUi.

Un bilan d'activité a été réalisé sur les quatre premières années de l'OPAH-RR 2013-2018. Ce bilan indique que les objectifs ont été réalisés à 162% (réalisation passant à 128% si l'on se base sur les cinq ans d'OPAH-RR). Ce programme connaît donc une forte dynamique notamment sur la CCPN. Cette dynamique est moins forte sur la CCDB mais est bien existante avec un nombre croissant de dossiers l'opération avançant.

L'efficacité de l'animation en régie s'est confirmée tout au long des différentes opérations. Elle permet aux animateurs d'être réactifs (délais très courts entre l'appel du propriétaire et la date de visite du logement) et disponibles (plusieurs visites si nécessaires et accompagnement des propriétaires tout au long du dossier). Cette présence des animateurs sur le territoire est très appréciée des porteurs de projets.

Le bilan d'activité ainsi que le volet habitat du PLUi de la CCDB ont permis de dégager plusieurs enjeux pour cette OPAH-RR 2018-2023.

Soutenir l'économie locale

L'OPAH-RR permet de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment sur le territoire. Les animateurs sont source de conseils et de propositions, ce qui peut amener les propriétaires à réaliser davantage de travaux que ce qu'ils avaient envisagé. Ceci est surtout valable pour les dossiers « habiter mieux » et les dossiers « travaux lourds ».

Sur la CCPN, 90% des entreprises présentes dans les dossiers d'OPAH sont issues du territoire. Sur la CCDB, 65 % des entreprises sont issues du territoire. Sur la CCDB un travail a été effectué tout au long de l'OPAH 2013-2018 afin de renforcer le partenariat avec les entreprises du bâtiment du territoire. Des rencontres sous formes de « casse-croûte » ont été mises en place à plusieurs reprises. Ces rencontres ont été bénéfiques et ont permis davantage d'échanges entre l'animatrice et les artisans.

L'OPAH-RR participe également à maintenir la dynamique des bourgs avec la rénovation et la création de logements locatifs. Les logements occupés permettent le maintien des services et commerces dans les bourgs.

De plus agir sur l'habitat est une vraie garantie de soutien à l'économie locale, spécialement si les aides permettent d'orienter les propriétaires vers l'utilisation de matériaux fabriqués localement, comme les granulés bois pour le chauffage.

Accompagner la rénovation de logements

Sur un territoire vieillissant où 38% des habitants a plus de 60 ans et 1/3 vit seul, les conseils et l'accompagnement apportés gratuitement par des techniciens sont une réelle sécurité avant de s'engager dans des travaux de rénovation.

Dans une société en perpétuel mouvement et où la connaissance en matière de travaux est une affaire de spécialiste, sécuriser les ménages vulnérables devient essentiel afin d'éviter des abus.

En effet, l'accompagnement à la rénovation de logements doit commencer dès la décision de réalisation de travaux d'amélioration et ne pas se limiter au montage du dossier de demande de subvention. Cette décision ne doit pas être forcée mais soumise à un réel besoin et apporter une amélioration concrète.

L'accompagnement se poursuit dans le choix des matériaux les plus adéquats et les plus performants selon le type de travaux envisagés, les besoins exprimés et les moyens financiers disponibles. La présence d'un conseiller énergie sur l'opération permet d'apporter des conseils techniques dans le cadre de l'amélioration énergétique.

Le montage d'un dossier de demande de subvention, même s'il peut paraître insurmontable pour des personnes âgées par exemple, n'est qu'une partie de l'accompagnement apporté aux ménages.

La recherche d'autres dispositifs d'aides financières fait aussi partie de l'accompagnement tant les dispositifs peuvent être complexes et méconnus.

Offrir de meilleures conditions d'habiter

Avec plus de 44% des résidences principales construites avant 1945, 370 résidences principales sans salle de bains ou pièces dédiées, offrir de meilleures conditions d'habiter est un réel enjeu sur le territoire du Bassin Nontronnais.

La solidarité sur ce territoire doit s'exprimer à travers cet enjeu dépassant le seul aspect financier. La précarité énergétique, les problèmes de santé potentiellement liés ou aggravés par un habitat dégradé, l'incapacité à effectuer des gestes simples comme se laver lorsque son logement n'est plus adapté, l'instabilité de certains bâtiments sont autant de situations de mal logement dans lesquelles la mise en place d'une solidarité revêt un caractère parfois vital.

Rapprocher habitat, services et emplois

L'éclatement de l'habitat et la dispersion des emplois sur le territoire du Bassin Nontronnais entraînent une multiplication des trajets motorisés contraints. Favoriser le rapprochement de l'habitat, de l'emploi et des services devient alors un enjeu de cohérence territoriale majeur.

La concomitance entre des prix de carburants élevés, une dispersion de l'habitat et des emplois, une activité économique basée sur la présence des habitants peut entraîner de multiples conséquences négatives. La hausse des dépenses contraintes de carburants liée aux déplacements domicile-travail peut induire une baisse importante de la consommation notamment vers les commerces de proximité des bourgs. L'éloignement des pôles de services, notamment ceux de la santé peut devenir insurmontable quand on ne peut plus se déplacer. Enfin, la disparition des commerces de proximité peut aussi être un risque de cet éloignement et de cette dispersion de l'habitat tant ces commerces sont dépendants d'une densité de population suffisante et d'une fréquentation constante.

Pour terminer, différentes études montrent qu'une dispersion de l'habitat peut induire un désintéressement des habitants à la vie de la commune avec une diminution du temps lié à la vie sociale hors famille. L'habitant se centrera davantage sur son logement simplement car l'éloignement avec le bourg devient trop important et que le temps contraint est croissant entre l'emploi, les déplacements et les contraintes du logement en lui-même.

Tenter de faire revenir les habitants dans les bourgs permettrait de répondre à cet enjeu non seulement économique mais aussi de solidarité et de cohérence.

Le maintien des commerces dans les bourgs passe donc par un maintien des habitants et des services dans ces mêmes lieux.

Permettre un parcours résidentiel sécurisé

Au cours des différentes étapes de sa vie, un couple aurait besoin de quinze logements différents. Cette moyenne considère les cas d'une séparation puis d'une recomposition familiale notamment.

Chaque étape de la vie d'un couple est marquée par des besoins différents en terme de logement allant d'une chambre en cité universitaire ou un petit studio à des logements de Type 4 ou 5 voire plus selon le nombre d'enfants.

Pour un ménage qui souhaite réaliser l'ensemble de son parcours résidentiel sur le Bassin Nontronnais, la situation est difficile au regard du manque de diversité du parc. Les petits logements sont peu nombreux. On comptabilise 124 logements d'une pièce sur le Bassin Nontronnais, 686 logements de 2 pièces, 6172 logements de 3 et 4 pièces et 5821 logements de 5 pièces et plus.

Les logements locatifs proposés sur le territoire nécessiteraient bien souvent des travaux d'amélioration énergétique voire de mise aux normes. De plus les loyers sont parfois élevés pour un territoire où les ménages ont de faibles revenus (médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2013 : 18175 €) et où le taux de chômage est élevé : 11.33 % en 2014.

Le coût des logements proposés à la vente est bien souvent surévalué. De plus ces logements nécessitent souvent des travaux importants, que les futurs propriétaires ne peuvent pas forcément assumer.

Mettre en place une politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ou créer des logements locatifs privés à loyers plafonnés est une bonne solution afin de sécuriser une partie du parcours résidentiel des ménages locaux. Tous les besoins ne pourront pas être couverts sur toutes les communes, l'essentiel étant qu'un ménage s'il le souhaite puisse se loger en fonction de ses besoins sur des communes proches de son lieu de travail.

Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions de la famille.

Permettre aux ménages d'adapter leur logement à leur besoin est une alternative au changement de logement mais est encore assez mal exploité en France comme dans beaucoup de pays.

Dans certains cas précis, un programme d'amélioration de l'habitat peut permettre de financer ces mutations de logements.

La principale modification possible est l'adaptation à la perte de mobilité permettant le maintien au domicile. Favoriser le maintien à domicile d'une personne en perte d'autonomie en créant une salle d'eau accessible ou même une unité de vie en rez de chaussée permettrait de ne pas développer, outre mesure, les instituts médicalisés ou la construction de logements neufs adaptés.

Dans le cadre de l'OPAH il est également possible de financer des agrandissements du logement lorsque la composition familiale le justifie.

Accompagner les personnes défavorisées

Le parcours résidentiel des ménages est parfois chaotique, particulièrement pour des ménages dont les revenus sont très faibles. Les propriétaires du Bassin Nontronnais ne sont pas à l'abri de difficultés qui peuvent avoir une influence négative au sein du logement.

La précarité initiale d'une partie des ménages propriétaires occupants est accentuée par la crise financière actuelle et la flambée des prix de l'énergie. De nombreux ménages se trouvent alors dans l'impossibilité de chauffer leur logement. Cette situation est accentuée par la présence sur ce territoire de logements de grande taille souvent sous-occupés. Permettre aux ménages de réduire les consommations énergétiques en les accompagnant dans leurs démarches est un enjeu essentiel de ce territoire, non seulement à court mais aussi à plus longs termes. Une intervention « rapide » auprès de

personnes défavorisées permet aussi de garder en l'état les logements et d'éviter une vente parfois difficile, étant donnée le marché actuel, de maisons anciennes non rénovées.

L'accompagnement dans les travaux de rénovation ou d'amélioration de l'habitat est un des enjeux essentiels de ce territoire composé en grande partie de personnes âgées avec de faibles revenus.

Cet accompagnement quotidien permet de limiter les conséquences des accidents de parcours des propriétaires occupants et de leur laisser la possibilité de se maintenir dans leur logement.

Accompagner les personnes défavorisées est aussi un enjeu en direction des locataires du parc privé. La relative faiblesse du parc locatif social local fait jouer au parc privé le rôle d'un parc social de fait. Rénover des logements, mettre aux normes, est aussi une manière de sécuriser les propriétaires bailleurs en réduisant les situations d'impayés des locataires.

L'accompagnement est aussi un enjeu en direction des locataires pouvant rencontrer des propriétaires peu scrupuleux mettant en location des logements ne répondant pas aux normes de décence notamment.

Lutter contre la mal logement

Le Bassin Nontronnais reste un territoire où les situations de mal logement sont nombreuses. Le Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne apporte un soutien considérable sur le territoire mais la présence quotidienne est essentielle pour résoudre des situations difficiles.

Aujourd'hui, plus de 370 résidences principales ne comportent toujours pas de salle de bains ou de pièce dédiée.

La lutte contre le mal logement qu'elle soit dirigée vers les propriétaires occupants, bailleurs ou encore locataires du parc privé est un enjeu prioritaire de ce territoire.

Privilégier un territoire éco-responsable

Limitier les consommations énergétiques et les rejets polluants

Ce n'est qu'en 1990 que s'est mise en place une isolation relativement performante des constructions nouvelles.

Sur le Bassin Nontronnais, environ 60% des résidences principales ont été construites avant 1970, ce qui signifie sans aucune isolation et bien souvent avec un chauffage au fioul ou au bois bûche.

Cette situation provoque une surconsommation énergétique des ménages. Cela a un impact sur leur budget mais également sur l'environnement. Il existe aujourd'hui un grand nombre de systèmes de chauffage qui peuvent être proposés aux propriétaires et qui sont moins énergivores et/ou plus propres (PAC air/eau, chaudière bûche, chaudière granulés, poêle à bois bûche ou granulés à air soufflé, insert ou cuisinière à bois branchées sur un réseau de radiateurs...).

Si l'isolation reste une priorité, certaines personnes âgées sont amenées à remplacer leur chauffage au bois par un autre type de chauffage indépendant qui ne demande pas de manutention. Leur choix peut facilement se porter vers une installation au fioul qui n'est cependant pas la plus économique ni la plus écologique. Le rôle des animateurs sera alors de leur proposer d'autres systèmes indépendants

(chaudière granulés, chaudière gaz quand cela s'avère possible, PAC air/eau, PAC air/air si le logement n'est pas trop grand...)

Limiter les déplacements

En période de crise économique, l'augmentation conjointe du chômage et des consommations énergétiques liées à l'automobile implique de tenter de limiter les déplacements. C'est un enjeu à prendre en compte lors de la mise en place d'une politique du logement.

Sur un territoire où la densité de population et d'emplois est assez faible, permettre de rapprocher domicile-emploi et services s'avère nécessaire. Favoriser le retour des ménages dans les bourgs, à proximité des services principaux et des lieux de travail serait un point positif pour des ménages à faibles revenus qui voient leur budget grevé par des dépenses contraintes liées à leurs déplacements quotidiens. Pour les ménages en situation de précarité ou de chômage, l'essentiel des services et des emplois se situant au sein des bourgs, la possession d'un véhicule est indispensable pour effectuer des recherches ou se rendre sur le lieu de son futur emploi.

Une politique de l'habitat favorisant le retour des ménages dans les bourgs équipés peut être un facteur de limitation des déplacements.

Accompagner la limitation de la consommation foncière

Les PLUi mis en place sur les Communautés de Communes les amènent à repenser l'espace occupé. Le nombre de parcelles constructibles va être considérablement réduit sur l'ensemble des communes, ce qui va obliger à repenser la manière d'habiter sur le territoire.

11% des logements sont vacants sur le territoire du Bassin Nontronnais. La majorité de ces logements vacants se situe dans les bourgs, ce qui provoque une dévitalisation de ceux-ci et diminue fortement leur attraction (logements visiblement inoccupés et en mauvais état, voire dangereux pour la voie publique) et leur dynamique (moins d'habitants dans les bourgs donc difficulté de maintien des commerces et services...)

Ces logements doivent donc être réinvestis, soit par leur propriétaire, soit par des locataires. Ils peuvent également être mis en vente si les propriétaires n'ont pas les moyens d'y réaliser des travaux.

Cette réhabilitation des logements vacants va demander une forte mobilisation de la part des collectivités. En effet, la remise en état de ces logements est, bien souvent, très coûteuse pour les propriétaires. De plus ces logements ne sont, parfois, pas adaptés aux souhaits actuels des acheteurs : pas de garage ou de parking à proximité, pas de jardin ou de terrasse....

Certains de ces logements sont parfois difficilement vendables car il existe des conflits entre les indivisaires ou bien les propriétaires sont âgés et n'ont pas le souhait de s'en occuper.

2) Les publics concernés par les aides de l'Anah :

• Les propriétaires occupants :

Tous les propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale et qui souhaitent y réaliser des travaux, peuvent bénéficier d'une aide de l'Anah soumise aux conditions d'attribution de l'Anah définies localement dans le Programme d'Actions.

- Les propriétaires bailleurs :

Tous les propriétaires de logements locatifs privés peuvent bénéficier d'une subvention pour réaliser des travaux de mises aux normes dans leurs biens ou pour développer une offre locative nouvelle.

Les propriétaires bailleurs ont la possibilité de conventionner le logement en loyer « social » ou « très social ». Les opérations doivent répondre aux conditions réglementaires de l'Anah pouvant être déclinées localement à travers le Programme d'Actions annuellement.

Pour les projets de conventionnement « sans travaux », une visite avant conventionnement sera automatiquement réalisée. Les projets devront répondre aux conditions réglementaires de l'Anah pouvant être déclinées localement à travers le Programme d'Actions annuellement.

A l'issue de ce constat, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération :

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (maître d'ouvrage désigné pour lui même et la Communauté de Communes Dronne et Belle), le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Anah décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Revitalisation Rurale » sur le Bassin Nontronnais.

1.2. Périmètre et champs d'application :

Le champ d'application de la présente convention concerne les communautés de communes suivantes :

- La Communauté de Communes Dronne et Belle
- La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

L'OPAH-RR se déroule sur les communes des périmètres des deux Communautés de Communes précitées (CCPN et CCDB qui se sont entendues par convention), la maîtrise d'ouvrage pour le compte des deux Communautés de Communes est assurée par la CCPN.

La CCDB s'engage solidairement auprès de la CCPN à participer à l'ensemble des dépenses d'animation (salaires des deux animateurs, salaire du thermicien, coût de la prestation externe, coût des actions de communication) au prorata de sa population.

L'adhésion ou le retrait d'une commune de l'une des deux Communautés de Communes, pourra entraîner une modification du périmètre de l'opération.

CHAPITRE 2 : Description du dispositif et objectifs de l'opération

Article 2 - Objectifs de l'opération

2.1. Les objectifs qualitatifs :

➤ Le volet social :

- Venir en aide aux habitants qui ont les revenus les plus faibles :

L'OPAH-RR permet aux propriétaires occupants de bénéficier d'un montage gratuit du dossier de demande de subvention et de bénéficier de conseils sur l'ensemble des aides financières mobilisables. Les Communautés de Communes ont passé une convention avec la Fondation Abbé Pierre afin de pouvoir accompagner davantage des propriétaires les plus démunis. Elle permet également de participer à l'amélioration de logements en vue de leur mise en location à un niveau de loyer modéré et adaptés au niveau de revenu moyen des habitants du territoire (logements conventionnés).

- Conseiller et orienter :

Les propriétaires qui ne rentrent pas dans le cadre des aides de l'OPAH-RR sont renseignés sur les autres aides existantes dont ils pourraient bénéficier. Ils peuvent être également accompagnés dans les demandes (crédit d'impôt...). Le partenariat avec la Fondation Abbé Pierre peut également permettre d'intervenir financièrement hors cadre Anah.

- Adapter les logements aux personnes à mobilité réduite :

Accompagner les propriétaires âgés ou à mobilité réduite dans l'adaptation de leur logement est une mission importante de l'OPAH-RR. Dans ce cadre, l'animateur de l'OPAH réalise sa visite du logement accompagné d'un prestataire externe qui est chargé de conseiller la personne sur les travaux les plus adaptés. Le prestataire externe est également source de conseils sur la sécurité au sein du logement.

- Développer le parc locatif privé et élargir l'offre sur le territoire afin de répondre aux besoins des populations (jeunes ménages, ménages de petite taille, personnes âgées, personnes à mobilité réduite...). Dans le cadre de l'OPAH-RR, les logements de propriétaires bailleurs ne pourront bénéficier d'aides financières que dans certains bourgs (à l'exception des logements occupés par les locataires, qui pourront bénéficier d'aides financières sur l'ensemble du territoire).

Les bourgs suivants ont été définis : Nontron, Javerlhac et la Chapelle-Saint-Robert, Saint-Pardoux-la-Rivière, Piégut-Pluviers, Saint-Saud-Lacoussière, Brantôme en Périgord, Mareuil en Périgord, Bourdeilles, Champagnac de Bélair.

- Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leur logement : annonces dans les mairies, vérification des revenus des futurs locataires) information sur les garanties existantes.

➤ Le volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

Ce volet concerne tant les propriétaires occupants que bailleurs. Des subventions plus conséquentes sont proposées notamment lorsque le logement est classé comme très dégradé ou insalubre (arrêté de péril ou d'insalubrité ou grille de dégradation ou d'insalubrité Anah).

Lorsque les animateurs de l'opération suspectent une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante, une grille est automatiquement complétée (grille insalubrité ou dégradation de l'Anah), que le logement soit vacant ou bien occupé par son propriétaire ou par un locataire.

Une liste des travaux permettant de sortir de la dégradation est ensuite élaborée et fournie et discutée avec le propriétaire du logement. Les différentes aides financières sont envisagées et les dossiers de demande sont complétés avec l'accord du propriétaire.

Si le propriétaire refuse d'effectuer les travaux de sortie de dégradation ou n'en a pas les moyens (malgré les différentes aides financières pressenties), les animateurs déclarent la situation de dégradation au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Les logements indignes, occupés par les locataires ou par les propriétaires sont bien présents sur le territoire mais sont souvent « dissimulés » et difficiles à identifier. Les personnes occupant ces logements ne souhaitent pas forcément que quelqu'un y réalise une visite, ont parfois honte de vivre dans ces conditions ou honte de demander de l'aide. Des problèmes psychologiques peuvent parfois être liés à cette situation : incurie (accumulation de déchets ou présence de nombreux animaux) par exemple.

Les logements indignes étant difficiles à détecter, la communication avec d'autres acteurs est indispensable (Maïa, Centre médico-social, centre intercommunaux d'action sociale, Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne, assistantes sociales du Conseil Départemental ou des caisses de retraites...)

➤ Le volet énergie et précarité énergétique :

Depuis plusieurs années, l'Anah et le Conseil Départemental mettent l'accent sur la lutte contre la précarité énergétique via le programme Habiter Mieux Sérénité qui permet aux propriétaires de bénéficier de primes supplémentaires.

Dans le cadre de l'opération, un conseiller énergie est présent à mi-temps. Il réalise des Diagnostics de Performance Energétique avant travaux et à l'état projeté afin d'indiquer aux propriétaires le gain énergétique obtenu par rapport aux devis qu'ils ont fait réaliser. Il effectue également des simulations afin d'indiquer aux propriétaires quels travaux supplémentaires seraient pertinents énergétiquement et leur permettraient d'obtenir éventuellement une subvention et une prime dans le cadre du programme habiter mieux.

Si cela s'avère nécessaire, il accompagne les animateurs lors des visites de logements. Son rôle est de conseiller sur les travaux, les équipements et les matériaux les plus adéquats (en fonction du type de construction, du volume du logement etc...).

Un nouveau type de dossier intitulé « habiter mieux agilité » a vu le jour au 1^{er} janvier 2018. Ces dossiers ne nécessitent pas d'évaluation énergétique. Cependant le conseiller énergie réalise automatiquement cette évaluation afin de voir dans quel cadre le dossier peut être déposé : « Habiter mieux sérénité » si les 25 % de gain énergétique sont déclenchés, ou « habiter mieux agilité » si les 25 % de gain énergétique ne sont pas obtenus.

➤ Le volet économique, environnemental et patrimonial :

- Redonner vie aux logements vacants notamment dans les bourgs :

Sur le Bassin Nontronnais 11% des logements sont vacants. Une majorité de ces logements vacants se situe dans les bourgs.

L'OPAH-RR 2018-2023 met l'accent sur les aides financières apportées aux réhabilitations de logements vacants. Une aide financière importante est proposée par les Communautés de Communes dans les cas suivants :

- Achat d'un logement par des propriétaires qui souhaitent l'occuper en tant que résidence principale. Si le logement est considéré comme très dégradé, la Communauté de Communes apporte une aide financière de 10% (pouvant aller jusqu'à 5000 € maximum).
- Réhabilitation d'un logement vacant par un propriétaire qui souhaite le mettre en location. Que ce logement soit classé en fortement ou moyennement dégradé, la Communauté de Communes intervient à hauteur de 10% (pouvant aller jusqu'à 5000 € maximum).

- Maintenir un patrimoine de qualité :

La qualité patrimoniale et architecturale du Bassin Nontronnais est reconnue et le bâti nécessite un appui tant financier que technique pour sa conservation et son amélioration.

- Valoriser les matériaux et équipements écologiques :

Dans le cadre de leur travail, les animateurs et le conseiller énergie cherchent à privilégier les matériaux et équipements les plus écologiques. Ils informent donc les propriétaires sur l'ensemble des équipements existants (notamment en termes de système de chauffage) afin de s'assurer que leur décision soit prise en toute connaissance de cause.

2.2. Les objectifs quantitatifs

Les objectifs de la convention sont évalués à 189 logements par an, répartis comme suit :

- 177 logements occupés par leur propriétaire,
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Sur la durée de l'OPAH-RR, les objectifs sont donc évalués à 945 logements répartis comme suit :

- 885 logements occupés par leurs propriétaires,
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

NATURE	QUANTITE					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
P.O « trx lourds »	5	5	5	5	5	25
P.O « trx sécurité & salubrité »	2	2	2	2	2	10
P.O très modestes/ P.O trx autonomie	30	30	30	30	30	150
P.O modestes/ P.O trx autonomie	10	10	10	10	10	50
P.O très modestes/ P.O trx Habiter Mieux SERENITE	105	105	105	105	105	525
P.O modestes/ P.O trx Habiter Mieux SERENITE	25	25	25	25	25	125
Total P.O	177	177	177	177	177	885
Dont Habiter Mieux	135	135	135	135	135	675
P.B trx lourds	6	6	6	6	6	30
P.B trx sécurité / salubrité	1	1	1	1	1	5
P.B trx autonomie	1	1	1	1	1	5
P.B trx amélioration de la performance énergétique	2	2	2	2	2	10
P.B trx moyennement dégradé	2	2	2	2	2	10
Total P.B	12	12	12	12	12	60
Total PO et PB	189	189	189	189	189	945

PO : propriétaires occupants, PB : propriétaires bailleurs

CHAPITRE 3 : Financements de l'opération

Les calculs des subventions ou des primes qui pourront être attribuées par la CCPN et la CCDB et l'Anah, ont été réalisés en se basant sur des montants moyens de dépense des travaux ou bien sur les plafonds de travaux subventionnables définis par l'Anah.

Article 3 – Les financements de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

3.1. Les règles d'application

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et la Communauté de Communes Dronne et Belle s'engagent à participer financièrement à l'opération. Elles participent chacune de façon autonome concernant les participations financières aux propriétaires, dans la limite d'une enveloppe budgétaire votée annuellement par leurs conseils communautaires respectifs.

Les Communautés de Communes participent solidairement aux frais du suivi-animation subventionnés par les cofinanceurs (Anah et Conseil Départemental).

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS, LES PARTICIPATIONS PREVUES SONT LES SUIVANTES :

➤ **Concernant les propriétaires occupants :**

- Pour les travaux lourds : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 5 000 € par dossier (coût estimé pour 3 dossiers/an : 15 000 €)
- Pour les travaux de sécurité / salubrité : aucune participation prévue.
- Pour les travaux autonomie : aucune participation prévue.
- Pour les travaux Habiter Mieux Sérénité : PO Modestes et Très Modestes : forfait de 200 € (coût estimé sur la base de 80 dossiers : 16 000 €)

Ces participations complémentaires de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais pour les propriétaires occupants s'élèvent à 31 000 euros par an, soit un montant total pour les 5 ans de 155 000 euros (détails des financements en annexe 2).

➤ **Concernant les propriétaires bailleurs :**

- Pour les travaux lourds : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 2 500 € par logement (coût estimé pour 3 dossiers/an : 7 500 €)
- Pour les travaux de sécurité/salubrité : aucune participation prévue.
- Pour les travaux autonomie : aucune participation prévue.
- Pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 2 000 € par logement (coût estimé pour 1 dossier/an : 2 000 €)
- Pour les travaux « moyennement dégradé » : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 2 500 € par logement (coût estimé pour 1 dossier/an : 2 500 €)

Ces participations complémentaires de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais pour les propriétaires bailleurs s'élèvent à 12 000 euros par an, soit un montant total pour les 5 ans de 60 000 euros (détails des financements en annexe 2).

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE, LES PARTICIPATIONS PREVUES SONT LES SUIVANTES :

➤ **Concernant les propriétaires occupants :**

- Pour les travaux lourds : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 5 000 € par dossier (coût estimé pour 2 dossiers/an : 10 000 €)
- Pour les travaux de sécurité / salubrité : aucune participation prévue.

- Pour les travaux autonomie PO très modestes : forfait de 500 € (coût estimé pour 10 dossiers/an : 5 000 €)
- Pour les travaux autonomie PO Modestes : aucune participation prévue.
- Pour les travaux Habiter Mieux Sérénité PO très modestes : forfait de 500 € (coût estimé sur la base de 30 dossiers : 15 000 €)
- Pour les travaux Habiter Mieux Sérénité PO modestes : aucune participation prévue.

Ces participations complémentaires de la Communauté de Communes Dronne et Belle pour les propriétaires occupants s'élèvent à 30 000 euros par an, soit un montant total pour les 5 ans de 150 000 euros (détails des financements en annexe 2).

➤ **Concernant les propriétaires bailleurs :**

- Pour les travaux lourds : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 5 000 € par logement (coût estimé pour 3 dossiers/an : 15 000 €)
- Pour les travaux de sécurité/salubrité : aucune participation prévue.
- Pour les travaux autonomie : aucune participation prévue.
- Pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 2 000 € par logement (coût estimé pour 1 dossier/an : 2 000 €)
- Pour les travaux « moyennement dégradé » : 10 % des dépenses subventionnées dans la limite de 5 000 € par logement (coût estimé pour 1 dossier/an : 5 000 €)

Ces participations complémentaires de la Communauté de Communes Dronne et Belle pour les propriétaires bailleurs s'élèvent à 22 000 euros par an, soit un montant total pour les 5 ans de 110 000 euros (détails des financements en annexe 2).

L'ensemble des participations complémentaires des Communauté de Communes seront accordées aux propriétaires dans la limite de l'enveloppe prévue et votée annuellement. Une fois cette enveloppe dépensée les Communautés de Communes se réservent le droit de continuer à monter les dossiers mais de ne plus majorer les subventions et primes proposées par l'Anah.

Le dispositif « Louer abordable », institué par la loi de finance rectificative pour 2016, permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier d'une exonération fiscale attractive pouvant aller jusqu'à 85 % sur leurs revenus locatifs. Cet avantage fiscal est conditionné en zone C (soit le périmètre d'intervention du présent programme) au recours à l'intermédiation locative soit :

- par le biais de la location/sous location : le propriétaire loue son logement à une association agréée
- par le biais d'un mandat de gestion : le propriétaire fait appel à une Agence Immobilière Sociale (AIS)

3.2. Montants prévisionnels des engagements de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **584 825 € à 722 270 € HT** selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Mini	116 965 €	116 965 €	116 965 €	116 965 €	116 965 €	584 825 €
	Maxi	144 454 €	144 454 €	144 454 €	144 454 €	144 454 €	722 270 €
Dont aides aux travaux		95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €	475 000 €
Dont dépenses d'ingénierie	Mini	21 965 €	21 965 €	21 965 €	21 965 €	21 965 €	109 825 €
	Maxi	49 454 €	49 454 €	49 454 €	49 454 €	49 454 €	247 270 €

A titre indicatif le montant de la TVA s'élèverait à 60 €/an.

Article 4 – Les financements de l'Anah

4.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence et du Programme d'Actions voté annuellement.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah et du Programme d'Action.

4.2. Montants prévisionnels des engagements de l'Anah

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **10 982 385 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	2 196 477 €	2 196 477 €	2 196 477 €	2 196 477 €	2 196 477 €	10 982 385 €
Dont aides aux travaux	2 062 000 €	2 062 000 €	2 062 000 €	2 062 000 €	2 062 000 €	10 310 000 €
Dont aides à l'ingénierie	134 477 €	134 477 €	134 477 €	134 477 €	134 477 €	672 385 €
- Dont part fixe	38 417 €	38 417 €	38 417 €	38 417 €	38 417 €	192 085 €
- Dont part variable	96 060 €	96 060 €	96 060 €	96 060 €	96 060 €	480 300 €

Article 5 – Les financements du Conseil Départemental de la Dordogne

5.1. Règles d'application

Pour l'ingénierie :

Le Conseil Départemental de la Dordogne peut intervenir par voie de subvention annuelle au financement du suivi-animation de l'OPAH-RR sur les 5 années du dispositif.

Cette subvention sera effectivement versée dès lors qu'un bilan intermédiaire ou annuel montrera que les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre par le maître d'ouvrage.

Ainsi, le Conseil Départemental intervient :

- en complément des aides de l'Anah et de tout autre partenaire financier à hauteur de 20 % maximum au financement du coût HT du suivi-animation sur les 5 années du dispositif (dans la limite d'un taux global d'aides publiques de 80 % HT) ;

Pour les travaux : le Conseil Départemental apporte un abondement forfaitaire de 500 € par dossier PO au titre du programme Habiter Mieux.

5.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental de la Dordogne à l'opération est de **447 264 € maximum**. Le Département ajustera sa subvention au moment du paiement en fonction de la part variable donnée par l'Anah.

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Mini	67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 €	337 500 €
	Maxi	89 453 €	89 453 €	89 453 €	89 453 €	89 453 €	447 265 €
Dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)		67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 €	67 500 €	337 500 €
Dont dépenses d'ingénierie	Mini	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Maxi	21 953 €	21 953 €	21 953 €	21 953 €	21 953 €	109 765 €

CHAPITRE 4 : Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage sera réuni tous les ans afin que ses membres puissent prendre connaissance de l'état d'avancement de l'opération, apporter des solutions aux difficultés rencontrées et, si nécessaire, modifier certaines dispositions prises dans le cadre d'avenants à la présente convention d'OPAH-RR. Le comité sera constitué et présidé par les Présidents de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle. Ce comité sera composé de :

ETAT :

- M. le délégué local Anah, ou son représentant.
- M. l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant.

REGION AQUITAINE :

- M. le Président du Conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE :

- M. le Président du Conseil Départemental, ou son représentant.
- M et Mme les Conseillers Départementaux de Brantôme en Périgord.
- M et Mme les Conseillers Départementaux de Nontron.
- M. le Chef du Service de l'Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne, ou son représentant.

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle, ou son représentant.

PARC NATUREL REGIONAL PERIGORD LIMOUSIN :

- M. le Président du PNR Périgord Limousin, ou son représentant.

AUTRE PARTENAIRES :

- Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI),
- Les centres sociaux (assistantes sociales),
- Les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS),
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL),
- Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),
- Pays Périgord Vert.

6.1.2. Comité de suivi de l'OPAH-RR

Cette commission de suivi de l'OPAH-RR aura pour rôle de prendre connaissance de l'état d'avancement de l'opération et permettra d'envisager des réajustements si cela s'avère nécessaire, notamment grâce aux bilans réalisés.

Elle sera constituée et présidée par les Vice-présidents de la Communauté de Commune du Périgord Nontronnais et de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Elle sera composée d'élus du Bassin Nontronnais ainsi que des partenaires qui seront intéressés pour y participer.

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Equipe de suivi-animation

L'animation sera conduite en régie par deux animateurs à temps complets, qui travailleront en coordination totale et en complémentarité. L'un sera employé par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et l'autre par la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Les deux animateurs travailleront en partenariat avec un conseiller énergie employé à mi-temps par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, qui interviendra sur l'ensemble des dossiers de lutte contre la précarité énergétique du Bassin Nontronnais.

Il sera fait appel à un prestataire externe concernant la réalisation de diagnostics dans le cadre du montage des dossiers autonomie.

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les animateurs des deux communautés de Communes auront à assurer les missions suivantes :

- Diffuser les informations sur l'existence et les modalités d'application de l'OPAH-RR, auprès de la population mais aussi auprès des élus et des partenaires susceptibles de devoir relayer l'information ;
- Prospecter auprès des propriétaires qui pourraient bénéficier de subventions : les propriétaires de logements vacants, les personnes à mobilité réduite ayant besoin d'une adaptation de leur logement, les personnes dont la résidence principale présente des dégradations importantes... ;
- Conseiller les propriétaires occupants et bailleurs et les accompagner dans le montage de leurs dossiers sur les plans technique, financier et administratif ;
- Se déplacer chez les propriétaires occupants pour constater les travaux à réaliser, réaliser les plans, assister les personnes dans l'incapacité de se déplacer...,
- Réaliser systématiquement une visite chez les propriétaires bailleurs qui souhaitent réhabiliter un logement afin d'évaluer le degré de dégradation de celui-ci et pouvoir informer le propriétaire sur la subvention associée ;
- Informer les propriétaires bailleurs des garanties auxquelles ils peuvent accéder lors de la location de leurs logements ;
- Mettre en relation les propriétaires bailleurs et les locataires qui sont en demande. Pour cela les animateurs devront être en contact avec les personnes susceptibles d'apporter ce type d'informations : les mairies, les assistantes sociales, le SIRES... ;
- Diriger les propriétaires vers les différents acteurs intervenant en complément du dispositif Anah, coopérer avec SOLIHA dans le montage des dossiers de demande d'aides financières

auprès des caisses de retraites, faire perdurer la convention partenariale passée avec la Fondation Abbé Pierre afin de venir en aide aux plus démunis...,

- Evaluer l'opération tout au long de son déroulement et réaliser des bilans régulièrement ;
- Participer aux réunions d'information et de coordination des partenaires : comité de pilotage ou comités techniques du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, réunions d'information et de formation de l'Anah... ;

Le conseiller énergie aura pour mission de réaliser les évaluations énergétiques et de participer aux visites de logements lorsque cela s'avèrera nécessaire. Il sera à même de conseiller les propriétaires sur les travaux les plus appropriés en matière d'économie d'énergie ainsi que sur les matériaux écologiques.

Certains dossiers peuvent faire l'objet d'une mission d'accompagnement renforcée du propriétaire pour la définition et le suivi du projet de travaux (ceci permet le déclenchement de l'attribution d'une part variable pour le syndicat). Cet accompagnement se traduit notamment par les éléments suivants :

- Visite et état des lieux du logement. Le diagnostic doit intégrer suivant les situations rencontrées : l'usage du logement fait par le ménage, l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle), la diagnostic « autonomie » ou le rapport d'ergothérapeute (dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne), le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation d'insalubrité ou d'une situation de dégradation très importante (réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat, ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat)...
- Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.
- Estimation du coût des travaux, évaluations énergétiques projetées après travaux octroyées pour chaque scénario (y compris aides fiscales).
- Fiche de synthèse de l'évaluation globale (avec les différents scénarios) à établir pour le propriétaire, et à fournir dans le dossier de demande de subvention.
- Aide à l'élaboration du programme définitif de travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération.
- Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux ; le cas échéant, aide à la recherche et à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre, conseil au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs.
- Assistance à la valorisation des certificats d'économies d'énergie générés sur le projet de travaux, le cas échéant dans le respect des accords conclus à ce sujet par l'Etat et l'Anah, et en prenant en compte les mécanismes de valorisation éventuellement proposés par les collectivités en contrepartie d'aides propres portant sur la même opération (sous réserve de l'accord de l'Anah)
- Aide au suivi de l'opération sur le plan technique (visite en cours de chantier...)

- En cas de conventionnement du logement, information et conseils quant aux engagements de location spécifiques pris par le bailleur.
- Etablissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier projet).

Dans le cas des dossiers « propriétaires bailleurs », lorsque le projet de travaux porte, en habitation collective, sur les parties privatives, ou, en habitation individuelle, sur les locaux compris dans la surface habitable, et que les occupants en titre du logement subventionné sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, le ménage occupant est associé aux décisions prises par le propriétaire et le contenu de la mission d'accompagnement renforcé, telle que détaillée ci-dessus, fait l'objet d'une adaptation, notamment en ce qui concerne :

- Les éléments de diagnostic (usage du logement fait par le ménage, évaluation énergétique, ainsi que, dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne, établissement du diagnostic « autonomie » ou du rapport d'ergothérapeute en fonction des besoins de ce ménage) ;
- L'information sur les usages permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement ;
- L'identification des besoins de travaux et l'établissement des propositions de programme ;
- L'aide à l'organisation des travaux en milieu occupé, ou à l'organisation de l'éloignement temporaire du ménage.

Un programme d'activités détaillé, concernant l'animation de l'OPAH-RR sur le Bassin Nontronnais, est placé en annexes 3 et 4.

➤ Une prestation externe pour l'élaboration des diagnostics « autonomie » :

Dans le cadre de travaux « autonomie » et pour pouvoir bénéficier de la subvention associée, les propriétaires doivent pouvoir intégrer au dossier de demande de subvention un diagnostic autonomie. Ce diagnostic fait un constat des difficultés de la personne et préconise les travaux les plus appropriés à réaliser.

Les animateurs n'ayant pas la compétence pour réaliser ces diagnostics, la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais fera appel à un prestataire externe. Un nombre de 40 diagnostics / an est prévu.

6.3. Evaluation et suivi des actions engagées

Une évaluation doit être effectuée tout au long de l'OPAH-RR, ceci afin de vérifier que les objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus à l'article 2 sont bien atteints. L'évaluation doit également permettre de constater les effets de l'OPAH-RR notamment sur le marché foncier et immobilier et sur le plan social.

6.3.1. Indicateurs de suivi

A : Les indicateurs de résultats

- le nombre de contacts,
- le nombre de dossiers de demandes de subvention montés,

- le nombre de logements auxquels la subvention est effectivement accordée, ainsi que le taux et le montant de la subvention et le type de propriétaire (occupants ou bailleurs), le nombre de visites de logements effectuées,
- la nature et le montant des travaux aidés, par logement,
- l'établissement d'une carte indiquant le nombre de logements aidés par commune pour les propriétaires occupants et pour les propriétaires bailleurs,
- le nombre de logements locatifs conventionnés dans les bourgs et en dehors,
- le respect des objectifs définis dans la convention
- la consommation des crédits.
- le nombre de DPE réalisés.

B : L'évaluation des impacts

⇒ Evaluer les impacts financiers :

- Sur le BTP (artisans, maîtrise d'ouvrage),
- La localisation des entreprises et le type de travaux qu'elles ont effectués,

⇒ Evaluer les effets immobiliers :

- La dynamique engendrée sur l'ensemble du parc,
- L'évolution des loyers avant et après travaux,
- Le nombre et la situation des logements mis sur le marché locatif,
- Le nombre de logements vacants remis sur le marché, la durée de leur vacance et leur localisation.

⇒ Evaluer les effets sociaux :

- Le nombre et le type de logements conventionnés (« social » ou « très social ») et leur taux d'occupation,
- Le nombre de logements ayant bénéficié de travaux d'adaptation (pour les personnes à mobilité réduite, handicapées ou personnes âgées),
- L'habitat insalubre ou très dégradé réhabilité,
- Le nombre de logements dont les travaux réalisés ont permis d'améliorer des logements classés dans les catégories 7 et 8 de la DGI (sans sanitaires...),
- L'appréhension de l'opération par les propriétaires,
- Le rôle des animateurs dans la mise en relation des propriétaires bailleurs et des locataires,
- Les causes de départ et de rotation des locataires,
- Les autres types d'aides accordées en parallèle par d'autres structures (les caisses de retraite...).

⇒ Evaluer les effets environnementaux :

- Evaluer l'impact de l'OPAH-RR sur la réduction des dépenses d'énergies des ménages : gain énergétique entre avant et après travaux (gain CO²) tant en propriétaire occupant et bailleur,
- Evaluer le niveau d'intérêt que les propriétaires portent à l'installation d'équipements et de matériaux permettant une économie d'énergie.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Des bilans techniques et financiers seront régulièrement réalisés tout au long de l'OPAH-RR sur la base des indicateurs de résultats. Des rapports intermédiaires et annuels seront établis afin de faire le point sur l'état d'avancement de l'opération et au bout des cinq années d'OPAH-RR, un rapport final sera monté. Il permettra d'apprécier l'efficacité des actions mises en œuvre, la réalisation ou non des objectifs initiaux et d'identifier les points de blocage. Une cartographie viendra enrichir et compléter ces bilans.

Ces bilans seront adressés par le Président de la CCPN, au Président du Conseil Départemental de la Dordogne, ainsi qu'au délégué local de l'Anah qui les portera à la connaissance de la Commission Locale à l'Amélioration de l'Habitat et du délégué régional de l'Anah.

CHAPITRE 5 : La communication

Article 7 – Communication de l'OPAH-RR

Cette OPAH-RR fait suite à celle ayant eu cours du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2018. Une communication régulière est indispensable au bon fonctionnement du programme :

- Des plaquettes, des affiches et des banderoles seront créées et diffusées sur l'ensemble du Bassin Nontronnais via les boîtes aux lettres, les partenaires (techniciens des SPANC, mairies, CIAS, assistantes sociales...), les entreprises...
- Des réunions seront également organisées : réunions publiques d'information, réunion de présentation de l'OPAH-RR auprès des partenaires, des secrétaires de Mairie et de toutes personnes susceptibles de devoir relayer l'information.
- Les animateurs pourront participer aux conseils communautaires ou à toute autre réunion sur demande.
- Les animateurs auront également pour rôle de repérer et de contacter les propriétaires pouvant bénéficier des aides de l'OPAH-RR, notamment les propriétaires de logements vacants, les propriétaires ayant besoin de travaux d'adaptation, les propriétaires occupants des logements très dégradés...

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les animateurs s'engagent également à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

Les animateurs de l'OPAH-RR assurant les missions de suivi-animation indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Ils reproduiront dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et aux animateurs de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter les animateurs en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. Les animateurs apporteront leur concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les animateurs assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

CHAPITRE 6 : Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2018.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du

Pour les dossiers parvenant au-delà de cette dernière date, les demandes de subvention auprès de l'Anah ne pourront plus bénéficier des avantages de la présente convention et seront instruites par l'Agence selon la réglementation générale.

Article 9 – Révision et / ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à Périgueux, le

Pour les EPCI du Bassin Nontronnais

**Le Président de
La Communauté de Communes
Du Périgord Nontronnais**

Marcel RESTOIN

**Pour la Directrice générale de l'Anah
Et par délégation,
Le Président du Conseil Départemental**

Germinal PEIRO

**Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Vice-Président,**

Jeannick NADAL

ANNEXES

Annexe 1 : Carte du Périmètre de l'OPAH-RR, Communes des Communautés de Communes du Périgord Nontronnais et Dronne et Belle.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des financements concernant l'aide à l'habitat privé

Annexe 3 : Coûts du suivi-animation

Annexe 4 : Programme d'activités – animation OPAH-RR Bassin Nontronnais

Annexe 5 : Programme d'activités – animation du volet « économies d'énergie » de l'OPAH-RR

ANNEXE 1 : Carte du Périmètre de l'OPAH-RR
Communes des Communautés de Communes du Périgord Nontronnais
et de Dronne et Belle



ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des financements concernant l'aide à l'habitat privé

propriétaires occupants :																
ANAH				CCPN						CCDB				CD 24		
NATURE	objectif/an	cout moyen/logt	taux	Coût sur 5 ans	Coût à l'année	objectif/an	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année	objectif/an	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année	taux ou forfait	Coût sur 5 ans	Coût à l'année
P.O trx lourds	5	50 000 €	50%	625 000 €	125 000 €	5	5 000 €	75 000 €	15 000 €	2	5 000 €	50 000 €	10 000 €			
P.O trx sécurité & salubrité	2	20 000 €	50%	100 000 €	20 000 €											
P.O très modestes/ P.O trx autonomie	30	10 000 €	50%	750 000 €	150 000 €					10	500 €	25 000 €	5 000 €			
P.O modestes / P.O trx autonomie	10	10 000 €	35%	175 000 €	35 000 €											
P.O très modestes/ P.O Habiter Mieux Sérénité	105	20 000 €	50%	5 250 000 €	1 050 000 €	80	200 €	80 000 €	16 000 €	30	500 €	75 000 €	15 000 €			
P.O modestes/ P.O Habiter Mieux Sérénité	25	20 000 €	35%	875 000 €	175 000 €											
Prime PO Habiter Mieux	135	2 000 €		1 350 000 €	270 000 €									500 €	337 500 €	67 500 €
TOTAL PO	477			9 125 000 €	1 825 000 €			155 000 €	31 000 €			150 000 €	30 000 €		337 500 €	67 500 €

ANNEXE 3 : Coûts du suivi-animation

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Anah	Minimum	38 417 €	38 417 €	38 417 €	38 417 €	192 085 €
	Maximum	96 060 €	96 060 €	96 060 €	96 060 €	480 300 €
Conseil Départemental Dordogne	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	Maximum	21 953 €	21 953 €	21 953 €	21 953 €	109 765 €
CCPN	Minimum	21 965 €	21 965 €	21 965 €	21 965 €	109 825 €
	Maximum	49 454 €	49 454 €	49 454 €	49 454 €	247 270 €
TOTAL		109 764 € HT	109 764 € HT	109 764 € HT	109 764 € HT	548 820 € HT

A titre indicatif le montant de la TVA s'élèverait à 60 €/an.

Info part variable Anah maximum calculée : 96 060 €/an.

ANNEXE 4 :

Programme d'activités – animation OPAH-RR Bassin Nontronnais

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et la Communauté de Communes Dronne et Belle décident de relancer ensemble une OPAH-RR sur le territoire du bassin Nontronnais.

Pour chacune des deux Communautés de Communes, un agent interviendra à temps complet, soit 224 jours par an, afin d'assurer le suivi et l'animation de cette opération.

Ce programme d'activités prévoit la répartition du temps de travail d'un animateur OPAH-RR pour une année.

- **Réception des appels, traitement des mails (propriétaires, entreprises, partenaires) et accueil physique des propriétaires : 34 jours/an**

- **Rendez-vous et déplacements : 37 jours / an**

Pour chaque dossier PO ou PB éligible aux aides de l'Anah, une visite du logement est effectuée par l'animateur. Il réalise les plans du logement, fait un état des lieux et des propositions de travaux en prenant en compte la demande initiale du propriétaire.

L'animateur se déplace également pour aides au montage du dossier ou pour constituer le dossier de demande de paiement si cela s'avère nécessaire.

- **Traitement des dossiers : 97 jours / an**

Constitution et vérification des dossiers de demande de subvention avant envoi à l'ANAH.

- **Prospection : 15 jours / an**

Repérer, informer et sensibiliser les propriétaires de logements vacants sur le dispositif OPAH-RR : montant des subventions, garanties à la location, soutien dans la constitution du dossier...

- **Bilan, évaluation, comités de pilotage et commissions : 20 jours / an**

Bilan régulier de l'avancée de l'opération, sur la base des critères d'évaluation énumérés dans la convention OPAH-RR.

- **Communication : 5 jours / an**

Organisation de réunions auprès des élus et des partenaires (secrétaires de mairie, assistantes sociales...) pour présenter l'OPAH-RR

Elaborer et diffuser des documents de communication afin d'informer un large public du lancement et des modalités de l'OPAH-RR.

- **Temps structure : 10 jours / an**

Veille technique et réglementaire, réunions internes (élus, comités syndicaux, commissions, comités de pilotage, réunions entre animateurs...), formation,

- **Réunions extérieures : 6 jours / an**

Relations avec des partenaires extérieurs (DDT, ANAH, PDLHI...)

Récapitulatif du temps suivi animation estimé :

Activités	Estimation du nombre de jours consacrés par an par un animateur
Réception appels, traitements mails, accueil physique	34
Rendez-vous et déplacements	37
Traitement dossiers	97
Prospection	15
Bilan, évaluation	20
Communication	5
Temps structure	10
Réunions extérieures	6
TOTAL JOURS SUIVI ANIMATION	224

ANNEXE 5 :

Programme d'activités - animation du volet « Economie d'énergie » de l'OPAH

Afin de répondre aux objectifs nationaux (Directives européennes, mais aussi bien entendu, les objectifs de l'ANAH) et locaux (Plans Climat Énergie Territoriaux du Conseil Départemental et du Parc naturel régional Périgord – Limousin), l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Bassin Nontronnais a la compétence « **énergie** », à travers un poste de thermicien, sur un poste demi-équivalent temps - plein.

L'animation du volet énergie de l'OPAH portera sur l'information et le conseil personnalisés des propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants :

- **Sensibilisation-information / Accueil du Public :** Accueil du public. Information sur les dispositifs d'aide existants, premier conseil sur les travaux d'économies d'énergie.

	Nbre de jours/an
Sensibilisation-information / Accueil du Public	2

Nota : Les projets ne rentrant à priori pas dans le cadre de l'OPAH seront redirigés sur l'Espace Info → Énergie du Parc naturel régional Périgord – Limousin.

- **Pré-diagnostics / diagnostics propriétaires occupants :** Lorsque les animateurs OPAH sont contactés par des porteurs de projets répondant aux conditions de ressources, une visite du logement est organisée. Cela permet au thermicien de réaliser un pré-diagnostic du logement et un conseil personnalisé du propriétaire occupant. Il relève, de plus, toutes les données dont il aura besoin pour réaliser les étiquettes énergies, pour ainsi évaluer le gain énergétique en fonction des travaux identifiés. Il pourra ainsi préconiser des travaux complémentaires pertinents pour avoir une amélioration énergétique supérieure à 25 %.

Objectif : 240 dossiers

	Nbre de jours/an
Propriétaires occupants	68

- **Pré-diagnostics / diagnostics propriétaires Bailleurs :** de même, lors de la visite d'un logement destiné à la location dans le cadre de l'ANAH (logement conventionné), occupé ou non, une visite est réalisée.

Les contraintes de décence et les règles en vigueur ou prévues sont plus strictes, avec obligation de résultats et de décence pour les propriétaires bailleurs.

De plus, la performance énergétique est mise en avant avec l'obligation d'atteindre l'étiquette D après travaux et une information précise sur tous les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Objectif : 9 dossiers

	Nbre de jours/an
Propriétaires bailleurs	4

- **Suivi des porteurs de projets** : suite aux conseils, visites et préconisations, prise de contact régulière pour connaître l'avancement du projet, identifier les éventuels freins, aider le porteur à avancer dans son projet, dans le cadre du dispositif Habiter Mieux et pour les propriétaires bailleurs (appui renforcé).

Objectifs : 9 dossiers PB + 240 dossiers Habiter Mieux

	Nbre de jours/an
Suivi porteurs de projet	32

- **Réunions des Communautés de Communes** (Comité de Pilotage, commissions, Conseils Communautaires, participation aux rapports d'activité): une OPAH nécessitant des validations et des informations pour les partenaires, et le volet énergie tenant une part importante du projet, le thermicien présentera et fera valider ses objectifs et résultats.

Objectif : 14 réunions

dont 1 comité de Pilotage annuel

	Nbre de jours/an
Réunions / comité de Pilotage	7

Récapitulatif des objectifs et du temps d'animation estimé

	Jours de travail
Sensibilisation-information / Accueil du Public	2
Propriétaires occupants	68
Propriétaires bailleurs	4
Suivi porteurs de projet	32
Réunions / comité de Pilotage	7
TOTAL JOURS	113

Le temps d'animation estimé est de 103 jours, soit un emploi de conseiller énergie à mi-temps.

	Nombre de dossier Traité sur 2016/2017	Nombre de dossier traité Moyenne du 01/01/16 au 31/12/17
CC Dronne et Belle	69	55
CCPN	109	127
CCHP	62	58
Total	240	239

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.65 du 23 juillet 2018

Politique départementale de l'habitat.
Avenant n° 2 à la convention de
l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
Revitalisation Rurale (RR) du Pays de l'Isle en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.66 du 5 septembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.59 du 4 septembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention de programme de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) du Pays de l'Isle en Périgord portée par le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.65 du 23 juillet 2018



Avenant n°2 à la

Convention de Programme du Pays de l'Isle en Périgord

entre

ANAH - Département de la Dordogne -
Pays de l'Isle en Périgord



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'équipement



Convention cadre de l'OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord
Avenant n°2
Période 2016/2021

Entre les soussignés :

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO et par délégation le Vice-Président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannick NADAL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 23 juillet 2018,

D'une part,

- Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, Monsieur Pascal DEGUILHEM

D'autre part, et,

- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Établissement Public à caractère administratif – 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par sa Directrice générale, Mme Valérie MANCRET-TAYLOR, et par délégation par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R.321.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dénommée ci-après l'Anah,

D'autre part,

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 303-1, L321-1, R 321-1 et suivants,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat et sa déclinaison locale au travers du Programme d'Actions
- VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
- VU l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'ANAH et du programme Habiter Mieux,
- VU la convention de délégation des aides à la pierre passée entre le Département de la Dordogne et l'État du 5 juin 2018 et ses avenants annuels,
- VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé passée entre le Département de la Dordogne et l'Anah en date du 7 juin 2018 et ses avenants annuels,
- VU le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par la Préfète de la Dordogne et le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le 2 mars 2018,
- VU le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017, en cours de renouvellement,
- VU la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 16 février 2017 (n° 2017-02-CS-08), autorisant la signature de l'avenant à la convention,
- VU l'avis de la Commission locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R321.10 du code de la construction et de l'habitation, en date du
- VU l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS QUANTITATIFS DE LA CONVENTION

L'article 3.3.2 de la convention est modifié comme suit :

Les objectifs de réalisation pour les années 1 à 5 sont les suivants :

Codes

Travaux lourds (très dégradés)	T1
Travaux sécurité / salubrité	T2S
Autonomie	
Autonomie : modestes	Am
Autonomie : très modestes	Atm
Précarité énergétique	PE
Propriétaires Bailleurs	PB

4

L'article 4.1 de la convention est modifié comme suit :

Les objectifs globaux sont évalués à 511 logements minimum, répartis comme suit :

- 486 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 5 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dans le cadre du conventionnement sans travaux

L'article 4.2 de la convention est modifié comme suit :

Les objectifs globaux sont évalués à 506 logements minimum, répartis comme suit :

- 486 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention

NB : La thématique logement indigne est traitée par le PIG LHI-CAF.

NATURE	QUANTITE					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
P.O « trx lourds »	2	3	3	3	3	14
P.O très modestes/P.O trx autonomie	16	15	15	15	15	76
P.O modestes/P.O trx autonomie	6	10	10	10	10	46
P.O trx amélioration de la performance énergétique	66	71	71	71	71	350
Total P.O	90	99	99	99	99	486
<i>Dont Habiter Mieux</i>	68	74	74	74	74	364
P.B trx lourds	2	2	2	2	2	10
P.B trx logements moyennement dégradés	2	2	2	2	2	10
Total P.B	4	4	4	4	4	20
<i>Dont Habiter mieux</i>	2	2	2	2	2	10
Total PO et PB	94	103	103	103	103	506
<i>Total logements Habiter mieux</i>	70	76	76	76	76	374

ARTICLE 2 : Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

L'article 3.6 de la convention est modifié comme suit :

3.6 Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

L'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'ANAH et du programme Habiter Mieux indique que les travaux d'amélioration de la performance énergétique donnent lieu à l'octroi d'une prime inscrite dans le budget de l'ANAH, appelée « prime HABITER MIEUX », qui vient remplacer l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE).

De la même manière les primes du FART en ingénierie d'accompagnement sont intégrées dans le régime d'aides de l'ANAH.

3.6.1. Descriptif du dispositif

Est considérée en situation de précarité énergétique toute personne ou ménage qui consacre plus de 10% de son revenu disponible aux dépenses énergétiques. Les 2/3 des communes de Dordogne ont 30% de leur population en situation de précarité énergétique.

Cela concerne des publics aux ressources financières limitées, qui habitent dans des logements considérés comme énergivores. Sur le précédent PIG, c'est la thématique la plus ambitieuse en termes d'objectifs de réalisation.

La précarité énergétique s'explique par deux éléments :

La situation financière des ménages (souvent précaire)

L'état du parc de logement en Dordogne dont plus de 50% date d'avant 1970.

La thématique de « l'amélioration de la performance énergétique » concerne uniquement les ménages aux « ressources modestes et très modestes » dans le département de la Dordogne. Elle touche en priorité les ménages âgés et ou inactifs, les familles avec enfants, les personnes seules et les jeunes.

Le repérage des ménages en situation de précarité énergétique est un élément essentiel pour la réussite de l'OPAH. La méthodologie du dernier PIG sera reprise et appliquée à l'OPAH.

Durant les 3 années du précédent PIG, de nombreux partenariats ont été noués avec les acteurs qui agissent contre la précarité énergétique :

- L'ADIL, qui est le guichet unique du département sur le programme « HABITER MIEUX ». Un système de fiche navette existe entre l'ADIL et le Pays de l'Isle en Périgord pour les propriétaires pouvant potentiellement bénéficier des aides de l'ANAH ;
- Les agences immobilières du Pays pour cibler les propriétaires, le plus souvent primo-accédants qui entrent dans les plafonds de ressources de l'ANAH ;
- Les offices notariaux, qui concluent des ventes ont été contactés
- Les fournisseurs de matériaux qui travaillent avec les artisans réalisant les travaux ;
- Les entreprises du territoire sont aussi associées à la démarche et notamment leurs salariés ;
- Les artisans du territoire qui réalisent les travaux d'économies d'énergie ;

- Les caisses de retraites (CARSAT, CNRACL, SNCF, MSA, RSI...) interviennent sur les dossiers de demandes de subventions ANAH de façon complémentaires ;
- D'autres organismes comme la SACICAP (caisse d'avance) et la Fondation Abbé Pierre sont sollicités sur des situations complexes (précarité financière).

La méthodologie pour le montage des dossiers utilisés lors de la dernière année du précédent PIG sera reconduite sur l'OPAH RR. Le suivi-animation du dispositif se fera en régie, par les ressources internes du Pays par l'intermédiaire de son chargé de mission habitat.

Sur le volet « amélioration de la performance énergétique », le Pays fera appel à un prestataire qui réalisera les DPE (Diagnostics de Performances Energétiques) avant et projeté après travaux.

Le prestataire retenu réalisera les visites à domicile avec le chargé de mission. Il conseillera sur les travaux à faire pour atteindre le gain énergétique d'au moins 25 %, tout en restant au maximum en lien avec les possibilités financières du ménage réalisant les travaux.

3.6.2. Objectifs

En matière d'amélioration de la performance énergétique, les objectifs de la convention sont de 374 logements, dont 364 logements pour les propriétaires occupants (secteurs 1 et 2) et 10 pour les propriétaires bailleurs (secteur 3). La rénovation des logements devra permettre d'atteindre un gain énergétique de 25% minimum pour les propriétaires occupants et 35% minimum pour les propriétaires bailleurs.

La rénovation énergétique de ces logements est répartie comme suit :

Amélioration de la performance énergétique		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Propriétaires occupants	Secteur 1	11	14	14	14	14	67
	Secteur 2	57	60	60	60	60	297
Propriétaires Bailleurs	Secteur 3	2	2	2	2	2	10
TOTAL		70	76	76	76	76	374

À noter que sur les périmètres OPAH prioritaires zonés (secteur 1), des abondements majorés pour l'amélioration de la performance énergétique sont prévus. Ils seront inclus dans les thématiques travaux lourds et travaux de sécurité et salubrité si les travaux réalisés génèrent un gain énergétique d'au moins 25% pour un propriétaire occupant et d'au moins 35% pour un propriétaire bailleur.

ARTICLE 3 : Financements de l'opération par l'ANAH

L'article 5.1 de la convention est modifié comme suit :

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-

dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

L'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'ANAH et du programme Habiter Mieux indique que les travaux d'amélioration de la performance énergétique donnent lieu à l'octroi d'une prime inscrite dans le budget de l'ANAH, appelée « prime HABITER MIEUX », qui vient remplacer l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE).

5.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour les années 2 à 5 de l'opération sont de 4 115 889,00 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	1 028 666,00 €	1 029 891,00 €	1 028 666,00 €	1 028 666,00 €	4 115 889,00 €
Dont aides aux travaux	792 750,00 €	792 750,00 €	792 750,00 €	792 750,00 €	3 171 000,00 €
Dont prime habiter mieux	151 000,00 €	151 000,00 €	151 000,00 €	151 000,00 €	604 000,00 €
Dont aides à l'ingénierie	84 916,00 €	86 141,00 €	84 916,00 €	84 916,00 €	340 889,00 €
- Dont part fixe	29 856,00 €	31 081,00 €	29 856,00 €	29 856,00 €	120 649,00 €
- Dont part variable	55 060,00 €	55 060,00 €	55 060,00 €	55 060,00 €	220 240,00 €

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'ETAT AU TITRE DU PROGRAMME « HABITER MIEUX »

L'article 5.2 de la convention est supprimé.

ARTICLE 5 : Financements de l'opération par le Maître d'ouvrage

L'article 5.3 de la convention est modifié comme suit :

5.2. Financements du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord

5.2.1. Règles d'application

Le Syndicat Mixte apportera l'autofinancement nécessaire à l'ingénierie en régie du programme. Le montant de l'abondement fixé à 200 €/logement de propriétaire occupant bénéficiant d'une prime HABITER MIEUX est maintenu jusqu'au 31 mars 2018.

5.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de la collectivité maître d'ouvrage pour les années 2 à 5 de l'opération sont de **77 210 € HT minimum** à **172 459 € HT maximum** selon l'échéancier suivant :

		Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	mini	23 592 €	18 432 €	17 592 €	17 592 €	77 210 €
	maxi	47 046 €	43 321 €	41 046 €	41 046 €	172 459 €
dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)		6 000 €	0 €	0 €	0 €	6 000 €
dont dépenses d'ingénierie	mini	17 592 €	18 432 €	17 592 €	17 592 €	71 210 €
	maxi	41 046 €	43 321 €	41 046 €	41 046 €	166 459 €

ARTICLE 5 : Financements de l'opération par les autres partenaires :

L'article 5.4 de la convention est modifié comme suit :

5.3. Financements des autres partenaires

5.3.1. Règles d'application

D'autres partenaires participent financièrement à la mise en œuvre de l'OPAH RR, à savoir, le Conseil départemental de la Dordogne, les Collectivités Locales (communes et EPCI) qui composent le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, PROCIVIS Gironde et la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Leurs participations financières respectives sont détaillées ci-dessous.

5.3.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

5.3.2.1. Conseil départemental de la Dordogne

- Règles d'application :
 - Ingénierie :

Le Conseil départemental de la Dordogne participe financièrement au coût de l'ingénierie de l'opération. Il finance 20 % du coût HT ingénierie par an pendant les cinq

années du programme, en complément des aides de l'ANAH. Le taux de subvention maximum cumulé (Conseil Départemental + ANAH) du coût ingénierie est de 80% du montant HT.

- o Travaux : le CD 24 apporte un abondement forfaitaire de 500 € par logement de propriétaire occupant bénéficiant d'une prime HABITER MIEUX, dans les limites de son budget voté annuellement

- Montants prévisionnels :

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental de la Dordogne pour les années 2 à 5 de l'opération est de **151 820 € minimum à 216 941 € maximum**. Le Département ajustera sa subvention au moment du paiement en fonction de la part variable donnée par l'Anah.

		Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	mini	37 386 €	39 661 €	37 386 €	37 386 €	151 820 €
	maxi	54 060 €	54 760 €	54 060 €	54 060 €	216 941 €
dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)		37 000 €	37 000 €	37 000 €	37 000 €	148 000 €
dont dépenses d'ingénierie	mini	386 €	2 661 €	386 €	386 €	3 820 €
	maxi	17 060 €	17 760 €	17 060 €	17 060 €	68 941 €

5.3.2.2. Collectivités locales : Communes et EPCI

3. Règles d'application :

Les Communes et EPCI apportent un abondement forfaitaire pour les travaux sur les dossiers en secteur 1, selon les valeurs suivantes :

	TL	T2S	PE
Secteur 1 Vergt	2000	2000	1000
Secteur 1 de Saint-Astier	1000 à 2000	1000 à 2000	1000 à 2000
Secteur 1 de Mussidan	2000	2000	1000
Secteur 1 de Montpon-Ménestérol	2000	2000	1000

4. Montants prévisionnels :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels	24 200,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €	33 300,00 €	151 100,00 €
dont aides aux travaux (primes TL, T2S, PE)	24 200,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €	33 300,00 €	151 100,00 €

5.3.2.3. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants par PROCIVIS Gironde

PROCIVIS Gironde s'est engagée par son activité « Missions sociales » à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements occupés par des propriétaires occupants très modestes Anah, dans le cadre de programmes animés.

L'objectif est :

- permettre aux PO très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement de tout ou partie du reste à charge,
- compléter les financements publics insuffisants ou se substituer au prêt bancaire classique impossible ou difficile à mobiliser,
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque PO, après étude budgétaire globale.

Les bénéficiaires sont :

- Les PO très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH,
- décision d'attribution de prêt :
 - en complément des aides apportées par l'Anah, les collectivités et autres partenaires,
 - dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde,
- contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - au propriétaire ou à l'artisan,
 - dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention ANAH,
 - sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- 30% du montant HT des travaux selon leur nature (cf. ci-dessous),
- de 1.000 € à 7.000 € (déplafonnement possible de 50% supplémentaires, si le reste à charge est très élevé), soit un prêt jusqu'à 10.500 € et dans ce cas avec caution solidaire,
- durée de remboursement de 96 mois maximum. Si déplafonnement allongement de la durée de remboursement jusqu'à 120 mois,
- nature des travaux :
 - amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
 - adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - sortie d'insalubrité.

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur). Ces prêts sont conventionnés et ouvrent droit à l'APL/AL.

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-18 et R.311-5 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde s'engage à consacrer une enveloppe de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 600.000 €, tous programmes animés confondus en Gironde et Dordogne, répartie comme suit :

- 200 000 € sur l'adaptation au handicap / vieillissement et la sortie d'insalubrité
- 400 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

5.3.2.4. Financement d'avances de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Depuis 2015, les trois SACICAP, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Aquitaine Sud, se sont engagées aux côtés de la Région Aquitaine pour mettre en place une Caisse d'Avances

pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce nouveau dispositif régional d'avances des subventions est financé par les trois SACICAP et la Région Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire,
- 30% du coût des travaux plafonnés à 9000 € TTC (1000 € minimum),
- travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes étudiés au cas par cas),
- propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale,
- plafonds de ressources: RFR + 30% PO modestes Anah,
- logements de + de 15 ans,
- mandat de gestion de fonds de l'opérateur (en l'absence de mandat, nécessité d'une subrogation au profit de la CARTTE),
- artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits).

ARTICLE 6 : Suivi Animation de l'opération

L'article 7 .2.2 est modifié comme suit :

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Niveau 1 (chargé de mission polyvalent) 0,5 ETP :

- Pilotage du programme : conception et adaptations en lien avec les problématiques du territoire (attractivité, équilibres territoriaux et notamment en milieu rural, vitalité des centres-bourgs...)
- Déclinaison dans les actes administratifs : conventions, avenants, délibérations ;
- Construction budgétaire annuelle de l'OPAH et pilotage budgétaire (validation des dépenses et des recettes) ;
- Intégration annuelle dans le budget du Syndicat Mixte ;
- Pilotage et construction des outils de communication, suivi de leur mise en œuvre ;
- Coordination de l'opération au regard des autres programmes et outils portés par le Syndicat : FISAC, LEADER, SCoT, TEPCV
- Participation aux instances de pilotage

Niveau 2 (chargé de mission OPAH) 1 ETP :

- communication du dispositif visant à repérer les ménages potentiellement bénéficiaires des aides ANAH mais aussi auprès des milieux professionnels ayant un lien avec le dispositif ;
- information et mobilisation des partenaires sociaux ;
- accueil, informations et conseils auprès des propriétaires occupants et bailleurs (approche

technique, administrative et financière) :

- vérification de l'éligibilité des propriétaires aux aides de l'ANAH,
- vérification de la faisabilité des travaux (techniques et financières) ;
- visite et diagnostics au domicile du propriétaire
- réalisation d'un DPE et ou d'un diagnostic autonomie et ou d'une grille de dégradation ou d'insalubrité,
- conseil au propriétaire sur les travaux à réaliser ;
- accompagnement du propriétaire dans le montage des dossiers et demande de subventions
- vérification de la conformité des pièces (pièces justificatives et devis),
- suivi administratif des dossiers,
- montage du dossier et dépôt à l'ANAH ;
- mise en relation du propriétaire avec les autres financeurs (caisses de retraites, Fondation Abbé Pierre, SACICAP...) ;
- traitement des différents signalements des logements avisés par un acteur social ou tout autre partenaire ;
- pilotage et coordination opérationnelle : organisation des comités de pilotage et des comités techniques.
- assistance technique : contacts téléphoniques, prise de rendez-vous, accueil, courriers...
- aide au montage des dossiers : constitution des dossiers, relance des propriétaires
- comptabilité M14 : mandatement des dépenses, émissions de titres de recettes
- communication : préparations et envois des courriers et mailing
- opérations de suivis : tableaux de bords des consommations liées au programme

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies par l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter mieux.

Fait en 3 exemplaires

A _____, le

**Pour le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
et par délégation,
le Vice-Président,**

**Pour la Directrice Générale de l'Anah,
et par délégation,
le Président du Conseil départemental,**

Jeannick NADAL

Germinal PEIRO

**Pour le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en
Périgord
Le Président,**

Pascal DEGUILHEM

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.66 du 23 juillet 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de vente des lots pour les lotissements
de la Commune de St-Martial de Valette
et la Communauté de communes Isle Double Landais.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.III.138 du 23 avril 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.X.95 du 25 novembre 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger d'un an le délai de vente des lots pour les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

Bénéficiaires	N° délib	Date Commission Permanente	Nbre de lots	Nbre de lots vendus	Montant subvention	Montant versé	Date fin prorogation	Commentaire
St-Martial de Valette	12.CP.III.138	23/4/12	6	5	30.000 €	15.000 €	01/01/19	2 ^{ème} prorogat°
C.C. Isle Double Landais (Lotis. Au Pizou)	13.CP.X.95	25/11/13	12	10	60.000 €	30.000 €	01/01/19	1 ^{ère} prorogat°

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.67 du 23 juillet 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Règlement intérieur.
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité de coordination du Fonds de Solidarité pour le Logement en date du 30 mai 2018,

VU l'avis du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en date du 24 juin 2018 dont les membres ont été consultés par écrit,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ci-annexé, avec effet au 1^{er} septembre 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.67 du 23 juillet 2018



République française
Liberté – Egalité – Fraternité

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE LA DORDOGNE

REGLEMENT INTERIEUR

1^{er} septembre 2018

Adresse du FSL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention
Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion.
Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP
Cité administrative Bugeaud CS 70010
24016 PERIGUEUX cedex
Tél : 05.53.02.28.49 – Courriel : b.thiry@dordogne.fr

SOMMAIRE

I-REGLEMENT-ADMINISTRATIF

1- Champs d'intervention.....	P. 7
1-1 Les bénéficiaires	
1-2 Au titre du logement	
1-3 Au titre des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz naturel, d'autres énergies et de téléphone	
2- Pilotage du dispositif.....	P. 9-10
2-1 Le pilotage général	
2-2 Les organes de concertation	
3- Mise en œuvre du dispositif.....	P. 11-13
3-1 La gestion financière et comptable	
3-2 Le secrétariat	
3-3 Les instances décisionnelles	

II-MODALITES D'APPLICATION

1- Le fonctionnement du dispositif	P. 16-21
1-1 La demande	
1-2 La liquidation	
1-3 Appel de décisions	
2- Règles d'attribution des aides.....	P. 22-25
2-1 Eligibilité	
2-2 Les plafonds de ressources	
3- Les Aides.....	P. 26-36
3-1 L'accès à un nouveau logement	
3-2 Le maintien dans le logement	
3-3 Les aides pour le cautionnement	
3-4 Les aides pour le maintien des fluides et énergies	
3-5 Les aides pour l'électricité et le gaz naturel	
3-6 Le téléphone	
3-7 Les aides en faveur des économies d'énergie	
4- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	P. 37-38
5- Sous-location avec bail glissant dans le parc social	P. 39
6- Prévention des expulsions locatives.....	P. 40-41
6-1 Les objectifs	
6-2 Le fonctionnement de l'action	
7- CDEPR.....	P. 42-43

ANNEXES

N° 1 - Textes législatifs et réglementaires	P. 45
N° 2 - Plafond pour le dépôt de garantie et l'accord préalable	P. 46
N° 3 - Barème des plafonds de ressources	P.47
N° 4 - Pièces à fournir pour toute demande COLCA	P. 48
N° 5 - Types de mesures et associations agréées pour l'ASLL.....	P. 49-50
N° 6 - Secteurs de l'ASLL	P. 51
N° 7 - Charte de l'ASLL	P. 52
N° 8 - Secteurs de la sous-location avec bail glissant	P. 53
N° 9 - COLCA	P. 54
N° 10 - Coordination avec la Banque de France	P. 55
N° 11 - Aides curatives et préventives EDF SA et/ou ENGIE	P. 56
N° 12 - Fiche navette : Compagnie des Eaux	P. 57
N° 13 - Fiche navette ORANGE	P. 58-59
N° 14 - Glossaire des sigles utilisés.....	P- 60

PRINCIPES GENERAUX ET FINALITES

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est institué et organisé par plusieurs lois et décrets (annexe 1) et en tout premier lieu par la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi "Besson".

Article premier de la loi du 31 mai 1990 :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

1 - CHAMPS D'INTERVENTION

1.1 – LES BENEFICIAIRES

Toutes personnes ou familles, relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), qui occupent ou souhaitent occuper un logement et/ou en situation d'impayés des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, d'autres énergies ou de téléphone pour leur résidence principale en DORDOGNE peuvent bénéficier d'une aide du FSL.

Au vu des données nationales, il est acté que le maintien dans le logement sera privilégié.

- Au titre de l'accès au logement, des impayés de loyer et de charges récupérables : uniquement les locataires, les sous-locataires et les résidents de logements-foyers,
- Au titre des fournitures de fluides et d'énergies, des aides en faveur des économies d'énergie et de l'ASLL : les locataires et les propriétaires occupants.

1.2 - AU TITRE DE L'ACCES AU LOGEMENT, DES IMPAYES DE LOYER ET DE CHARGES RECUPERABLES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le FSL peut accorder des aides financières, le cautionnement (garanties de paiement du loyer ou GPL) ou des mesures d'accompagnement social (ASLL).

Toutes les situations locatives sont concernées dès lors qu'elles peuvent ouvrir droit à une aide au logement (AL ou APL).

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière du FSL au titre du logement :

- ↳ Les propriétaires ou accédants à la propriété ;
- ↳ Les personnes et familles bénéficiant des aides du 1 % logement pour le même objet, information à préciser obligatoirement lors de la constitution du dossier, (déclaratif) ;
- ↳ Les logements ne répondant pas aux critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30.01.02 ou aux conditions minimales de salubrité fixées à l'article R 831-13 du Code de Sécurité Sociale ;
- ↳ Les logements déclarés insalubres en application du Code de Santé Publique ;
- ↳ Les logements situés dans des immeubles frappés d'arrêté de péril.

1.3 - AU TITRE DU MAINTIEN DES FOURNITURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL, D'AUTRES ENERGIES ET DE TELEPHONE

Il peut accorder des aides financières aux personnes (propriétaires ou locataires) ayant une dette d'eau, d'électricité, de gaz naturel ou d'autres énergies mais aussi des abandons de créances par les fournisseurs d'eau et de téléphone.

2 - PILOTAGE DU DISPOSITIF

2.1 - LE PILOTAGE GENERAL

C'est une compétence du Département :

- ♦ Il adopte le règlement intérieur
- ♦ Il vote les crédits consacrés au Fonds
- ♦ Il passe les conventions nécessaires :
 - au financement
 - à la gestion comptable et financière
 - au cautionnement
 - à la mise en œuvre des actions financées par le Fonds.

2.2 - LES ORGANES DE CONCERTATION

- LE COMITE DE COORDINATION

Les contributeurs qui participent au financement du FSL sont représentés au sein du Comité de coordination du FSL.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an, émet des avis et formule des propositions.

Le comité de coordination est composé de :

✧ L'ensemble des institutions participant au financement et ayant voix délibérante :

- le Département (DGASP : Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, DGATD : Service habitat et un responsable d'unité territoriale)
- la CAF
- la MSA Dordogne, Lot et Garonne
- l'Etat (DDCSPP)
- les CCAS, CIAS et SIAS
- les bailleurs sociaux : Dordogne Habitat, Périgueux habitat, Périgordia Etablissement Territorial de Mesolia, Clairsienne, Domofrance
- EDF SA, ENGIE et les autres fournisseurs d'énergie

- les distributeurs d'eau FPEE : Saur, Lyonnaise des Eaux France, Sogedo, Véolia Eau
- les opérateurs téléphoniques : Orange

✧ Les partenaires, ayant voix consultative :

- l'ADIL
- Soliha Dordogne Périgord
- les associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social, indiquées à l'annexe 4

- LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique comprend les partenaires financeurs.

Les réunions ont lieu au moins deux fois par an, au cours du premier trimestre et du dernier trimestre en vue de la préparation du règlement intérieur de l'année n+1.

- LE GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT

Il est composé du Conseil départemental (Service Habitat – DGATD + Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP + représentant UT- (DGASP), de la CAF, de la MSA Dordogne Lot et Garonne, de l'Etat, de ENGIE et d'EDF SA.

Le groupe de travail restreint suit, évalue le dispositif, propose des évolutions et des réajustements techniques et financiers.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

- LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

Ils étudient les évolutions du FSL ou des expérimentations. Leur durée de vie est séquentielle : ils sont composés de partenaires volontaires et ont pour mission de proposer de nouvelles orientations du FSL.

En résumé :

Comité de coordination (réunion 1 x / an) → Comité technique (réunion 2 x/an) → Groupe de travail restreint (4 réunions /an) → Groupes de travail thématiques (réunions autant que de besoin).
--

3 – MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

3.1- LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la DGASP (Conseil départemental) pilote et régule techniquement et financièrement le dispositif. Il coordonne les actions du FSL.

La gestion comptable est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne. A ce titre, elle réalise, entre autres, le paiement des aides et assure le suivi financier quotidien du dispositif.

3.2 - LE SECRETARIAT

- La CAF assure le secrétariat technique du COLCA et ses missions comprennent :
 - l'établissement de l'ordre du jour du COLCA,
 - l'instruction administrative des dossiers,
 - la gestion des deux COLCA,
 - les notifications et paiements des aides excepté les allocations mensuelles,
 - le respect du règlement intérieur.
- Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP) assure le secrétariat administratif de la CDEPR :
 - préparation de la commission,
 - suites administratives de la commission et notification des rejets de principe.

3.3 - LES INSTANCES DECISIONNELLES

• Les Comités Locaux de Coordination des Aides (COLCA)

Le Département compte deux comités (Périgueux et Bergerac) qui se réunissent hebdomadairement et se composent comme suit :

↳ Le secrétaire du COLCA

↳ Deux administrateurs de la CAF

↳ Les responsables d'Unité Territoriale ou leurs adjoints

↳ Le référent logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP), en tant que de besoin

↳ Les organismes instructeurs

↳ Tout organisme concourant au financement du FSL

Ces instances examinent les demandes suivantes : aides au maintien dans le logement, mesures d'accompagnement social, cautionnement, les aides multiples dès lors qu'une des aides sollicitées relève du Comité, les demandes de dérogation et les appels de décision.

Les décisions sont prises à la majorité des membres financeurs présents.

- La délégation aux responsables des unités territoriales

Une délégation est donnée aux responsables d'Unité Territoriale, conformément au présent règlement, pour les demandes suivantes :

- les impayés d'électricité, de gaz naturel, d'eau, d'autres énergies et de téléphone ;
- les aides pour l'accès à un logement (hors cautionnement) ;
- les aides et actions liées aux économies d'énergie ;
- les aides pour l'assurance habitation au titre du maintien.

- La délégation au responsable du service Logement-coordination des aides individuelles-MASP.

Une délégation est donnée au responsable du Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, conformément au présent règlement, pour les décisions d'aides à l'accès, en accord préalable, prises suite à une orientation vers la Commission de Relogement adapté au titre de l'Accord Collectif Départemental.

L'appréciation de la demande s'effectue au vu du respect des critères d'éligibilité, de la connaissance des difficultés rencontrées par le demandeur et, le cas échéant, de l'évaluation sociale.

- La Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement (CDEPR) des situations locatives et de prévention des expulsions locatives

La CDEPR se réunit tous les deux mois et se compose comme suit, avec un représentant :

↳ du Département (Service Logement Coordination des aides individuelles MASP de la DGASP et un responsable d'unité territoriale),

↳ de l'Etat,

↳ de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),

- ↳ des bailleurs sociaux concernés,
- ↳ de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- ↳ de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne (MSA Dordogne, Lot et Garonne)
- ↳ des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- ↳ tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Le rôle exclusif de la CDEPR est de statuer sur les projets de protocoles de règlement. Elle décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité pour le Logement au titre du maintien, lorsque le bail est résilié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

II - MODALITES D'APPLICATION

1 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

1.1 - LA DEMANDE

1.1.1 - L'instruction de la demande

Selon la nature de la demande, l'usager peut faire

- soit une demande directe :

Elle ne peut concerner que les impayés d'électricité, d'eau, d'autres énergies, de téléphone.

Elle doit être constituée en utilisant l'imprimé type de demande d'aide financière disponible auprès des organismes instructeurs.

- soit s'adresser à un organisme instructeur :

Elle peut concerner toutes les demandes, et, obligatoirement, celles concernant les aides à l'accès et au maintien dans le logement, les mesures d'accompagnement social et le cautionnement.

Est considéré comme organisme instructeur, tout organisme intervenant dans le domaine de l'action sociale et employant un ou plusieurs travailleurs sociaux.

L'ADIL peut instruire des demandes pour les cas relevant d'une procédure d'expulsion locative ou d'un impayé d'énergie.

Les missions locales peuvent instruire les demandes pour les jeunes qu'elles accompagnent.

L'instruction administrative et la gestion des dossiers est assurée par le secrétariat des COLCA.

Elle comporte les missions suivantes :

- réception de l'ensemble des demandes ;
- instruction technique et administrative des dossiers, notamment la vérification de l'éligibilité de la demande ;
- vérification de la non-inscription du logement sur la liste des logements non décents ;
- estimation de l'aide au logement ;
- inscription des dossiers complets à l'ordre du jour ;
- convocation des membres du COLCA avec transmission de l'ordre du jour au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP) et aux UT (RUT et secrétariat), aux bailleurs sociaux et aux fournisseurs d'énergie ;
- transmission des décisions à la CAF pour règlement des aides ;
- notification des décisions d'accord ou de refus de l'aide sauf pour les allocations mensuelles ;

- diffusion du procès-verbal FSL au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP et aux bailleurs publics concernés ;
- tenue et transmission mensuelle des états statistiques ;
- prise des décisions pour laquelle il a reçu délégation et rejet des dossiers non-conformes au règlement.

Liste des motifs de rejet prononcés par le secrétariat des COLCA :

- date de la demande postérieure à l'entrée dans les lieux,
- ressources supérieures au plafond (sauf ASLL),
- aide à l'accès obtenue depuis moins de 36 mois,
- dépôt de garantie déjà accordé dans le parcours résidentiel (si la demande ne concerne que cette aide),
- dépôt de garantie non restitué car utilisé intentionnellement pour payer le ou les derniers mois de loyer (si la demande ne concerne que cette aide),
- demande de dérogation pour des situations non prévues dans le règlement,
- taux d'effort trop élevé,
- dépôt de garantie pour un différentiel entre l'ancien dépôt de garantie et le nouveau,
- impayés de loyer de plus de trois mois résiduels sans reprise du loyer courant pendant deux mois,
- demande concernant un impayé EDF SA ou ENGIE supérieur à 1200 € sauf en cas d'aides multiples,
- demande concernant un impayé d'eau pour lequel le contrat est résilié ou en procédure contentieuse.

1.1.2 - La composition du dossier

Le dossier comprend un imprimé « COLCA » unique mis en place dans le cadre de la coordination des aides financières et des annexes spécifiques au logement :

Annexe 1 : relative à l'impayé pour les demandes d'aide au maintien.

Annexe 2 : relative au logement envisagé et au montant sollicité pour les demandes d'aide à l'accès.

Annexe 3 : relative à la demande d'accompagnement social.

Annexe 4 : attestation de l'ancien bailleur.

Pièces justificatives :

- ♦ Justificatif d'état civil si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF et de nationalité étrangère ;
- ♦ Justificatif des ressources si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF ;
- ♦ RIB des tiers à payer ;
- ♦ Attestation concernant le remboursement du dépôt de garantie par l'ancien bailleur ;
- ♦ Le cas échéant, justificatifs de l'insolvabilité de la caution solidaire ;
- ♦ Si besoin, attestation de l'organisme ayant assuré l'hébergement temporaire du demandeur en précisant la date à laquelle ce dernier a cessé d'occuper le logement bénéficiant de l'ALT ;
- ♦ Avis motivé du travailleur social référent, le cas échéant ;
- ♦ Diagnostic de Performance Energétique (DPE) fourni par le bailleur (obligation depuis le 1^{er} juillet 2007) pour les logements de 50 m² ou plus, dans le cas de l'accès à un logement, y compris pour les logements neufs ;
- ♦ Devis, factures, justificatifs pour l'ouverture des compteurs ;
- ♦ Si besoin, le protocole de règlement au titre du maintien dans le logement ;
- ♦ Le bilan intermédiaire pour les mesures d'ASLL ordinaires (6 mois) et courtes. Il doit être fourni par l'association d'accompagnement social au travailleur social, en cas d'aide complémentaire du FSL sollicitée. Il permettra au COLCA d'évaluer la pertinence de l'aide sollicitée en complément de la mesure ASLL ;
- ♦ Le bilan global de la mesure d'ASLL en fin de mesure. Il doit être fourni obligatoirement pour un renouvellement, par l'association d'accompagnement social au Service du Logement- Coordination des Aides Individuelles MASP et à l'unité territoriale concernée pour permettre au COLCA de statuer sur la situation.

1.1.3 - Le traitement de la demande

- Le dépôt de la demande

Les demandes directes des usagers doivent être déposées dans les centres médico-sociaux du Département.

Les demandes instruites par un travailleur social sont adressées au responsable de l'unité territoriale.

Concernant l'énergie, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et FPÉE doivent être systématiquement informés de l'enregistrement d'un dossier d'aide financière auprès du FSL afin de prévenir la suspension de la fourniture d'énergie. L'ordre du jour du COLCA et son procès-verbal sont envoyés par la CAF aux fournisseurs concernés.

- L'étude

Seul un dossier complet, au sens du règlement intérieur, peut faire l'objet d'une décision et de l'enregistrement de celle-ci.

Pour faciliter la décision des responsables d'Unité Territoriale, une fiche de synthèse est éditée et faxée par le secrétariat du COLCA pour les dossiers d'accès simples. Pour les autres demandes, les RUT disposent d'un historique régulièrement mis à jour par la CAF.

Si le dossier est incomplet :

- Pour les dossiers relevant d'un examen par le COLCA : il est retourné par le secrétariat COLCA à l'organisme instructeur ou au demandeur pour les demandes directes. Le délai pour fournir les pièces manquantes est de un mois.
- Pour les demandes relevant d'une décision du Responsable d'Unité Territoriale : l'usager dispose d'un mois pour apporter les compléments réclamés.

- Les décisions

Elles doivent être prises dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Au terme de ce délai sans autre information émanant du FSL, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et les distributeurs d'eau participant au FSL pourront procéder à la suspension de la fourniture d'énergie.

Lorsque le FSL est saisi dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ce délai est réduit à 1 mois.

Toute réserve, associée à une décision, doit préciser l'échéance au-delà de laquelle sa non-exécution entraînera l'annulation de l'aide.

Les responsables d'Unité Territoriale prennent une décision sur l'attribution d'une aide et adressent à la CAF, pour notification et paiement, le dossier ainsi que les justificatifs nécessaires au paiement, dont le bilan ASLL.

1.2 - LA LIQUIDATION

La décision de liquidation de la dépense est notifiée à la DGASP (Service du Logement-

Coordination des Aides Individuelles MASP + UT), au bailleur public, aux compagnies d'eau, à Orange, à EDF SA, à ENGIE, au demandeur et à l'organisme instructeur (si autre que l'UT).

Les mesures individuelles d'accompagnement social sont notifiées à la DGASP (Service du Logement–Coordination des Aides Individuelles MASP + UT) et aux associations concernées.

Le paiement est effectué au vu du plan d'aide et de décision et des justificatifs demandés (factures, contrats de prêts, bilan ASLL).

La CAF est habilitée à annuler la décision d'octroi d'une aide, sans nouvel examen en commission, dans les cas suivants :

- . Contrat de prêt non retourné dans les délais (2 mois),
- . Réserves non satisfaites dans les délais,
- . Logement non pris,
- . Non mise en place du tiers payant en cas de cautionnement et d'aide pour impayé de loyer.

D'une façon générale, en cas de réception des justificatifs après annulation de l'aide, le travailleur social, instructeur ou à la demande de l'usager, adresse un courrier au secrétariat du COLCA concerné en demandant le paiement de l'aide et en précisant éventuellement les changements intervenus depuis la demande initiale.

1.2.1 - Le versement de l'aide

- ♦ Au bailleur dans le cas d'impayés de loyer ou d'accès à un nouveau logement ;
- ♦ A l'organisme chargé de la tutelle ou de l'accompagnement social lié au logement s'il en fait la demande ;
- ♦ Au fournisseur d'énergie ou prestataire sur présentation de la facture sauf précision contraire sur la demande ou avis de l'instance décisionnelle ;
- ♦ Au fournisseur ou au demandeur pour les frais de déménagement sur production de la facture ;
- ♦ Pour le volet expérimental du programme de lutte contre la précarité énergétique (ou dispositif équivalent), au fournisseur, au prestataire ou à l'opérateur s'il en fait la demande ;
- ♦ A l'organisme social et/ou caritatif pour le dépôt de garantie, le mobilier ;
- ♦ A l'assureur sur production d'un devis dans le cas d'une aide pour le paiement de l'assurance habitation.

Dans le cas d'une aide mixte (prêt et subvention), le versement de la subvention sera subordonné au retour du contrat de prêt signé. Si le demandeur refuse le prêt, le dossier est représenté devant l'instance de décision pour suite à donner.

1.2.2 - Les remboursements de prêts

Si 3 échéances consécutives de prêt sont impayées, le dossier est soumis au COLCA afin d'apprécier s'il convient :

- ♦ De prolonger le délai de remboursement donc de diminuer les mensualités,
- ♦ De transformer le solde du prêt en subvention,
- ♦ Ou toute autre décision à l'appréciation du Comité.

A cet effet la CAF adresse à la famille un questionnaire pour connaître la situation actuelle. Le cas échéant, elle se rapproche des travailleurs sociaux pour rechercher des informations si l'intéressé n'a pas donné suite.

1.3 - APPEL DES DECISIONS

- Recours amiable

Pour être recevable, l'appel doit se fonder sur l'existence d'éléments ou d'arguments nouveaux. Le demandeur peut faire appel des décisions dans un délai de 2 mois à compter de la notification en adressant un courrier à la Caisse d'Allocations Familiales qui le transmet au COLCA.

Pour les demandes directes, le recours se fait par un courrier de l'utilisateur éventuellement assorti d'une note du travailleur social.

Pour les autres demandes, l'avis de l'instructeur est indispensable.

- Recours contentieux

Le recours peut être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant la notification de rejet du recours administratif.

2 – REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

2.1 – ELIGIBILITE

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux procédures existantes en matière de règlement des impayés.

De ce fait, au moment de l'examen de la demande, les procédures réglementaires en matière d'opposition au versement de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement (auprès de l'organisme payeur) devront avoir été déclenchées, le cas échéant, par le secrétariat du dispositif lors de l'instruction administrative du dossier.

Le FSL ne peut intervenir pour rembourser des paiements déjà effectués, sauf dans le cas où :

- l'aide a été avancée par un organisme social ou caritatif, après accord du responsable d'Unité Territoriale concernée,
- la participation du demandeur est obligatoire par la mise en place d'un échéancier par exemple (cf. § II - 2.1.2).

2.1.1 - Critères pour l'attribution des aides en matière de logement (accès, impayés de loyer et de charges, accompagnement social)

♦ DEROGATIONS :

A – dérogations simples :

- dérogations en matière de ressources pour :
 - les bénéficiaires du RSA socle, les bénéficiaires d'un protocole de règlement (CDEPR), les bénéficiaires du programme expérimental de lutte contre la précarité énergétique et l'Accompagnement Social Lié au Logement,
- dérogations en matière de taux d'effort pour :
 - les bénéficiaires d'un accord préalable (sur décision du COLCA),
- dérogations en matière de ressources et/ou de délai de 36 mois entre deux accès et/ou de taux d'effort pour :
 - les bénéficiaires d'une attribution de logement dans le cadre de l'accord collectif départemental (CORA) ou du Droit Opposable au Logement (DALO),

- les personnes accédant à un logement en raison d'une mutation professionnelle,
- les personnes victimes de violences,
- les personnes menacées d'expulsion (dès le commandement de quitter les lieux),
- les personnes dont l'accès est motivé par l'inadaptation de la taille du précédent logement (surpopulation, changement de la composition familiale, etc.) ou de son coût,

B – Dérogations exceptionnelles :

- Dérogations en matière de ressources, de délai de 36 mois et/ou de date de dépôt de la demande et/ou de taux d'effort pour les situations exceptionnelles ne relevant pas d'une dérogation simple et recevant le double visa du responsable du service instructeur et du chef de service Logement-MASP (DGASP).
- Dérogations sur tous types d'aides pour des situations hors norme après validation par la direction de la DGASP.
- Dérogations pour majoration de l'aide au déménagement (avec double visa).

Les demandes de dérogations effectuées par l'instructeur, hormis les dossiers relevant de la CDEPR, devront faire l'objet d'un examen en COLCA.
Pour les situations exceptionnelles, le refus de dérogation donne lieu à un rejet administratif de la demande.

♦ CONFORMITE DES RESSOURCES AVEC LE BAREME : Aucune autre dérogation ne pourra être sollicitée, excepté pour les cas précités.

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux prestations ou allocations légales et ne pourra intervenir qu'à la condition qu'elles aient été sollicitées.

Il est du rôle de l'organisme instructeur d'aider la famille à faire face aux problèmes rencontrés et à faire valoir ses droits.

♦ POUR L'ACCES AU LOGEMENT :

- Adéquation entre les besoins de la famille, le type du logement et sa localisation, en lien notamment avec la proximité des services collectifs ou publics et du lieu de travail.

- La classe énergétique du logement est indicative et ne peut constituer un motif de rejet de la demande.

- Adéquation entre le coût prévisible du logement et les ressources de la famille.

Hormis dans les cas prévus de dérogations, le taux d'effort pour le paiement du loyer supporté par le ménage ne devra pas excéder :

- 50 % des revenus pour les personnes seules,

- 40 % des revenus pour les autres ménages.

Le taux d'effort se calcule de la manière suivante :
$$\frac{\text{Loyer net (sans les charges)}}{\text{Ressources + aide au logement (AL ou APL)}}$$

Les ressources prises en compte sont celles indiquées au paragraphe 2.2.

Le taux d'effort est calculé par l'organisme instructeur dans la rubrique de l'imprimé prévue à cet effet.

Les demandes pour lesquelles le taux d'effort est trop élevé feront l'objet d'un rejet administratif par le secrétariat du COLCA.

D'une façon générale, le FSL ne saurait intervenir pour accorder une aide financière lorsque le budget familial présente un déficit chronique susceptible de compromettre à terme le maintien dans les lieux.

- Nécessité du relogement.

Il appartient à l'organisme instructeur d'apporter des informations sur l'inadaptation du logement actuel aux besoins de la famille.

En cas d'inconfort signalé du logement, le rapport social ou la fiche de renseignements devra préciser si des actions ont été tentées pour y remédier afin de permettre le maintien dans les lieux.

- La demande d'aide à l'accès doit être déposée au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux.

- Mise en place obligatoire du tiers payant de l'AL ou de l'APL pour les aides au maintien.

2.1.2 - Critères pour l'attribution des aides en matière de fournitures eau, énergie, électricité, gaz naturel et téléphone

EAU

♦ Conformité des ressources avec le barème (cf. annexe n°3), dérogation possible pour les

bénéficiaires du RSA socle.

- ♦ Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

AUTRES ENERGIES (fuel, pétrole, bois, gaz, bouteilles propane, électricité, gaz naturel pour les opérateurs ne participants pas au dispositif).

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (*cf. § II - 3.4.2 et annexe n°3*), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

ELECTRICITE ET GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (*cf. annexe n°3*), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ Les demandeurs doivent être directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs historiques d'électricité et/ou de gaz naturel pour leurs factures d'alimentation. Ces fournisseurs peuvent être, soit la Direction commerciale de ENGIE, soit la branche commerce EDF SA.
- ♦ Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

TELEPHONE (uniquement ORANGE *cf. p. 9*)

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (*cf. annexe n°3*), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ La demande ne peut porter que sur une facture concernant le domicile principal établie impérativement au nom du demandeur.

2.2 - PLAFOND DE RESSOURCES

Un barème unique pour l'ensemble des aides financières (hors dérogations) fixe le plafond des ressources mensuelles à ne pas dépasser suivant la composition de la famille (*cf. annexe n° 3*).

Le calcul des ressources peut se faire sur le mois précédent la demande ou par moyenne trimestrielle, parfois plus réaliste. Dans ce dernier cas l'indiquer sur l'imprimé.

NE SONT PAS PRISES EN COMPTE LES RESSOURCES SUIVANTES :

- L'aide au logement (dont le complément de l'AAH) ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex-AES) ;
- Les secours et les aides financières dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture.

3 – LES AIDES

LES AIDES PEUVENT ÊTRE :

- des prêts sans intérêt,
- des subventions,
- prêt et subvention associés,
- des abandons de créances,
- des échéanciers de paiement.

3.1 - L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT

Les demandes des personnes désirant changer de domicile pour des raisons de convenance personnelle, aussi légitime que soient leurs motivations, ne sont pas prises en compte.

Les aides pour l'accès à un nouveau logement sont limitées à un accès par période de 36 mois et par personne. Les dates à comparer pour examiner ce délai sont la date de demande en cours et la date de la dernière décision d'accord concernant un accès.

3.1.1 - Le dépôt de garantie (caution)

Appelée couramment caution, cette aide correspond au loyer mensuel, hors charges récupérables et loyers annexes, dans la limite d'un loyer plafonné et variable selon la composition de la famille (*cf. annexe n°2*).

Le FSL sera sollicité pour les locataires inéligibles à l'avance au LOCA-PASS. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de réclamer une attestation de rejet de l'aide LOCA-PASS. Une simple indication du travailleur social est suffisante.

Dans le cadre du parcours résidentiel, il ne sera attribué qu'un seul dépôt de garantie. Cette disposition prend effet au 1^{er} juillet 2011.

Dans le cas où le demandeur récupère tout ou partie du dépôt de garantie du précédent logement, il ne pourra pas être octroyé d'aide pour le dépôt de garantie du nouveau logement.

Notamment dans le cas d'une demande concernant un deuxième accès pour lequel le montant du dépôt de garantie serait plus élevé que pour le premier logement, il n'est pas possible d'accorder une aide pour le montant différentiel des deux dépôts de garantie.

Dans le cas d'une sous-location avec « bail glissant », une aide peut être attribuée si un dépôt de garantie est réclamé à l'entrée dans les lieux.

REFUS DE L'AIDE :

↳ Le FSL n'intervient pas pour le paiement du dépôt de garantie si celui versé pour le précédent logement a été intentionnellement utilisé pour régler le ou les derniers mois de loyer impayés. En la matière, l'attestation de l'ancien bailleur fait foi. Hormis ce cas, l'existence d'une dette locative ayant eu pour conséquence la non restitution du dépôt de garantie ne constitue pas un motif de rejet de l'aide.

↳ Aucun cumul n'est possible avec l'avance LOCA-PASS.

3.1.2 - Le premier mois de loyer

L'aide peut être accordée si le droit à l'aide au logement n'est pas ouvert dès le mois d'entrée dans les lieux.

Dans le cas où l'aide au logement est encore versée pour l'ancien logement (délai de préavis), il ne peut pas être accordé d'aide au titre du premier mois de loyer.

L'aide accordée est plafonnée au montant du loyer net et dans la limite de l'aide au logement.

Si la date d'entrée dans les lieux s'effectue en cours de mois, l'aide sera proratisée en conséquence.

RAPPEL

Le droit à l'aide au logement est ouvert dès le premier mois :

↳ dans le cas d'une séparation, pour le membre du couple qui change de logement, sauf s'il y a eu hébergement.

↳ dans le cas d'une sortie d'hébergement en ALT (production d'une attestation).

3.1.3 - Certains frais liés à l'installation dans le logement

♦ Déménagement, dans la limite d'un plafond de 200 €. Une aide majorée peut être accordée par dérogation exceptionnelle pour des situations le justifiant.

♦ Equipement électroménager et mobilier de première nécessité : appareil de cuisson dont four à micro-ondes, réfrigérateur, lave-linge, buffet, table, chaises ou bancs, literie (sommier, matelas, lit, canapé-lit), meuble de rangement pour vêtements.

- ✓ s'il s'agit de l'accès à un premier logement non meublé,
- ✓ en cas de modification significative de la composition familiale,
- ✓ pour les personnes ne pouvant pas bénéficier du prêt équipement de la CAF ou de la MSA,
- ✓ et à la condition qu'un devis soit établi par un établissement commercial ou une association,
- ✓ cette aide est plafonnée de la manière suivante :

- personne seule = 400 €
- couple sans enfant = 450 €
- personne ou couple avec 1 enfant = 500 € et 50 € par enfant supplémentaire.

♦ Assurance habitation, dans le cas de l'accès à un premier logement, versée au demandeur (cf. § II-1.2.1). Le montant est limité à un plafond de 150 € ;

♦ Ouverture des compteurs de gaz et d'électricité pour EDF SA et ENGIE, hormis pour les bénéficiaires du chèque énergie, exclusivement sur la base d'un plafond de 30 € chacun. L'ouverture des compteurs d'eau est prise en charge à hauteur de 30 € maximum. Un justificatif d'ouverture des compteurs devra être fourni.

Le montant maximum de l'aide à l'ouverture des compteurs ne peut donc pas dépasser 90€.

3.1.4 - L'Accord préalable

Avant que le logement ne soit trouvé, un accord préalable peut être sollicité pour :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer, sous réserve du non versement de l'aide au logement pour le 1^{er} mois,
- le cautionnement (GPL),
- Ouverture des compteurs, l'assurance habitation et le déménagement.

Les situations validées au titre de la CORA (ou dispositif équivalent) donnent lieu à un accord préalable pour :

- le dépôt de garantie ;
- le cas échéant, le 1^{er} mois de loyer, le cautionnement ;
- une mesure d'accompagnement social si la famille en accepte le principe et si cette intervention paraît opportune.

Le dossier de demande doit être complet, à l'exception de l'attestation du bailleur.

La demande pour les aides ne pouvant faire l'objet d'un accord préalable sera traitée à l'occasion d'un deuxième examen du dossier, et uniquement pour ces aides, lorsque le logement recherché aura été trouvé et sur production des justificatifs habituels.

A cette occasion, il ne doit pas être constitué un nouveau dossier. Cependant, il doit être produit un nouveau « plan d'aide » accompagné des justificatifs nécessaires.

L'accord préalable est valable 6 mois à compter de la date de la décision.

Dans le cas particulier de l'accord collectif départemental (CORA), sa validité est portée à 12 mois.

L'aide accordée est payée et, le cas échéant, la mesure d'accompagnement social attribuée, sans repasser en commission, sur production de la photocopie du bail et de la demande d'aide au logement.

La notification de l'accord préalable fixe le montant maximum du loyer du logement et du nombre de personnes au foyer.

En cas de dépassement du plafond du loyer mensuel (cf. annexe 2) le dossier doit être réexaminé en COLCA.

3.1.5 - Les dettes locatives antérieures

Une aide peut être attribuée pour les dettes locatives antérieures si leur apurement conditionne l'accès au nouveau logement.

3.2 - LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Une aide financière peut être accordée aux personnes locataires en situation d'impayés de loyer et de charges (indiquées sur la quittance de leur logement actuel ou d'un logement précédent lorsqu'il n'y a pas eu changement de bailleur). Le montant de l'impayé doit être au moins égal à un mois de loyer résiduel.

Le montant de l'aide pourra être égal à tout ou partie de la dette totale.

Le montant du dépôt de garantie, s'il n'a pas été réglé, ne rentre pas dans le calcul de l'impayé locatif.

Pour les dettes supérieures à 3 mois de loyer différentiel (loyer + charges récupérables – aide au logement), le paiement du loyer devra avoir été repris au moment de la demande depuis au moins 2 mois.

Pour les dettes inférieures ou égales à 3 mois de loyer différentiel, la condition préalable de reprise du paiement du loyer n'est pas exigée. Cette aide ne pourra être accordée au maximum qu'une fois par année civile.

Dans le cas particulier d'une régularisation de charges récupérables seule, une aide d'un montant maximum de 300 € en subvention, le reste pouvant faire l'objet d'un prêt, pourra être accordée par année civile.

Une aide financière d'un montant maximum de 150 € par année civile peut être accordée pour le paiement de l'assurance habitation. La décision relève du Responsable d'unité territoriale si aucune autre aide au maintien dans le logement n'est sollicitée.

L'octroi d'une aide financière se fait sous réserve de la mise en place du tiers-payant de l'aide au logement.

L'aide peut également concerner les frais de procédure supportés par le demandeur dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Ces frais peuvent être engagés à l'initiative du locataire ou du bailleur.

L'examen de la situation du demandeur et la décision d'aide devront tenir compte de l'existence éventuelle d'autres dettes locatives issues de logements précédents.

En cas d'existence d'une caution solidaire ou d'une garantie LOCA-PASS, elle devra avoir été préalablement sollicitée. L'éventuelle insolvabilité de la caution pourra être prise en compte sur production d'un justificatif et donner lieu à une aide du FSL.

L'aide financière pourra être substantielle en fonction de la possibilité d'apurement du demandeur.

Dans le cas de la signature d'un protocole de règlement, entre le locataire et son bailleur, prévoyant le redressement global de la situation, la demande d'aide au FSL relève d'une décision de la Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement de la situation locative.

3.3 - LES AIDES POUR LE CAUTIONNEMENT

3.3.1 - Cautionnement individuel

3.3.1.1 - OBJET

En application du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le cautionnement s'adresse à des ménages en grande difficulté et vise à leur permettre d'accéder à un logement ou à s'y maintenir, alors que les dispositifs de droit commun se révèlent insuffisants.

3.3.1.2 - CRITERES CONCERNANT LA SITUATION DES BENEFICIAIRES Le cautionnement n'est pas systématique. Il repose sur une appréciation de la situation.

Il est réservé à des situations particulièrement difficiles répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- Relogement suite à une procédure d'expulsion consécutive à un impayé de loyer ou de charges.
- Relogement mieux adapté aux capacités financières du ménage notamment en raison de l'existence d'une importante dette locative.
- Situations d'insolvabilité dans l'attente de l'ouverture ou de la régularisation du droit à des prestations ou l'obtention de ressources.
- Risque sérieux de baisse des ressources en raison de la situation de précarité.
- Projet de relogement lié à une sortie d'hébergement par une structure ou à un accompagnement social F.S.L.
- Relogement dans le cadre du dispositif du Droit Au Logement Opposable (DALO) par décision de la COMED.
- Cas très exceptionnels appréciés par la CORA et la Commission d'Orientation (relogement)
- Maintien dans les lieux de familles menacées d'expulsion dans le cadre de la signature du protocole de règlement de la situation ou lorsque le F.S.L. a été saisi par :
 - ♦ la C.A.F, la M.S.A ou la CCAPEX. (Impayé)
 - ♦ le Préfet (expulsion)

3.3.1.3 - MODALITES

↳ Nature et octroi :

La portée du cautionnement est modulée en fonction des situations.

- Pour l'accès à un logement, il couvre la période fixée par le contrat de cautionnement, qui est de 6 ou 12 mois, pour le loyer résiduel et les charges récupérables sur la première année du bail.

Il pourra, de façon exceptionnelle, être renouvelé sur demande expresse et motivée.

Les conditions dans lesquelles le cautionnement est accordé sont précisées au bénéficiaire dans le contrat de cautionnement ou la notification.

- Au titre du maintien dans le logement, pour les familles ayant signé un protocole de règlement de la situation, le cautionnement peut couvrir le loyer résiduel et les charges récupérables sur l'intégralité d'une période mentionnée dans le protocole et pouvant aller jusqu'à l'apurement total de la situation.

↳ Mise en jeu :

La mise en jeu se fera à la fin de la période couverte par le contrat de cautionnement, dans la limite de 6 mois après la fin de celle-ci, sur demande adressée par le bailleur à la CAF.

La mise en jeu du cautionnement fait naître une créance du FSL sur le locataire défaillant. Cette créance fait l'objet d'une remise gracieuse.

Le cautionnement doit obligatoirement s'accompagner de la mise en place du tiers payant de l'aide au logement.

3.3.2 - Cautionnement au profit des associations

Dans le cadre de la sous-location avec bail glissant et d'autres dispositifs faisant l'objet de conventions, il est accordé aux associations concernées un cautionnement forfaitaire proportionnel au nombre de logements mis à disposition.

Ce cautionnement fait l'objet d'une convention annuelle signée par le Président du Conseil départemental.

Il couvre les risques suivants :

- Impayés de loyer et charges locatives récupérables,
- Dégradations des logements qui ne rentrent pas dans le champ des réparations locatives mentionnées dans le décret n° 87-712 du 26-08-87.

Sur demande de l'association, la mise en jeu du cautionnement est effectuée en référence aux conditions financières et modalités fixées par la convention, et dans la limite du montant total de la caution accordée.

3.4 – LES AIDES POUR LE MAINTIEN DES FLUIDES ET ENERGIES

Les dettes au titre des factures d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent faire l'objet d'une aide si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

3.4.1 - L'eau

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soit payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Pour les dettes d'eau, le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture, soit sous forme d'acompte, soit d'un échancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide pour l'eau : le montant maximum est de 200 € en subvention. Elle pourra être complétée par un prêt du même montant. Elle devra tenir compte de la composition du foyer. L'aide pourra être accordée par année civile, versée en une seule ou plusieurs fois.

Pour les dettes d'eau, un abandon de créance peut être accordé pour tout ou partie du montant de la facture si une aide financière est accordée simultanément et si le contrat n'est pas résilié ou en procédure contentieuse conformément à la convention signée par les fournisseurs d'eau.

3.4.2 - Les autres énergies

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soient payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture sous forme, soit d'acompte, soit d'un échancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide : le montant maximum est de 275 € en subvention, éventuellement complétée par un prêt du même montant. Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

L'aide sera payée au fournisseur d'énergie sur présentation de la facture.

3.5 – LES AIDES CURATIVES POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la facture-contrat soit payée et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le montant minimum de la facture doit être de 50 € pour que la demande soit prise en compte.

Il est fortement conseillé que l'aide soit sollicitée sur le fondement d'une facture après relevé et non sur une facture estimée.

Les dettes d'un montant supérieur à 1 200 € ne pourront pas faire l'objet d'une aide par le FSL sauf en cas d'aides multiples. Si le ou les autres organismes sollicités sont autres que la CAF, les aides conjointes au FSL devront avoir été accordées (justificatif de l'accord à fournir) avant l'examen de la demande.

Le demandeur doit participer obligatoirement au règlement de la facture à hauteur d'au moins 10 % de son montant.

L'aide pourra prendre la forme d'une subvention éventuellement complétée par un prêt selon le barème de l'annexe 10. Les montants d'aide maximum sont respectivement de 320 € et 400 €.

Si un prêt est accordé en complément de la subvention, le paiement de la subvention est conditionné à la signature du contrat de prêt.

Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

3.6 – LE TELEPHONE

Dettes pouvant être prises en charge : Fixe, mobile ou Internet Orange

Concerne les clients résidentiels (particuliers) titulaires chez ORANGE de services d'une ligne Fixe, Mobile ou Internet, en service au moment de la demande, pour ses seuls besoins propres, dans sa résidence principale.

Pour Internet, l'effacement des dettes peut aller jusqu'à 300 € (tous postes confondus) par client, sur une période de 6 mois, renouvelable une fois dans la même année.

Pour le Mobile et le Fixe, l'effacement de dettes n'est pas plafonné mais limité à une seule fois par an et par client pour le Mobile.

3.7 – AIDES EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE

Le financement de ces mesures sera imputé sur le volet « économies d'énergies » du FSL.

3.7.1 - Prestations de conseil en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie

☞ EDF SA s'engage à :

- accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL
- communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes conformément aux dispositions du processus qualité en vigueur.
- mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Conseil départemental, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :
 - o Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et à l'informer sur les modalités d'attribution éventuelle des tarifs sociaux
 - o Conseil budgétaire : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

☞ ENGIE propose gratuitement pour tous ces clients un conseil tarifaire et le service « point conso » qui est une aide à la maîtrise du budget énergie en informant le client sur ces consommations par usage, en apportant des conseils personnalisés relatifs à la maîtrise de l'énergie, l'utilisation et l'optimisation de l'installation gaz.

☞ ENGIE propose gratuitement à tous les clients reconnus démunis (aidés par le FSL) un Diagnostic Qualité des installations intérieures qui est un bilan sécurité complet afin de détecter d'éventuelles anomalies sur l'installation gaz.

3.7.2 - Aide à l'achat et à l'installation d'un appareil de chauffage n'utilisant pas d'énergies fossiles (gaz, fuel, charbon, pétrole) ou d'électricité

Cette aide, sous forme de prêt et/ou de subvention, participe au financement de l'achat et de l'installation par un professionnel d'un appareil de chauffage amovible utilisant une énergie renouvelable et répondant uniquement à une norme de qualité (label « flamme verte » de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), consultable sur le site de l'ADEME www.ademe.fr.

Il s'agit exclusivement de poêles, inserts ou cuisinières à bois (bûches, granulés ou plaquettes), y compris les fournitures nécessaires à l'installation de l'appareil de chauffage.

Le montant de la subvention est plafonné à 1.500 €. Un prêt, pour un montant de 1.500 € maximum, pourra compléter la subvention, soit un montage financier de 3.000 € maximum.

L'aide sera payée au fournisseur à réception de la facture précisant obligatoirement le

respect de la norme de qualité de l'appareil concerné, et le cas échéant le contrat de prêt signé.

3.7.3 - Aide à l'entretien des chaudières et des conduits de cheminée

Une aide forfaitaire de 50 € peut être accordée, chaque année, aux foyers éligibles au FSL pour l'entretien des chaudières ou appareils de chauffage.

L'aide sera payée au fournisseur ou au bénéficiaire, sur présentation de la facture.

L'entretien d'une chaudière, réalisé par des professionnels qualifiés, comprend le nettoyage de la chaudière, des gicleurs, du ramonage de conduit de fumée et du nettoyage de conduit de ventilation.

Le ramonage d'un conduit de cheminée devra être réalisé par un professionnel qualifié.

3.7.4 - Aides dans le cadre du volet expérimental du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique (ou programme équivalent)

Le FSL pourra attribuer une aide pour des petits travaux d'amélioration (fournitures et intervention) ou pour l'équipement du logement aux bénéficiaires de ce programme.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 €. L'aide sera payée au fournisseur, au prestataire ou sur demande à l'opérateur du programme (Soliha24).

Une dérogation simple en matière de ressources est possible.

4 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Le Comité Local de Coordination des aides (COLCA) est compétent pour décider de la mise en œuvre d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement, excepté dans le cas des protocoles de règlement.

Seul, un travailleur social, le référent de la Mission Locale, l'ADIL ou l'UDAF (lorsque la famille n'est pas accompagnée par un travailleur social) a compétence pour proposer la mise en œuvre d'une mesure spécifique d'accompagnement social ainsi que son contenu.

Le contenu de la mesure est défini par :

- L'orientation : accès ou maintien ;
- Un ou plusieurs des axes de travail suivants :
 - 1 - Accompagnement à la gestion du budget.
 - 2 - Accompagnement en vue de l'accès aux droits et aux services publics.

3 - Aide à la définition et à la réalisation du projet logement.

4 - Appropriation et bon usage du logement.

5 - Médiation avec le voisinage.

6 - Médiation dans le cadre du contrat de location.

7 - Insertion dans le quartier et dans l'environnement.

Le Comité Local de Coordination des Aides, au vu de l'évaluation sociale, décide l'octroi de la mesure, détermine son contenu et mandate, parmi une liste d'associations agréées (cf. annexe n° 4), celle à qui en sera confiée la réalisation.

La mesure est prononcée pour une durée de 3 ou 6 mois renouvelable une seule fois sur demande de l'association mandatée transmise au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP) et sur présentation du bilan d'ASLL individuel.

Concernant les demandes de renouvellement, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP) émet un avis d'opportunité et transmet la demande au Comité Local de Coordination des Aides pour décision.

La préparation de la mesure incombe au travailleur social prescripteur, au référent de la Mission Locale, à l'ADIL ou à l'UDAF. En particulier, il est indispensable de recueillir l'adhésion du bénéficiaire et d'en faire état dans le rapport social.

L'association prestataire devra travailler à mettre en place tous les relais nécessaires en fin de mesure. En effet, il ne s'agit en aucun cas de se substituer au travail déjà engagé par d'autres intervenants sociaux, mais de compléter leur action à partir du volet spécifique du logement.

En particulier, toutes les interventions relevant des mandats confiés à la polyvalence de secteur restent de sa compétence exclusive.

L'action menée par l'association prestataire dans le cadre de la mesure d'accompagnement social obéit aux principes contenus dans la Charte de l'Accompagnement Social (cf. annexe n° 5).

Une convention individuelle sera passée pour chaque dossier entre l'association, l'intéressé bénéficiaire, le prescripteur et, éventuellement le bailleur, pour préciser les objectifs de l'accompagnement social.

☞ UN BILAN DEFINITIF pour chaque mesure individuelle sera adressé par l'association titulaire au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP et au responsable d'Unité Territoriale pour information et demande éventuelle de renouvellement.

LES DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE MESURES D'ASLL :

Elles devront faire l'objet d'un courrier de l'association concernée adressé au Service du Logement – Coordination des aides individuelles MASP qui fera le lien avec la CAF pour un passage de ces demandes en COLCA avec, le cas échéant, une proposition du service.

☞ Les associations devront fournir UN BILAN GLOBAL de l'ensemble des mesures individuelles effectuées de l'année N-1 à adresser avant le 31 janvier de l'année N au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

5 – SOUS-LOCATION AVEC BAIL GLISSANT

DANS LE PARC SOCIAL

Le dispositif de sous-location avec bail glissant est mis en place au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les engagements des différentes parties sont formalisés par une convention départementale.

Ce dispositif peut être mobilisé par les travailleurs sociaux, les bailleurs publics, les associations.

Aussi, au titre de la prévention des expulsions (CAPEX et COMEX), la commission est fondée à proposer le cas échéant cette orientation aux fins de soutenir le relogement des ménages.

C'est la Commission d'Orientation relogement du PDALHPD qui, selon les cas, valide les projets de baux glissants à l'initiative des opérateurs ou mandate ces derniers pour des situations dont elle est saisie.

Le contrat de sous-location avec bail glissant a une durée comprise entre 6 et 12 mois.

Pour chaque prise en charge, la rémunération forfaitaire de l'opérateur pour sa prestation est constituée par :

- une mesure ordinaire d'accompagnement social lié au logement,
- l'aide à la gestion locative annuelle pour un logement.

Le nombre de contrats de sous-location avec bail glissant est fixé pour chaque opérateur par convention au titre du FSL.

La mesure d'ASLL mobilisée dans le cadre de ce dispositif ne donne pas lieu à une décision individuelle en COLCA.

6 - PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

6.1 - LES OBJECTIFS

L'objectif principal de l'action de prévention des expulsions locatives est d'éviter le recours à la procédure et la résiliation du bail en privilégiant le maintien dans le logement.

A cette fin, il est nécessaire d'inciter les bailleurs et les locataires à se manifester dès le premier impayé constitué, afin de mettre en œuvre tous les dispositifs locaux pour résoudre les litiges à l'amiable.

Agir en amont, dès la constitution du 1^{er} impayé, est un gage de réussite. Il est, en effet, plus facile de proposer des solutions afin de maintenir les locataires dans le logement ou un logement plus adapté, de signer un plan d'apurement de la dette.

L'action de prévention des expulsions locatives concerne le parc public et le parc privé.

Elle est mise en œuvre par toutes les associations œuvrant dans le domaine de l'Accompagnement Social Lié au Logement

Le rôle de l'ADIL est de constituer un dossier personnalisé détaillé permettant à chacun des partenaires concernés d'avoir une vision globale de la situation du ménage.

Ce dossier est régulièrement actualisé selon l'avancement de la procédure (signalement de l'impayé, commandement de payer, assignation, audience, commandement de quitter les lieux, réquisition de la force publique...).

6.2 – LE FONCTIONNEMENT DE L'ACTION

➤ Dès la constitution de l'impayé (signalement par bailleur, travailleurs sociaux, CAF, MSA)

L'agent de médiation locative de l'ADIL rencontre le locataire afin de :

- lui expliquer le déroulement de la procédure d'expulsion ainsi que ses conséquences,
- le conseiller sur les démarches à réaliser afin d'éviter l'expulsion : demande de signature d'un protocole avec l'accord du bailleur, d'un plan d'apurement de la dette de loyer adapté, dépôt de demande de logement social plus adapté le cas échéant, saisine de la COMED, mobilisation des aides FSL, proposition d'un dépôt de dossier de surendettement.
- l'orienter si nécessaire vers les services sociaux du département.

➤ Saisine lors de l'assignation :

Dès réception du dossier transmis par les services de l'Etat au service de prévention des expulsions locatives de l'ADIL, ce dernier propose au locataire, par courrier et téléphone, l'intervention de l'agent de médiation locative afin d'éviter la résiliation du bail.

Ce service est neutre, gratuit et les renseignements fournis par le locataire restent confidentiels. L'ADIL fournira régulièrement un tableau de bilan de cette action en début et en fin de mesure au groupe de travail restreint qui évalue le dispositif.

Les données seront à transmettre au Département, Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP, coordonnateur du dispositif FSL.

Lors de cette rencontre qui peut s'effectuer soit dans les locaux de l'ADIL soit au domicile du locataire, l'agent de médiation locative a pour mission de :

- Réaliser un diagnostic détaillé de la situation financière, familiale, locative du ménage ;
- Vérifier les éléments du contentieux : échange de courriers entre les parties, montant de la dette, respect des obligations, validité de la procédure ;
- Informer le locataire sur ses droits et devoirs, sur la procédure d'expulsion et ses conséquences, sur l'aide juridictionnelle ;
- Proposer des solutions adaptées : reprise de paiement du loyer résiduel, signature d'un protocole, étude d'un plan d'apurement adapté aux ressources du ménage, rétablissement des aides au logement suspendu, mise en place d'aide financière (FSL), mesures d'ASLL...

A ce stade, l'ADIL est qualifiée pour mobiliser les aides du FSL et présenter un dossier intégralement instruit selon les critères définis.

La visite au domicile de la famille est un moyen efficace de repérer les problèmes de décence ou d'insalubrité des logements dans le secteur privé.

L'ADIL signale ces situations et incite les locataires à entamer les démarches nécessaires. Les ménages sont invités à rencontrer les juristes de l'ADIL afin d'être orientés vers les instances compétentes (dispositif départemental).

Dans toutes les situations, le travailleur social du secteur est contacté systématiquement.

Le suivi post-judiciaire est réalisé par l'agent de médiation locative (CESF) : explication du jugement, aide à la constitution et tenue d'un budget, éventuellement mesure d'ASLL (voir article 6).

7 - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXAMEN DES PROTOLES DE REGLEMENT DE LA SITUATION LOCATIVE (CDEPR)

Pour qu'une situation puisse être examinée par la CDEPR, elle doit préalablement être étudiée par la CCAPEX qui peut recommander le rétablissement de l'APL et la mise en place d'un protocole de règlement.

La CDEPR décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Composition

La CDEPR est composée d'un représentant :

- ☞ du Département (Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la DDSP) et un responsable d'unité territoriale de la DGASP,
- ☞ de l'Etat,
- ☞ de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- ☞ des bailleurs sociaux concernés,
- ☞ de la Caisse d'Allocations Familiales,
- ☞ de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne,
- ☞ des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- ☞ tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service Logement – Coordination des Aides Individuelles de la DGASP (Conseil départemental).

Périodicité

La Commission se réunit tous les deux mois sur convocation de ses membres par le secrétariat.

Saisine et ordre du jour

Les projets de protocoles doivent être signalés au secrétariat 15 jours avant la date de la réunion afin d'établir l'ordre du jour et de l'adresser aux membres.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Pour le Fonds de Solidarité pour le Logement, les décisions sont portées sur le « plan d'aides et décisions » qui est ensuite transmis à la Caisse d'Allocations Familiales pour gestion financière.

Le procès-verbal de la commission est adressé aux membres ainsi qu'aux responsables des unités territoriales et associations concernées.

La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire avec copie au bailleur et à l'unité territoriale concernée.

Suivi

Les situations feront l'objet d'un point régulier sur leur évolution en Commission.

FICHE DE PROCEDURE CDEPR

☞ Elaboration du protocole par le bailleur social avec présentation de la fiche de renseignements.

- Envoi de la demande au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP du Conseil départemental pour inscription à l'ordre du jour et pré-étude du dossier, au moins quinze jours avant la date de la commission déterminée un mois à l'avance.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

- Prépare l'ordre du jour et envoie les invitations aux différents partenaires.

☞ La Commission :

- Elle procède à la validation des projets de protocoles et statue en matière d'aides du FSL.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

- Adresse le procès-verbal à chacun des participants,
- Réceptionne le protocole signé par le bailleur, le locataire et, le cas échéant, le Trésor public ainsi que l'attestation impayé FSL du bailleur,
- Recueille la signature du représentant du Conseil départemental,
- Envoie le plan d'aide et décision, le protocole et l'attestation du bailleur au Service Action Sociale de la CAF pour la mise en œuvre de la décision.
- Assure le suivi administratif des dossiers et celui de l'enveloppe financière du dispositif.

Centralisation des informations au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP pour suivi global des protocoles (suivi, respect des engagements, bilan...

ANNEXES

Référence des textes législatifs et réglementaires

- Loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi « BESSON » n° 90-449 du 31 mai 1990
- Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- Décret du 22 octobre 1999 N° 99-897 (en partie abrogé)
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret du 2 mars 2005 N° 2005-212
- Décret du 10 août 2005 N° 2005-971
- Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007
- Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 dite « Loi MOLLE ».

Plafond de l'aide pour le paiement du dépôt de garantie et les accords préalables
--

Nombre de personnes au foyer	Montant de l'aide
1	380 €
2	430 €
3	480 €
4	530 €
5	580 €
PAR PERSONNE SUPPLEMENTAIRE	80 €

Annexe n° 3

Barème des plafonds de ressources mensuelles
pour les aides à l'accès et au maintien

	COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND MENSUEL
	Isolé sans personne à charge	819 €
I	Isolé avec une personne à charge	1.277 €
S	Isolé avec deux personnes à charge	1.409 €
O	Isolé avec trois personnes à charge	1.632 €
L	Isolé avec quatre personnes à charge	1.825 €
E	Par personne supplémentaire	191 €
C	Couple ou deux adultes sans personne à charge	1.081 €
O	Couple avec une personne à charge	1.277 €
U	Couple avec deux personnes à charge	1.409 €
P	Couple avec trois personnes à charge	1.632 €
L	Couple avec quatre personnes à charge	1.825 €
E	Par personne supplémentaire	191 €

PIECES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE COLCA

- FSL ACCES

- ✓ Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur accès (annexe 2)
- Attestation de l'ancien bailleur (annexe 4)
- Devis pour le mobilier, l'assurance et les frais de déménagement
- RIB bailleur
- DPE (si la superficie du logement est supérieure à 50 m²)
- pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

- ✓ Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

- FSL ACCES ACCORD PREALABLE

- ✓ Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social

- ✓ Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

- FSL MAINTIEN

- ✓ Energie (EDF / ENGIE / EAU / Autres énergie)

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social (facultatif)
- Facture ou devis (en lien avec la demande)
- RIB fournisseur
- Fiche navette pour l'eau
- Plan d'aide et décision complété si décision prise en délégation UT
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

- ✓ Dette de loyer

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur maintien (annexe 1)

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- RIB bailleur
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

- FSL ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Fiche accompagnement social (annexe 3)

Tous les documents doivent être lisibles (référence client des factures).

La demande Colca doit comporter 4 pages au format A4

Types de mesures et associations agréées pour l'accompagnement social

Annexe n° 5

ASSOCIATIONS	TERRITOIRE D'INTERVENTION	MOYENS HUMAINS (Tps complet/ partiel)	PUBLIC	ORIENTATIONS DE TRAVAIL	METHODES D'INTERVENTION
APARE 141-145, rue Combe des Dames 24000 Périgueux Tél 05.53.02.65.00 direction@apare.fr	Dordogne Sud Est Périgueux	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
ASSOCIATION DE SOUTIEN DORDOGNE (ASD) Résidence IPSEA 61, rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux Tél 05.53.06.82.10 asso-soutien24@orange.fr	Dordogne Sud-Ouest Périgueux	2 Travailleurs Sociaux	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
L'ATELIER 40, rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac Tél 05.53.57.78.26 atelier-bergerac@wanadoo.fr	Bergeracois	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès	Individuelles

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

SAFED Direction : 8/10, place Francheville - Périgueux CHRS : 8, cours Fénelon - 24000 Périgueux Tél 05.53.53.93.33 (CHRS) siege@safed24.fr / chrs@safed.fr	Périgueux	1 Travailleur social	Tous publics	Accès	Individuelles
UDAF 24 2 bis cours Fénelon – CS 71000 24009 Périgueux cedex Tél 05.53.06.41.11 udaf24@udaf24.unaf.fr	Dordogne Nord Une partie de la Vallée de l'Isle	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles



CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
--

- I -

La présente Charte définit les principes selon lesquels sont mises en œuvre les mesures d'A.S.L.L.

Toutes les associations conventionnées à ce titre s'engagent à s'y conformer.

Elle constitue donc un cadre pour tous les intervenants sociaux chargés de cette mission.

- II -

La visée de l'Accompagnement Social est l'insertion et la promotion des bénéficiaires.

La mesure d'A.S.L.L. participe à cette dynamique en œuvrant à l'insertion par le logement.

- III -

La notion d'Accompagnement implique de se situer "aux côtés" de l'usager.

Celui-ci évolue dans un parcours qui est le sien.

- IV -

Il ne s'agit pas d'exercer un contrôle ou une fonction tutélaire, mais d'agir dans le cadre d'un contrat avec l'intéressé.

- V -

La notion de contrat implique la libre adhésion du bénéficiaire.

La réussite de l'action est conditionnée par son accord : c'est sa motivation qui lui permet d'être acteur dans la démarche qui lui est propre.

- VI -

Le contrat permet de formaliser les objectifs de l'action, d'en matérialiser les étapes, de clarifier l'engagement de chacun.

Les objectifs doivent être explicites, quantifiables et inscrits dans une durée.

- VII -

L'accès à d'autres prestations ne peut être conditionné par l'acceptation de l'Accompagnement.

- VIII -

La relation d'Accompagnement est fondée sur la confiance.

A ce titre, la confidentialité des informations concernant le bénéficiaire doit être préservée.

SAFE
SOUTIEN AUX FAMILLES
EN DIFFICULTÉ

APARE
ASSOCIATION PÉRIGOURDINE
ACTION RECHERCHE SUR
EXCLUSION

ATELIER

ASD
ASSOCIATION DE SOUTIEN
DE LA DORDOGNE

Comité Général de la Dordogne

COLCA

SECRETARIATS ET JOURS DE REUNION HEBDOMADAIRE

Réunion le jeudi matin :

✧ Unités Territoriales de : BERGERAC OUEST - BERGERAC EST - PERIGUEUX

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Karine AMBERT, Elodie VIRGO

*

Réunion le lundi matin :

✧ Unités Territoriales de RIBERAC - NONTRON – MUSSIDAN - SARLAT

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Patricia BORDERIE et Sylvie POMARES

*

✧ Service Action Sociale de la CAF

Tél. 05.53.02.51.00
Fax : 05 53 02 53 76
Mail : caf241.afi@caf.fr

Lundi au vendredi de 9h à 16 h

COORDINATION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Commission de surendettement

Deux types de situations sont concernés :

1- Le FSL envisage d'octroyer un prêt à un ménage surendetté :

La Commission a délégué au FSL la décision d'opportunité au regard du surendettement

2- La Commission recherche l'annulation de dettes du ménage :

La transformation du prêt en subvention est sollicitée auprès du FSL

AIDES CURATIVES EDF SA ET/OU GDF SUEZ

Attribution d'un seuil maximum par tranche de dette

Montant de la dette	Pourcentage maximum pris en charge		Plafonnement de l'aide	
	Subvention	Prêt	Subvention	Prêt
50 € =< Dette =< 230 €	90 %	-	207 €	-
231 € =< dette =< 460 €	60 %	30 %	276 €	138 €
461 € =< dette =< 1 200 €	40 % des 800 premiers euros	50 % des 800 premiers euros	320 €	400 €

FICHE NAVETTE ENTRE LA COMPAGNIE DES EAUX ET LES SERVICES SOCIAUX

COMPAGNIE :

REFERENCES :

DATE DE LA FACTURE :

NOM ET PRENOM :

ADRESSE :

COMPOSITION FAMILIALE : ADULTES :ENFANTS :

MONTANT DÛ A CE JOUR :€

DATE ET MONTANT DU DERNIER REGLEMENT :

LA PRECEDENTE FACTURE EST ELLE REGLEE ? OUI : ☐ NON : ☐

sinon précisions :

FACTURE CONTRAT REGLEE : OUI ☐ NON ☐

CONTRAT RESILIE OUI ☐ NON ☐ PROCEDURE CONTENTIEUSE OUI ☐ NON ☐

DATE DE LA PROCHAINE FACTURE :

NIVEAU MAXIMUM DE L' ABANDON DE CREANCE :

CONSOMMATION : € ASSAINISSEMENT : € TAXE COMMUNALE : €

TOTAL :€

MISE EN DEMEURE AVANT SUSPENSION DE SERVICE :	OUI ☐	NON ☐	Autre ☐
CONSOMMATION NORMALE :	☐	☐	Autre ☐
VERSEMENTS REGULIERS :	☐	☐	Aucun Versement ☐
ECHEANCIER PROPOSE RESPECTE :	☐	☐	Echéancier non demandé ☐
MENSUALISATION EN COURS :	☐	☐	Envoyée le .../.../... (pas de retour)

Montant de la mensualisation proposée :

IL EST SOUHAITE UN REGLEMENT IMMEDIAT DE : €

AUTRES INFORMATIONS / MOTIF :

A RETOURNER SOUS HUIT JOURS A :

UNITE TERRITORIALE DE :

N° FAX :

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

DGA-SP-Serv. Logt/MASP – BT/SD JUIN 2018



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Fiche de liaison

Conseil Départemental de la Dordogne / Orange SCO

Convention signée le

Service instructeur Conseil Départemental	Service instructeur ORANGE / SCO
Monsieur, Madame	Monsieur, Madame ...
Adresse postale...	Adresse postale ...
Adresse e-mail : ...	Adresse e-mail :...
N° Téléphone :...	N° Téléphone : ...
Fax :...	Fax :...

Partie réservée au travailleur social

Nom et prénom du client :

Adresse :

N° de téléphone / Réf client :

N° allocataire :

Date et Visa

Partie réservée Orange / SCO

Montant global des dettes du client, à la date de réception de la demande FSL par Orange :

Date limite de retour de la décision de la commission FSL (2 mois après la date d'envoi de la demande par le CD pour les services Fixe et Internet et 1 mois pour les services Mobile) :

Date et Visa

Partie réservée Instance Décisionnaire

Décision prise lors de la commission du :

Montant effacement dettes accordé :

Ligne téléphonique Fixe Internet Mobile

Date et Visa

Commentaires :

PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE D'UNE DEMANDE DE FSL

Conseil Départemental	Orange / SCO
<u>Etape 1 :</u> Communication à Orange de la fiche de liaison complétée par les coordonnées du client.	<u>Etape 2 :</u> A réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques Fixe du client en service restreint local, <u>durant 60 jours maximum</u>, met en interdiction d'appels sortants les services Mobile durant <u>30 jours maximum</u> et met en service restreint les services Internet et / ou Mobile selon le type d'offres détenues par le client.
	<u>Etape 3 :</u> Retour de la fiche de liaison au service émetteur, complétée du montant des dettes du client, au jour de dépôt de la demande de FSL
<u>Etape 4 :</u> Dans un <u>délai de 60 jours maximal</u> pour les services Fixe et Internet et <u>un délai de 30 jours maximal</u> pour les services Mobile à compter de la date d'envoi de la demande de FSL à Orange : retour de la fiche de liaison à Orange indiquant le montant d'effacement des dettes du client, accordé par la commission FSL du Conseil Départemental.	<u>Etape 5 :</u> Annulation des dettes du client, correspondant au montant accordé par le Conseil Départemental. Rétablissement en service régulier des services téléphoniques du client. Mise à jour administrative du dossier client. Relance du client si dette restante.

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES

AAH : Allocation Adulte Handicapé

AL : Allocation Logement

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement

AEEH : Allocation à l'Education de l'enfant Handicapé.

APL : Aide Personnalisée pour le Logement

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions

CESF : Conseiller en Economie Sociale et Familiale

COLCA : Comité Local de Coordination des Aides

COMED : Commission de Médiation

CORA : Commission Relogement Adapté

EDF SA : Electricité de France

FPEE : Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

GPL : Garanties de Paiement du Loyer

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

RUT : Responsable d'Unité Territoriale

UT : Unité Territoriale

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.68 du 23 juillet 2018

Convention pour la contribution de ENGIE au Fonds de Solidarité pour le Logement.
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et ENGIE, au terme de laquelle la contribution annuelle de ENGIE au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'élève à un montant de 28.000 € pour l'année 2018 au titre des impayés d'énergie et des mesures de prévention.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENGIE

Année 2018

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la DORDOGNE, - sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer la présente Convention,
Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Madame Solenn LE MOUEL, Déléguée Veille et Parties Prenantes - Direction du Tarif Réglementé - Bu France BtoC, sis 17 rue de l'arrivée -75015 PARIS , agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 115-3 et R. 261-3,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion »,

Vu le Contrat de Service Public 2015-2018 entre l'Etat et ENGIE signé le 6 novembre 2015,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 25 Juillet 2018 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...] »

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la Collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente Convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Subsidiarité

Dans le cas d'un FSL déconcentré ou disposant de Commissions déconcentrées, la présente Convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la présente Convention.

Article 3 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Cette Convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur (RI) du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du FSL,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des Commissions de surendettement.

Le Département communique à ENGIE le Règlement Intérieur avant signature des présentes.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Bénéficiaires

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou de GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 6 – Comité de coordination

Le Département dirige le FSL, via un Comité de coordination auquel participe à minima un représentant d'ENGIE, qui dispose d'une voix délibérative.

Article 7 – Commissions d'attribution

Les Comités Locaux de Coordination des Aides (COLCA) du FSL prennent des décisions pour :

- les aides au maintien dans le logement,
- les mesures d'accompagnement social,
- le cautionnement,
- les aides multiples,
- les dérogations.

Ils se réunissent hebdomadairement afin d'assurer un traitement des demandes dans un délai de deux mois.

Un représentant d'ENGIE est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des Commissions d'attribution lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse un certain seuil défini dans le Règlement Intérieur du FSL.

Les responsables d'Unité Territoriale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGASP) ont délégation pour attribuer les aides concernant :

- les impayés d'électricité, de gaz naturel, d'eau, d'autres énergies et de téléphone,
- l'accès au logement,
- les économies d'énergie.

Article 8 – Nature des aides

Article 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité.

Les impayés relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge partielle des factures impayées. Cette prise en charge partielle peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon le choix des instances décisionnaires du FSL.

Article 8.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ou de leur propre initiative, les commissions FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz et d'électricité, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'énergie et le budget correspondant, tout en garantissant le niveau de sécurité des installations : promotion de la mensualisation, travaux d'économies d'énergies via le Fonds d'Aides aux Travaux de Maîtrise et d'Economies d'Energies ou tout autre fonds, actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions de médiation, promotion du Diagnostic Qualité Sécurité gaz, etc.

Pour sa part, ENGIE met en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergies et du surendettement.

Des actions de sensibilisation et d'informations sont ainsi menées et portent sur :

- la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau (diffusion de brochures, informations et la participation du Plan Départemental pour le Logement et la Précarité Energétique (PDLPE).

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE aux FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Le versement intervient ensuite sur appel de fonds dûment notifié par le Département, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la Convention, à l'année concernée et au montant de la subvention

Le versement sera effectué à l'Organisme bénéficiaire suivant :

Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, 50 rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX Cedex.

L'appel de fonds sera adressé à :

M. Benoit CARCENAC, Correspondant Solidarité Relations Externes de la Direction du Tarif Réglementé pour le Département de la Dordogne, 11 Rue Pierre Saliès - BP 30908 - 31009 TOULOUSE Cedex 6.

Article 10 – Montant des dotations

La contribution financière d'ENGIE est fixée, pour la durée de la Convention, à un montant total de vingt-huit mille euros (28.000 €).

Article 11 – Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 – Affectation des fonds

La dotation d'ENGIE est réservée à ses clients « particuliers » titulaires d'un contrat ENGIE pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz en offre de marché et/ou d'un contrat GAZ TARIF REGLEMENTE pour l'offre de gaz naturel au tarif réglementé et comprend sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des affectations par nature (curatif) et par type de contrat (Tarif réglementé ou Offre de marché).

Article 14 – Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 15 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre à ENGIE d'informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter, ou en cas de découpage territorial par secteurs, les adresses et leur correspondance avec les communes concernées.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires d'un chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, Le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 16 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/976 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de ENGIE ;

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai ENGIE de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à ENGIE pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles d'ENGIE vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès d'ENGIE.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par ENGIE (entités affiliées du Département ou Sous-Traitants ultérieurs), ENGIE donne mandat au Département de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à ENGIE cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à ENGIE, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à ENGIE de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

ENGIE se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion et dans les conditions définies à l'Annexe sécurité tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Département et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies à la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande d'ENGIE, le département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à ENGIE dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 17 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du Service par le Demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des Commissions sont transmises à ENGIE via nos portails internet Solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'Ordre du jour de Commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Article 18 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via nos portails Internet Solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- la nature du contrat (Offre de Marché OU Tarif Réglementé),
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée,
- le motif du refus.

Le Département invite le Demandeur à conserver la notification d'aides pendant 12 (douze) mois ainsi qu'à contacter rapidement ENGIE et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- effectuer si besoin un diagnostic tarifaire personnalisé,

- obtenir des conseils sur la maîtrise de l'énergie,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement du client,
- activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 19 – Mandatement

Le Gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat individuel :

- le compte de contrat d'énergies, entouré de la lettre « A »
- le nom,
- la mention « CD 24 ».
 - o exemple : A432123678A DUPONT CD24

TITRE 5 – ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 20 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL ;
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs ;
- Fournir au débiteur les coordonnées du Service du Département à contacter (adresse, téléphone) pour l'instruction de son dossier ;
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine ;
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie,
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 21 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et Libertés modifiée, fournir aux Services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides ;
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL ;
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE (20% du montant de la facture).

Article 22 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le Client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le Travailleur Social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter nos services via nos portails internet Solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le Travailleur Social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 23 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.

- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du Travailleur Social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 23bis – Cas d'une demande d'un Travailleur Social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 24 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires d'un chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ;
- Transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du Client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- la date de la dette,
- la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- le type d'énergie.

TITRE 6 – ENGAGEMENTS COMMUNS DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Article 25 – Le Chèque Energie

Avec le représentant local du réseau solidarité d'ENGIE, le Département pourra organiser, selon les besoins, des réunions d'information à destination des responsables de services, des travailleurs sociaux, des instances de coordination, des acteurs sociaux et des partenaires locaux de l'action sociale du Département pour l'accès au droit des bénéficiaires du Chèque Energie.

Article 26 – Maîtrise des dépenses d'énergies

Le Département et ENGIE pourront mettre en œuvre des mesures préventives afin de mieux organiser la détection et la prise en charge des familles en difficulté, telles que :

- Des conseils et mesures préventives aux Clients pour la maîtrise des consommations et l'amélioration de l'habitat,
- La promotion de « Cap Eco Conso », service accessible sur nos sites Internet qui permet au Client d'analyser et d'agir sur ses consommations d'énergie :
 - Contrat Offre de Marché > <https://particuliers.engie.fr>
 - Contrat Tarif Réglementé > <https://gaz-tarif-reglemente.fr/>
- La réalisation d'un bilan tarifaire et l'optimisation du tarif à la demande du client, suite à une évolution de ses usages et / ou de ses équipements.

TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 27 – Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Monsieur Bernard THIRY, agissant en qualité de Chef de Service, Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention - Pôle Revenu de Solidarité Active - Service Logement, Coordination des Aides Individuelles – MASP
CS-70010 - Cité Administrative Bugeaud - 24016 Périgueux CEDEX
Tél : 05.53.02.28.69

- Pour ENGIE : Monsieur Benoit CARCENAC, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes
11 rue Pierre Saliès BP 30908 31009 TOULOUSE Cedex 6
Tél : 06.13.71.03.52

Article 28 – Rapport mensuel

Un rapport mensuel du volet énergie du FSL, réalisé par le Gestionnaire du fonds, est établi par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Un rapport d'activité mensuel comportant a minima :
 - le nombre de dossiers présentés,
 - le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
 - le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

Article 29 – Rapport et Bilan départemental annuel

Le Comité de coordination du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- la nature et les montants des aides versées,
- le délai moyen de traitement des demandes,
- les frais de fonctionnement du fonds,
- les contributions des différents partenaires,
- l'organisation du dispositif,
- le plan d'action,
- les indicateurs,
- les expérimentations locales,
- l'application des dispositions de la présente Convention et du Règlement Intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

TITRE 8 – MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 30 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 1 (un) an.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 31 – Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente Convention jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 32 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 33 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le

En 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL.

Pour ENGIE,
la Déléguée Veille et Parties Prenantes
Madame Solenn LE MOUEL,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental
Monsieur Germinal PEIRO,

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE LA DORDOGNE

REGLEMENT INTERIEUR

1^{er} mars 2018

Adresse du FSL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion.

Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP

Cité administrative Bugeaud CS 70010

24016 PERIGUEUX cedex

Tél : 05.53.02.28.49 – Courriel : s.desmoucelles@dordogne.fr

SOMMAIRE

I-REGLEMENT-ADMINISTRATIF

1- Champs d'intervention.....	P. 7
1-1 Les bénéficiaires	
1-2 Au titre du logement	
1-3 Au titre des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz naturel, d'autres énergies et de téléphone	
2- Pilotage du dispositif.....	P. 9-10
2-1 Le pilotage général	
2-2 Les organes de concertation	
3- Mise en œuvre du dispositif.....	P. 11-13
3-1 La gestion financière et comptable	
3-2 Le secrétariat	
3-3 Les instances décisionnelles	

II-MODALITES D'APPLICATION

1- Le fonctionnement du dispositif	P. 16-21
1-1 La demande	
1-2 La liquidation	
1-3 Appel de décisions	
2- Règles d'attribution des aides	P. 22-25
2-1 Eligibilité	
2-2 Les plafonds de ressources	
3- Les Aides.....	P. 26-36
3-1 L'accès à un nouveau logement	
3-2 Le maintien dans le logement	
3-3 Les aides pour le cautionnement	

3-4 Les aides pour le maintien des fluides et énergies	
3-5 Les aides pour l'électricité et le gaz naturel	
3-6 Le téléphone	
3-7 Les aides en faveur des économies d'énergie	
4- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	P. 37-38
5- Sous-location avec bail glissant dans le parc social	P. 39
6- Prévention des expulsions locatives.....	P. 40-41
6-1 Les objectifs	
6-2 Le fonctionnement de l'action	
7- CDEPR	P. 42-43

ANNEXES

N° 1 - Textes législatifs et réglementaires	P. 45
N° 2 - Plafond pour le dépôt de garantie et l'accord préalable	P. 46
N° 3 - Barème des plafonds de ressources	P. 47
N° 4 – Pièces à fournir pour toute demande COLCA	P. 48
N° 5 - Types de mesures et associations agréées pour l'ASLL.....	P. 49-50
N° 6 - Secteurs de l'ASLL	P. 51
N° 7 - Charte de l'ASLL	P. 52
N° 8 - Secteurs de la sous-location avec bail glissant	P. 53
N° 9 - COLCA	P. 54
N° 10 - Coordination avec la Banque de France	P. 55
N° 11 - Aides curatives et préventives EDF SA et/ou ENGIE	P. 56
N° 12 - Fiche navette : Compagnie des Eaux	P. 57
N° 13 - Fiche navette ORANGE	P. 58-59
N° 14- Glossaire des sigles utilisés.....	P- 60

PRINCIPES GENERAUX ET FINALITES

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est institué et organisé par plusieurs lois et décrets (annexe 1) et en tout premier lieu par la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi "Besson".

Article premier de la loi du 31 mai 1990 :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

1 - CHAMPS D'INTERVENTION

1.1 – LES BENEFICIAIRES

Toutes personnes ou familles, relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), qui occupent ou souhaitent occuper un logement et/ou en situation d'impayés des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, d'autres énergies ou de téléphone pour leur résidence principale en DORDOGNE peuvent bénéficier d'une aide du FSL.

Au vu des données nationales, il est acté que le maintien dans le logement sera privilégié.

- Au titre de l'accès au logement, des impayés de loyer et de charges récupérables : uniquement les locataires, les sous-locataires et les résidents de logements-foyers,
- Au titre des fournitures de fluides et d'énergies, des aides en faveur des économies d'énergie et de l'ASLL : les locataires et les propriétaires occupants.

1.2 - AU TITRE DE L'ACCES AU LOGEMENT, DES IMPAYES DE LOYER ET DE CHARGES RECUPERABLES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le FSL peut accorder des aides financières, le cautionnement (garanties de paiement du loyer ou GPL) ou des mesures d'accompagnement social (ASLL).

Toutes les situations locatives sont concernées dès lors qu'elles peuvent ouvrir droit à une aide au logement (AL ou APL).

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière du FSL au titre du logement :

- ↳ Les propriétaires ou accédants à la propriété ;
- ↳ Les personnes et familles bénéficiant des aides du 1 % logement pour le même objet, information à préciser obligatoirement lors de la constitution du dossier, (déclaratif) ;
- ↳ Les logements ne répondant pas aux critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30.01.02 ou aux conditions minimales de salubrité fixées à l'article R 831-13 du Code de Sécurité Sociale ;
- ↳ Les logements déclarés insalubres en application du Code de Santé Publique ;
- ↳ Les logements situés dans des immeubles frappés d'arrêté de péril.

1.3 - AU TITRE DU MAINTIEN DES FOURNITURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL, D'AUTRES ENERGIES ET DE TELEPHONE

Il peut accorder des aides financières aux personnes (propriétaires ou locataires) ayant une dette d'eau, d'électricité, de gaz naturel ou d'autres énergies mais aussi des abandons de créances par les fournisseurs d'eau et de téléphone.

2 - PILOTAGE DU DISPOSITIF

2.1 - LE PILOTAGE GENERAL

C'est une compétence du Département :

- ♦ Il adopte le règlement intérieur
- ♦ Il vote les crédits consacrés au Fonds
- ♦ Il passe les conventions nécessaires :
 - au financement
 - à la gestion comptable et financière
 - au cautionnement
 - à la mise en œuvre des actions financées par le Fonds.

2.2 - LES ORGANES DE CONCERTATION

- LE COMITE DE COORDINATION

Les contributeurs qui participent au financement du FSL sont représentés au sein du Comité de coordination du FSL.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an, émet des avis et formule des propositions.

Le comité de coordination est composé de :

✧ L'ensemble des institutions participant au financement et ayant voix délibérante :

- le Département (DGASP : Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, DGATD : Service habitat et un responsable d'unité territoriale)
- la CAF
- la MSA Dordogne, Lot et Garonne
- l'Etat (DDCSPP)
- les CCAS, CIAS et SIAS
- les bailleurs sociaux : Dordogne Habitat, Périgueux habitat, Périgordia Etablissement Territorial de Mesolia, Clairsienne, Domofrance

- EDF SA, ENGIE et les autres fournisseurs d'énergie
- les distributeurs d'eau FPÉE : Saur, Lyonnaise des Eaux France, Sogedo, Véolia Eau
- les opérateurs téléphoniques : Orange

✧ Les partenaires, ayant voix consultative :

- l'ADIL
- Soliha Dordogne Périgord
- les associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social, indiquées à l'annexe 4

- LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique comprend les partenaires financeurs.

Les réunions ont lieu au moins deux fois par an, au cours du premier trimestre et du dernier trimestre en vue de la préparation du règlement intérieur de l'année n+1.

- LE GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT

Il est composé du Conseil départemental (Service Habitat – DGATD + Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP + représentant UT- (DGASP), de la CAF, de la MSA Dordogne Lot et Garonne, de l'Etat, de ENGIE et d'EDF SA.

Le groupe de travail restreint suit, évalue le dispositif, propose des évolutions et des réajustements techniques et financiers.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

- LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

Ils étudient les évolutions du FSL ou des expérimentations. Leur durée de vie est séquentielle : ils sont composés de partenaires volontaires et ont pour mission de proposer de nouvelles orientations du FSL.

En résumé :

Comité de coordination (réunion 1 x / an) → Comité technique (réunion 2 x/an) → Groupe de travail restreint (4 réunions /an) → Groupes de travail thématiques (réunions autant que de besoin).

3 – MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

3.1- LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la DGASP (Conseil départemental) pilote et régule techniquement et financièrement le dispositif. Il coordonne les actions du FSL.

La gestion comptable est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne. A ce titre, elle réalise, entre autres, le paiement des aides et assure le suivi financier quotidien du dispositif.

3.2 - LE SECRETARIAT

- La CAF assure le secrétariat technique du COLCA et ses missions comprennent :
 - l'établissement de l'ordre du jour du COLCA,
 - l'instruction administrative des dossiers,
 - la gestion des deux COLCA,
 - les notifications et paiements des aides excepté les allocations mensuelles.,
 - le respect du règlement intérieur.
- Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP) assure le secrétariat administratif de la CDEPR :
 - préparation de la commission,
 - suites administratives de la commission et notification des rejets de principe.

3.3 - LES INSTANCES DECISIONNELLES

- Les Comités Locaux de Coordination des Aides (COLCA)

Le Département compte deux comités (Périgueux et Bergerac) qui se réunissent hebdomadairement et se composent comme suit :

- ↳ Le secrétaire du COLCA
- ↳ Deux administrateurs de la CAF
- ↳ Les responsables d'Unité Territoriale ou leurs adjoints
- ↳ Le référent logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP), en tant que de besoin
- ↳ Les organismes instructeurs
- ↳ Tout organisme concourant au financement du FSL

Ces instances examinent les demandes suivantes : aides au maintien dans le logement, mesures d'accompagnement social, cautionnement, les aides multiples dès lors qu'une des aides sollicitées relève du Comité, les demandes de dérogation et les appels de décision.

Les décisions sont prises à la majorité des membres financeurs présents.

- La délégation aux responsables des unités territoriales

Une délégation est donnée aux responsables d'Unité Territoriale, conformément au présent règlement, pour les demandes suivantes :

- les impayés d'électricité, de gaz naturel, d'eau, d'autres énergies et de téléphone ;
- les aides pour l'accès à un logement (hors cautionnement) ;
- les aides et actions liées aux économies d'énergie ;
- les aides pour l'assurance habitation au titre du maintien.

- La délégation au responsable du service Logement-coordination des aides individuelles-MASP.

Une délégation est donnée au responsable du Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, conformément au présent règlement, pour les décisions d'aides à l'accès, en accord préalable, prises suite à une orientation vers la Commission de Relogement adapté au titre de l'Accord Collectif Départemental.

L'appréciation de la demande s'effectue au vu du respect des critères d'éligibilité, de la

connaissance des difficultés rencontrées par le demandeur et, le cas échéant, de l'évaluation sociale.

• La Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement (CDEPR) des situations locatives et de prévention des expulsions locatives

La CDEPR se réunit tous les deux mois et se compose comme suit, avec un représentant :

- ↳ du Département (Service Logement Coordination des aides individuelles MASP de la DGASP et un responsable d'unité territoriale),
- ↳ de l'Etat,
- ↳ de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- ↳ des bailleurs sociaux concernés,
- ↳ de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- ↳ de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne (MSA Dordogne, Lot et Garonne)
- ↳ des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- ↳ tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Le rôle exclusif de la CDEPR est de statuer sur les projets de protocoles de règlement. Elle décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité pour le Logement au titre du maintien, lorsque le bail est résilié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

II -MODALITES D'APPLICATION

1 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

1.1 - LA DEMANDE

1.1.1 - L'instruction de la demande

Selon la nature de la demande, l'usager peut faire

- soit une demande directe :

Elle ne peut concerner que les impayés d'électricité, d'eau, d'autres énergies, de téléphone.

Elle doit être constituée en utilisant l'imprimé type de demande d'aide financière disponible auprès des organismes instructeurs.

- soit s'adresser à un organisme instructeur :

Elle peut concerner toutes les demandes, et, obligatoirement, celles concernant les aides à l'accès et au maintien dans le logement, les mesures d'accompagnement social et le cautionnement.

Est considéré comme organisme instructeur, tout organisme intervenant dans le domaine de l'action sociale et employant un ou plusieurs travailleurs sociaux.

L'ADIL peut instruire des demandes pour les cas relevant d'une procédure d'expulsion locative ou d'un impayé d'énergie.

Les missions locales peuvent instruire les demandes pour les jeunes qu'elles accompagnent.

L'instruction administrative et la gestion des dossiers est assurée par le secrétariat des COLCA.

Elle comporte les missions suivantes :

- réception de l'ensemble des demandes ;
- instruction technique et administrative des dossiers, notamment la vérification de l'éligibilité de la demande ;
- vérification de la non-inscription du logement sur la liste des logements non décents ;
- estimation de l'aide au logement ;
- inscription des dossiers complets à l'ordre du jour ;
- convocation des membres du COLCA avec transmission de l'ordre du jour au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP) et aux UT (RUT et secrétariat), aux bailleurs sociaux et aux fournisseurs d'énergie ;
- transmission des décisions à la CAF pour règlement des aides ;
- notification des décisions d'accord ou de refus de l'aide sauf pour les allocations mensuelles ;

- diffusion du procès-verbal FSL au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP et aux bailleurs publics concernés ;
- tenue et transmission mensuelle des états statistiques ;
- prise des décisions pour laquelle il a reçu délégation et rejet des dossiers non-conformes au règlement.

Liste des motifs de rejet prononcés par le secrétariat des COLCA :

- date de la demande postérieure à l'entrée dans les lieux,
- ressources supérieures au plafond (sauf ASLL),
- aide à l'accès obtenue depuis moins de 36 mois,
- dépôt de garantie déjà accordé dans le parcours résidentiel (si la demande ne concerne que cette aide),
- dépôt de garantie non restitué car utilisé intentionnellement pour payer le ou les derniers mois de loyer (si la demande ne concerne que cette aide),
- demande de dérogation pour des situations non prévues dans le règlement,
- taux d'effort trop élevé,
- dépôt de garantie pour un différentiel entre l'ancien dépôt de garantie et le nouveau,
- impayés de loyer de plus de trois mois résiduels sans reprise du loyer courant pendant deux mois,
- demande concernant un impayé EDF SA ou ENGIE supérieur à 1200 € sauf en cas d'aides multiples,
- demande concernant un impayé d'eau pour lequel le contrat est résilié ou en procédure contentieuse.

1.1.2 - La composition du dossier

Le dossier comprend un imprimé « COLCA » unique mis en place dans le cadre de la coordination des aides financières et des annexes spécifiques au logement :

Annexe 1 : relative à l'impayé pour les demandes d'aide au maintien.

Annexe 2 : relative au logement envisagé et au montant sollicité pour les demandes d'aide à l'accès.

Annexe 3 : relative à la demande d'accompagnement social.

Annexe 4 : attestation de l'ancien bailleur.

Pièces justificatives :

- ♦ Justificatif d'état civil si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF et de nationalité étrangère ;
- ♦ Justificatif des ressources si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF ;
- ♦ RIB des tiers à payer ;
- ♦ Attestation concernant le remboursement du dépôt de garantie par l'ancien bailleur ;
- ♦ Le cas échéant, justificatifs de l'insolvabilité de la caution solidaire ;
- ♦ Si besoin, attestation de l'organisme ayant assuré l'hébergement temporaire du demandeur en précisant la date à laquelle ce dernier a cessé d'occuper le logement bénéficiant de l'ALT ;
- ♦ Avis motivé du travailleur social référent, le cas échéant ;
- ♦ Diagnostic de Performance Energétique (DPE) fourni par le bailleur (obligation depuis le 1^{er} juillet 2007) pour les logements de 50 m² ou plus, dans le cas de l'accès à un logement, y compris pour les logements neufs ;
- ♦ Devis, factures, justificatifs pour l'ouverture des compteurs ;
- ♦ Si besoin, le protocole de règlement au titre du maintien dans le logement ;
- ♦ Le bilan intermédiaire pour les mesures d'ASLL ordinaires (6 mois) et courtes. Il doit être fourni par l'association d'accompagnement social au travailleur social, en cas d'aide complémentaire du FSL sollicitée. Il permettra au COLCA d'évaluer la pertinence de l'aide sollicitée en complément de la mesure ASLL ;
- ♦ Le bilan global de la mesure d'ASLL en fin de mesure. Il doit être fourni obligatoirement pour un renouvellement, par l'association d'accompagnement social au Service du Logement– Coordination des Aides Individuelles MASP et à l'unité territoriale concernée pour permettre au COLCA de statuer sur la situation.

1.1.3 - Le traitement de la demande

- Le dépôt de la demande

Les demandes directes des usagers doivent être déposées dans les centres médico-sociaux du Département.

Les demandes instruites par un travailleur social sont adressées au responsable de l'unité territoriale.

Concernant l'énergie, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et FPEE doivent être systématiquement informés de l'enregistrement d'un dossier d'aide financière auprès du FSL afin de prévenir la suspension de la fourniture d'énergie. L'ordre du jour du COLCA et son procès-verbal sont envoyés par la CAF aux fournisseurs concernés.

- L'étude

Seul un dossier complet, au sens du règlement intérieur, peut faire l'objet d'une décision et de l'enregistrement de celle-ci.

Pour faciliter la décision des responsables d'Unité Territoriale, une fiche de synthèse est éditée et faxée par le secrétariat du COLCA pour les dossiers d'accès simples. Pour les autres demandes, les RUT disposent d'un historique régulièrement mis à jour par la CAF.

Si le dossier est incomplet :

- Pour les dossiers relevant d'un examen par le COLCA : il est retourné par le secrétariat COLCA à l'organisme instructeur ou au demandeur pour les demandes directes. Le délai pour fournir les pièces manquantes est de un mois.
- Pour les demandes relevant d'une décision du Responsable d'Unité Territoriale : l'utilisateur dispose d'un mois pour apporter les compléments réclamés.

- Les décisions

Elles doivent être prises dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Au terme de ce délai sans autre information émanant du FSL, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et les distributeurs d'eau participant au FSL pourront procéder à la suspension de la fourniture d'énergie.

Lorsque le FSL est saisi dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ce délai est réduit à 1 mois.

Toute réserve, associée à une décision, doit préciser l'échéance au-delà de laquelle sa non-exécution entraînera l'annulation de l'aide.

Les responsables d'Unité Territoriale prennent une décision sur l'attribution d'une aide et adressent à la CAF, pour notification et paiement, le dossier ainsi que les justificatifs nécessaires au paiement, dont le bilan ASLL.

1.2 - LA LIQUIDATION

La décision de liquidation de la dépense est notifiée à la DGASP (Service du Logement-

Coordination des Aides Individuelles MASP + UT), au bailleur public, aux compagnies d'eau, à Orange, à EDF SA, à ENGIE, au demandeur et à l'organisme instructeur (si autre que l'UT).

Les mesures individuelles d'accompagnement social sont notifiées à la DGASP (Service du Logement–Coordination des Aides Individuelles MASP + UT) et aux associations concernées.

Le paiement est effectué au vu du plan d'aide et de décision et des justificatifs demandés (factures, contrats de prêts, bilan ASLL).

La CAF est habilitée à annuler la décision d'octroi d'une aide, sans nouvel examen en commission, dans les cas suivants :

- . Contrat de prêt non retourné dans les délais (2 mois),
- . Réserves non satisfaites dans les délais,
- . Logement non pris,
- . Non mise en place du tiers payant en cas de cautionnement et d'aide pour impayé de loyer.

D'une façon générale, en cas de réception des justificatifs après annulation de l'aide, le travailleur social, instructeur ou à la demande de l'usager, adresse un courrier au secrétariat du COLCA concerné en demandant le paiement de l'aide et en précisant éventuellement les changements intervenus depuis la demande initiale.

1.2.1 - Le versement de l'aide

- ♦ Au bailleur dans le cas d'impayés de loyer ou d'accès à un nouveau logement ;
- ♦ A l'organisme chargé de la tutelle ou de l'accompagnement social lié au logement s'il en fait la demande ;
- ♦ Au fournisseur d'énergie ou prestataire sur présentation de la facture sauf précision contraire sur la demande ou avis de l'instance décisionnelle ;
- ♦ Au fournisseur ou au demandeur pour les frais de déménagement sur production de la facture ;
- ♦ Pour le volet expérimental du programme de lutte contre la précarité énergétique (ou dispositif équivalent), au fournisseur, au prestataire ou à l'opérateur s'il en fait la demande ;
- ♦ A l'organisme social et/ou caritatif pour le dépôt de garantie, le mobilier ;
- ♦ A l'assureur sur production d'un devis dans le cas d'une aide pour le paiement de l'assurance habitation.

Dans le cas d'une aide mixte (prêt et subvention), le versement de la subvention sera subordonné au retour du contrat de prêt signé. Si le demandeur refuse le prêt, le dossier est représenté devant l'instance de décision pour suite à donner.

1.2.2 - Les remboursements de prêts

Si 3 échéances consécutives de prêt sont impayées, le dossier est soumis au COLCA afin d'apprécier s'il convient :

- ♦ De prolonger le délai de remboursement donc de diminuer les mensualités,
- ♦ De transformer le solde du prêt en subvention,
- ♦ Ou toute autre décision à l'appréciation du Comité.

A cet effet la CAF adresse à la famille un questionnaire pour connaître la situation actuelle. Le cas échéant, elle se rapproche des travailleurs sociaux pour rechercher des informations si l'intéressé n'a pas donné suite.

1.3 - APPEL DES DECISIONS

• Recours amiable

Pour être recevable, l'appel doit se fonder sur l'existence d'éléments ou d'arguments nouveaux. Le demandeur peut faire appel des décisions dans un délai de 2 mois à compter de la notification en adressant un courrier à la Caisse d'Allocations Familiales qui le transmet au COLCA.

Pour les demandes directes, le recours se fait par un courrier de l'utilisateur éventuellement assorti d'une note du travailleur social.

Pour les autres demandes, l'avis de l'instructeur est indispensable.

• Recours contentieux

Le recours peut être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant la notification de rejet du recours administratif.

2 – REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

2.1 – ELIGIBILITE

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux procédures existantes en matière de règlement des impayés.

De ce fait, au moment de l'examen de la demande, les procédures réglementaires en matière d'opposition au versement de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement (auprès de l'organisme payeur) devront avoir été déclenchées, le cas échéant, par le secrétariat du dispositif lors de l'instruction administrative du dossier.

Le FSL ne peut intervenir pour rembourser des paiements déjà effectués, sauf dans le cas où :

- l'aide a été avancée par un organisme social ou caritatif, après accord du responsable d'Unité Territoriale concernée,
- la participation du demandeur est obligatoire par la mise en place d'un échéancier par exemple (cf. § II - 2.1.2).

2.1.1 - Critères pour l'attribution des aides en matière de logement (accès, impayés de loyer et de charges, accompagnement social)

♦ DEROGATIONS :

A – dérogations simples :

- dérogations en matière de ressources pour :
 - les bénéficiaires du RSA socle, les bénéficiaires d'un protocole de règlement (CDEPR), les bénéficiaires du programme expérimental de lutte contre la précarité énergétique et l'Accompagnement Social Lié au Logement,
- dérogations en matière de taux d'effort pour :
 - les bénéficiaires d'un accord préalable (sur décision du COLCA),
- dérogations en matière de ressources et/ou de délai de 36 mois entre deux accès et/ou de taux d'effort pour :
 - les bénéficiaires d'une attribution de logement dans le cadre de l'accord collectif départemental (CORA) ou du Droit Opposable au Logement (DALO),

- les personnes accédant à un logement en raison d'une mutation professionnelle,
- les personnes victimes de violences,
- les personnes menacées d'expulsion (dès le commandement de quitter les lieux),
- les personnes dont l'accès est motivé par l'inadaptation de la taille du précédent logement (surpopulation, changement de la composition familiale, etc.) ou de son coût,

B – Dérogations exceptionnelles :

- Dérogations en matière de ressources, de délai de 36 mois et/ou de date de dépôt de la demande et/ou de taux d'effort pour les situations exceptionnelles ne relevant pas d'une dérogation simple et recevant le double visa du responsable du service instructeur et du chef de service Logement-MASP (DGASP).
- Dérogations sur tous types d'aides pour des situations hors norme après validation par la direction de la DGASP.
- Dérogations pour majoration de l'aide au déménagement (avec double visa).

Les demandes de dérogations effectuées par l'instructeur, hormis les dossiers relevant de la CDEPR, devront faire l'objet d'un examen en COLCA.
Pour les situations exceptionnelles, le refus de dérogation donne lieu à un rejet administratif de la demande.

♦ CONFORMITE DES RESSOURCES AVEC LE BAREME : Aucune autre dérogation ne pourra être sollicitée, excepté pour les cas précités.

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux prestations ou allocations légales et ne pourra intervenir qu'à la condition qu'elles aient été sollicitées.

Il est du rôle de l'organisme instructeur d'aider la famille à faire face aux problèmes rencontrés et à faire valoir ses droits.

♦ POUR L'ACCES AU LOGEMENT :

- Adéquation entre les besoins de la famille, le type du logement et sa localisation, en lien notamment avec la proximité des services collectifs ou publics et du lieu de travail.

- La classe énergétique du logement est indicative et ne peut constituer un motif de rejet de la demande.

- Adéquation entre le coût prévisible du logement et les ressources de la famille.

Hormis dans les cas prévus de dérogations, le taux d'effort pour le paiement du loyer supporté par le ménage ne devra pas excéder :

- 50 % des revenus pour les personnes seules,

- 40 % des revenus pour les autres ménages.

Le taux d'effort se calcule de la manière suivante :
$$\frac{\text{Loyer net (sans les charges)}}{\text{Ressources + aide au logement (AL ou APL)}}$$

Les ressources prises en compte sont celles indiquées au paragraphe 2.2.

Le taux d'effort est calculé par l'organisme instructeur dans la rubrique de l'imprimé prévue à cet effet.

Les demandes pour lesquelles le taux d'effort est trop élevé feront l'objet d'un rejet administratif par le secrétariat du COLCA.

D'une façon générale, le FSL ne saurait intervenir pour accorder une aide financière lorsque le budget familial présente un déficit chronique susceptible de compromettre à terme le maintien dans les lieux.

- Nécessité du relogement.

Il appartient à l'organisme instructeur d'apporter des informations sur l'inadaptation du logement actuel aux besoins de la famille.

En cas d'inconfort signalé du logement, le rapport social ou la fiche de renseignements devra préciser si des actions ont été tentées pour y remédier afin de permettre le maintien dans les lieux.

- La demande d'aide à l'accès doit être déposée au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux.

- Mise en place obligatoire du tiers payant de l'AL ou de l'APL pour les aides au maintien.

2.1.2 - Critères pour l'attribution des aides en matière de fournitures eau, énergie, électricité, gaz naturel et téléphone

EAU

♦ Conformité des ressources avec le barème (cf. annexe n°3), dérogation possible pour les

bénéficiaires du RSA socle.

- ♦ Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

AUTRES ENERGIES (fuel, pétrole, bois, gaz, bouteilles propane, électricité, gaz naturel pour les opérateurs ne participants pas au dispositif).

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (cf. § II - 3.4.2 et annexe n°3), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

ELECTRICITE ET GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (cf. annexe n°3), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ Les demandeurs doivent être directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs historiques d'électricité et/ou de gaz naturel pour leurs factures d'alimentation. Ces fournisseurs peuvent être, soit la Direction commerciale de ENGIE, soit la branche commerce EDF SA.
- ♦ Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.
- ♦ Il sera systématiquement vérifié l'ouverture du droit aux tarifs sociaux de l'énergie (tarif de nécessité électricité et tarif spécial de solidarité gaz), pour EDF SA.

TELEPHONE (uniquement ORANGE cf. p. 9)

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (cf. annexe n°3), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ La demande ne peut porter que sur une facture concernant le domicile principal établie impérativement au nom du demandeur.

2.2 - PLAFOND DE RESSOURCES

Un barème unique pour l'ensemble des aides financières (hors dérogations) fixe le plafond des ressources mensuelles à ne pas dépasser suivant la composition de la famille (cf. annexe n° 3).

Le calcul des ressources peut se faire sur le mois précédent la demande ou par moyenne trimestrielle, parfois plus réaliste. Dans ce dernier cas l'indiquer sur l'imprimé.

NE SONT PAS PRISES EN COMPTE LES RESSOURCES SUIVANTES :

- L'aide au logement (dont le complément de l'AAH) ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex-AES) ;
- Les secours et les aides financières dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture.

3 – LES AIDES

LES AIDES PEUVENT ÊTRE :

- des prêts sans intérêt,
- des subventions,
- prêt et subvention associés,
- des abandons de créances,
- des échéanciers de paiement.

3.1 - L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT

Les demandes des personnes désirant changer de domicile pour des raisons de convenance personnelle, aussi légitime que soient leurs motivations, ne sont pas prises en compte.

Les aides pour l'accès à un nouveau logement sont limitées à un accès par période de 36 mois et par personne. Les dates à comparer pour examiner ce délai sont la date de demande en cours et la date de la dernière décision d'accord concernant un accès.

3.1.1 - Le dépôt de garantie (caution)

Appelée couramment caution, cette aide correspond au loyer mensuel, hors charges récupérables et loyers annexes, dans la limite d'un loyer plafonné et variable selon la composition de la famille (*cf. annexe n°2*).

Le FSL sera sollicité pour les locataires éligibles à l'avance au LOCA-PASS. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de réclamer une attestation de rejet de l'aide LOCA-PASS. Une simple indication du travailleur social est suffisante.

Dans le cadre du parcours résidentiel, il ne sera attribué qu'un seul dépôt de garantie. Cette disposition prend effet au 1^{er} juillet 2011.

Dans le cas où le demandeur récupère tout ou partie du dépôt de garantie du précédent logement, il ne pourra pas être octroyé d'aide pour le dépôt de garantie du nouveau logement.

Notamment dans le cas d'une demande concernant un deuxième accès pour lequel le montant du dépôt de garantie serait plus élevé que pour le premier logement, il n'est pas possible d'accorder une aide pour le montant différentiel des deux dépôts de garantie.

Dans le cas d'une sous-location avec « bail glissant », une aide peut être attribuée si un dépôt de garantie est réclamé à l'entrée dans les lieux.

REFUS DE L'AIDE :

↳ Le FSL n'intervient pas pour le paiement du dépôt de garantie si celui versé pour le précédent logement a été intentionnellement utilisé pour régler le ou les derniers mois de loyer impayés. En la matière, l'attestation de l'ancien bailleur fait foi. Hormis ce cas, l'existence d'une dette locative ayant eu pour conséquence la non restitution du dépôt de garantie ne constitue pas un motif de rejet de l'aide.

↳ Aucun cumul n'est possible avec l'avance LOCA-PASS.

3.1.2 - Le premier mois de loyer

L'aide peut être accordée si le droit à l'aide au logement n'est pas ouvert dès le mois d'entrée dans les lieux.

Dans le cas où l'aide au logement est encore versée pour l'ancien logement (délai de préavis), il ne peut pas être accordé d'aide au titre du premier mois de loyer.

L'aide accordée est plafonnée au montant du loyer net et dans la limite de l'aide au logement.

Si la date d'entrée dans les lieux s'effectue en cours de mois, l'aide sera proratisée en conséquence.

RAPPEL

Le droit à l'aide au logement est ouvert dès le premier mois :

↳ dans le cas d'une séparation, pour le membre du couple qui change de logement, sauf s'il y a eu hébergement.

↳ dans le cas d'une sortie d'hébergement en ALT (production d'une attestation).

3.1.3 - Certains frais liés à l'installation dans le logement

♦ Déménagement, dans la limite d'un plafond de 200 €. Une aide majorée peut être accordée par dérogation exceptionnelle pour des situations le justifiant.

♦ Equipement électroménager et mobilier de première nécessité : appareil de cuisson dont four à micro-ondes, réfrigérateur, lave-linge, buffet, table, chaises ou bancs, literie (sommier, matelas, lit, canapé-lit), meuble de rangement pour vêtements.

- ✓ s'il s'agit de l'accès à un premier logement non meublé,
- ✓ en cas de modification significative de la composition familiale,
- ✓ pour les personnes ne pouvant pas bénéficier du prêt équipement de la CAF ou de la MSA,

✓ et à la condition qu'un devis soit établi par un établissement commercial ou une association,

✓ cette aide est plafonnée de la manière suivante :

- personne seule = 400 €
- couple sans enfant = 450 €
- personne ou couple avec 1 enfant = 500 € et 50 € par enfant supplémentaire.
- ♦ Assurance habitation, dans le cas de l'accès à un premier logement, versée au demandeur (cf. § II-1.2.1). Le montant est limité à un plafond de 150 € ;
- ♦ Ouverture des compteurs de gaz et d'électricité pour EDF SA et ENGIE, hormis pour les bénéficiaires du chèque énergie, exclusivement sur la base d'un plafond de 30 € chacun. L'ouverture des compteurs d'eau est prise en charge à hauteur de 30 € maximum. Un justificatif d'ouverture des compteurs devra être fourni.

Le montant maximum de l'aide à l'ouverture des compteurs ne peut donc pas dépasser 90€.

3.1.4 - L'Accord préalable

Avant que le logement ne soit trouvé, un accord préalable peut être sollicité pour :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer, sous réserve du non versement de l'aide au logement pour le 1^{er} mois,
- le cautionnement (GPL),
- Ouverture des compteurs, l'assurance habitation et le déménagement.

Les situations validées au titre de la CORA (ou dispositif équivalent) donnent lieu à un accord préalable pour :

- le dépôt de garantie ;
- le cas échéant, le 1^{er} mois de loyer, le cautionnement ;
- une mesure d'accompagnement social si la famille en accepte le principe et si cette intervention paraît opportune.

Le dossier de demande doit être complet, à l'exception de l'attestation du bailleur.

La demande pour les aides ne pouvant faire l'objet d'un accord préalable sera traitée à l'occasion d'un deuxième examen du dossier, et uniquement pour ces aides, lorsque le logement recherché aura été trouvé et sur production des justificatifs habituels.

A cette occasion, il ne doit pas être constitué un nouveau dossier. Cependant, il doit être produit un nouveau « plan d'aide » accompagné des justificatifs nécessaires.

L'accord préalable est valable 6 mois à compter de la date de la décision.

Dans le cas particulier de l'accord collectif départemental (CORA), sa validité est portée à 12 mois.

L'aide accordée est payée et, le cas échéant, la mesure d'accompagnement social attribuée, sans repasser en commission, sur production de la photocopie du bail et de la demande d'aide au logement.

La notification de l'accord préalable fixe le montant maximum du loyer du logement et du nombre de personnes au foyer.

En cas de dépassement du plafond du loyer mensuel (cf. annexe 2) le dossier doit être réexaminé en COLCA.

3.1.5 - Les dettes locatives antérieures

Une aide peut être attribuée pour les dettes locatives antérieures si leur apurement conditionne l'accès au nouveau logement.

3.2 - LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Une aide financière peut être accordée aux personnes locataires en situation d'impayés de loyer et de charges (indiquées sur la quittance de leur logement actuel ou d'un logement précédent lorsqu'il n'y a pas eu changement de bailleur). Le montant de l'impayé doit être au moins égal à un mois de loyer résiduel.

Le montant de l'aide pourra être égal à tout ou partie de la dette totale.

Le montant du dépôt de garantie, s'il n'a pas été réglé, ne rentre pas dans le calcul de l'impayé locatif.

Pour les dettes supérieures à 3 mois de loyer différentiel (loyer + charges récupérables – aide au logement), le paiement du loyer devra avoir été repris au moment de la demande depuis au moins 2 mois.

Pour les dettes inférieures ou égales à 3 mois de loyer différentiel, la condition préalable de reprise du paiement du loyer n'est pas exigée. Cette aide ne pourra être accordée au maximum qu'une fois par année civile.

Dans le cas particulier d'une régularisation de charges récupérables seule, une aide d'un montant maximum de 300 € en subvention, le reste pouvant faire l'objet d'un prêt,

pourra être accordée par année civile.

Une aide financière d'un montant maximum de 150 € par année civile peut être accordée pour le paiement de l'assurance habitation. La décision relève du Responsable d'unité territoriale si aucune autre aide au maintien dans le logement n'est sollicitée.

L'octroi d'une aide financière se fait sous réserve de la mise en place du tiers-payant de l'aide au logement.

L'aide peut également concerner les frais de procédure supportés par le demandeur dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Ces frais peuvent être engagés à l'initiative du locataire ou du bailleur.

L'examen de la situation du demandeur et la décision d'aide devront tenir compte de l'existence éventuelle d'autres dettes locatives issues de logements précédents.

En cas d'existence d'une caution solidaire ou d'une garantie LOCA-PASS, elle devra avoir été préalablement sollicitée. L'éventuelle insolvabilité de la caution pourra être prise en compte sur production d'un justificatif et donner lieu à une aide du FSL.

L'aide financière pourra être substantielle en fonction de la possibilité d'apurement du demandeur.

Dans le cas de la signature d'un protocole de règlement, entre le locataire et son bailleur, prévoyant le redressement global de la situation, la demande d'aide au FSL relève d'une décision de la Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement de la situation locative.

3.3 - LES AIDES POUR LE CAUTIONNEMENT

3.3.1 - Cautionnement individuel

3.3.1.1 - OBJET

En application du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le cautionnement s'adresse à des ménages en grande difficulté et vise à leur permettre d'accéder à un logement ou à s'y maintenir, alors que les dispositifs de droit commun se révèlent insuffisants.

3.3.1.2 - CRITERES CONCERNANT LA SITUATION DES BENEFICIAIRES Le cautionnement n'est pas systématique. Il repose sur une appréciation de la situation.

Il est réservé à des situations particulièrement difficiles répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- Relogement suite à une procédure d'expulsion consécutive à un impayé de loyer ou de charges.
- Relogement mieux adapté aux capacités financières du ménage notamment en raison de l'existence d'une importante dette locative.
- Situations d'insolvabilité dans l'attente de l'ouverture ou de la régularisation du droit à des prestations ou l'obtention de ressources.
- Risque sérieux de baisse des ressources en raison de la situation de précarité.
- Projet de relogement lié à une sortie d'hébergement par une structure ou à un accompagnement social F.S.L.
- Relogement dans le cadre du dispositif du Droit Au Logement Opposable (DALO) par décision de la COMED.
- Cas très exceptionnels appréciés par la CORA et la Commission d'Orientation (relogement)
- Maintien dans les lieux de familles menacées d'expulsion dans le cadre de la signature du protocole de règlement de la situation ou lorsque le F.S.L. a été saisi par :
 - ♦ la C.A.F, la M.S.A ou la CCAPEX. (Impayé)
 - ♦ le Préfet (expulsion)

3.3.1.3 - MODALITES

↳ Nature et octroi :

La portée du cautionnement est modulée en fonction des situations.

- Pour l'accès à un logement, il couvre la période fixée par le contrat de cautionnement, qui est de 6 ou 12 mois, pour le loyer résiduel et les charges récupérables sur la première année du bail.

Il pourra, de façon exceptionnelle, être renouvelé sur demande expresse et motivée.

Les conditions dans lesquelles le cautionnement est accordé sont précisées au bénéficiaire dans le contrat de cautionnement ou la notification.

- Au titre du maintien dans le logement, pour les familles ayant signé un protocole de règlement de la situation, le cautionnement peut couvrir le loyer résiduel et les charges récupérables sur l'intégralité d'une période mentionnée dans le protocole et pouvant aller jusqu'à l'apurement total de la situation.

↳ Mise en jeu :

La mise en jeu se fera à la fin de la période couverte par le contrat de cautionnement, dans la limite de 6 mois après la fin de celle-ci, sur demande adressée par le bailleur à la CAF.

La mise en jeu du cautionnement fait naître une créance du FSL sur le locataire défaillant. Cette créance fait l'objet d'une remise gracieuse.

Le cautionnement doit obligatoirement s'accompagner de la mise en place du tiers payant de l'aide au logement.

3.3.2 - Cautionnement au profit des associations

Dans le cadre de la sous-location avec bail glissant et d'autres dispositifs faisant l'objet de conventions, il est accordé aux associations concernées un cautionnement forfaitaire proportionnel au nombre de logements mis à disposition.

Ce cautionnement fait l'objet d'une convention annuelle signée par le Président du Conseil départemental.

Il couvre les risques suivants :

- Impayés de loyer et charges locatives récupérables,
- Dégradations des logements qui ne rentrent pas dans le champ des réparations locatives mentionnées dans le décret n° 87-712 du 26-08-87.

Sur demande de l'association, la mise en jeu du cautionnement est effectuée en référence aux conditions financières et modalités fixées par la convention, et dans la limite du montant total de la caution accordée.

3.4 – LES AIDES POUR LE MAINTIEN DES FLUIDES ET ENERGIES

Les dettes au titre des factures d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent faire l'objet d'une aide si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

3.4.1 - L'eau

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soit payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Pour les dettes d'eau, le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture, soit sous forme d'acompte, soit d'un échéancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide pour l'eau : le montant maximum est de 150 € et devra tenir compte de la composition du foyer. L'aide pourra être accordée par année civile, versée en une seule ou plusieurs fois.

Pour les dettes d'eau, un abandon de créance peut être accordé pour tout ou partie du montant de la facture si une aide financière est accordée simultanément et si le contrat n'est pas résilié ou en procédure contentieuse conformément à la convention signée par les fournisseurs d'eau.

3.4.2 - Les autres énergies

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soient payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture sous forme, soit d'acompte, soit d'un échancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide : le montant maximum est de 275 €. Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

L'aide sera payée au fournisseur d'énergie sur présentation de la facture.

3.5 – LES AIDES CURATIVES POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la facture-contrat soit payée et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le montant minimum de la facture doit être de 50 € pour que la demande soit prise en compte.

Il est fortement conseillé que l'aide soit sollicitée sur le fondement d'une facture après relevé et non sur une facture estimée.

Les dettes d'un montant supérieur à 1 200 € ne pourront pas faire l'objet d'une aide par le FSL sauf en cas d'aides multiples. Si le ou les autres organismes sollicités sont autres que la CAF, les aides conjointes au FSL devront avoir été accordées (justificatif de l'accord à fournir) avant l'examen de la demande.

Le demandeur doit participer obligatoirement au règlement de la facture à hauteur d'au moins 10 % de son montant.

L'aide pourra prendre la forme d'une subvention éventuellement complétée par un prêt selon le barème de l'annexe 10. Les montants d'aide maximum sont respectivement de 320 € et 400 €.

Si un prêt est accordé en complément de la subvention, le paiement de la subvention est conditionné à la signature du contrat de prêt.

Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

3.6 – LE TELEPHONE

Dettes pouvant être prises en charge : Fixe, mobile ou Internet Orange

Concerne les clients résidentiels (particuliers) titulaires chez ORANGE de services d'une ligne Fixe, Mobile ou Internet, en service au moment de la demande, pour ses seuls besoins propres, dans sa résidence principale.

Pour Internet, l'effacement des dettes peut aller jusqu'à 300 € (tous postes confondus) par client, sur une période de 6 mois, renouvelable une fois dans la même année.

Pour le Mobile et le Fixe, l'effacement de dettes n'est pas plafonné mais limité à une seule fois par an et par client pour le Mobile.

3.7 – AIDES EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE

Le financement de ces mesures sera imputé sur le volet « économies d'énergies » du FSL.

3.7.1 - Prestations de conseil en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie

☞ EDF SA s'engage à :

- accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL
- communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes conformément aux dispositions du processus qualité en vigueur.
- mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Conseil départemental, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

o Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et à l'informer sur les modalités d'attribution éventuelle des tarifs sociaux

o Conseil budgétaire : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

☞ ENGIE propose gratuitement pour tous ces clients un conseil tarifaire et le service « point conso » qui est une aide à la maîtrise du budget énergie en informant le client sur ces consommations par usage, en apportant des conseils personnalisés relatifs à la maîtrise de l'énergie, l'utilisation et l'optimisation de l'installation gaz.

☞ ENGIE propose gratuitement à tous les clients reconnus démunis (aidés par le FSL) un Diagnostic Qualité des installations intérieures qui est un bilan sécurité complet afin de détecter d'éventuelles anomalies sur l'installation gaz.

3.7.2 - Aide à l'achat et à l'installation d'un appareil de chauffage n'utilisant pas d'énergies fossiles (gaz, fuel, charbon, pétrole) ou d'électricité

Cette aide, sous forme de prêt et/ou de subvention, participe au financement de l'achat et de l'installation par un professionnel d'un appareil de chauffage amovible utilisant une énergie renouvelable et répondant uniquement à une norme de qualité (label « flamme verte » de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), consultable sur le site de l'ADEME www.ademe.fr.

Il s'agit exclusivement de poêles, inserts ou cuisinières à bois (bûches, granulés ou plaquettes), y compris les fournitures nécessaires à l'installation de l'appareil de chauffage.

Le montant de la subvention est plafonné à 1.500 €. Un prêt, pour un montant de 1.500 € maximum, pourra compléter la subvention, soit un montage financier de 3.000 € maximum.

L'aide sera payée au fournisseur à réception de la facture précisant obligatoirement le respect de la norme de qualité de l'appareil concerné, et le cas échéant le contrat de prêt signé.

3.7.3 - Aide à l'entretien des chaudières et des conduits de cheminée

Une aide forfaitaire de 50 € peut être accordée, chaque année, aux foyers éligibles au FSL pour l'entretien des chaudières ou appareils de chauffage.

L'aide sera payée au fournisseur ou au bénéficiaire, sur présentation de la facture.

L'entretien d'une chaudière, réalisé par des professionnels qualifiés, comprend le nettoyage de la chaudière, des gicleurs, du ramonage de conduit de fumée et du nettoyage de conduit de ventilation.

Le ramonage d'un conduit de cheminée devra être réalisé par un professionnel qualifié.

3.7.4 - Aides dans le cadre du volet expérimental du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique (ou programme équivalent)

Le FSL pourra attribuer une aide pour des petits travaux d'amélioration (fournitures et intervention) ou pour l'équipement du logement aux bénéficiaires de ce programme.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 €. L'aide sera payée au fournisseur, au prestataire ou sur demande à l'opérateur du programme (Soliha24).

Une dérogation simple en matière de ressources est possible.

4 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Le Comité Local de Coordination des aides (COLCA) est compétent pour décider de la mise en œuvre d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement, excepté dans le cas des protocoles de règlement.

Seul, un travailleur social, le référent de la Mission Locale, l'ADIL ou l'UDAF (lorsque la famille n'est pas accompagnée par un travailleur social) a compétence pour proposer la mise en œuvre d'une mesure spécifique d'accompagnement social ainsi que son contenu.

Le contenu de la mesure est défini par :

- L'orientation : accès ou maintien ;
- Un ou plusieurs des axes de travail suivants :
 - 1 - Accompagnement à la gestion du budget.
 - 2 - Accompagnement en vue de l'accès aux droits et aux services publics.
 - 3 - Aide à la définition et à la réalisation du projet logement.
 - 4 - Appropriation et bon usage du logement.
 - 5 - Médiation avec le voisinage.
 - 6 - Médiation dans le cadre du contrat de location.
 - 7 - Insertion dans le quartier et dans l'environnement.

Le Comité Local de Coordination des Aides, au vu de l'évaluation sociale, décide l'octroi de la mesure, détermine son contenu et mandate, parmi une liste d'associations agréées (cf. annexe n° 4), celle à qui en sera confiée la réalisation.

La mesure est prononcée pour une durée de 3 ou 6 mois renouvelable une seule fois sur demande de l'association mandatée transmise au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP) et sur présentation du bilan d'ASLL individuel.

Concernant les demandes de renouvellement, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGASP) émet un avis d'opportunité et transmet la demande au Comité Local de Coordination des Aides pour décision.

La préparation de la mesure incombe au travailleur social prescripteur, au référent de la Mission Locale, à l'ADIL ou à l'UDAF. En particulier, il est indispensable de recueillir l'adhésion du bénéficiaire et d'en faire état dans le rapport social.

L'association prestataire devra travailler à mettre en place tous les relais nécessaires en fin de mesure. En effet, il ne s'agit en aucun cas de se substituer au travail déjà engagé par d'autres intervenants sociaux, mais de compléter leur action à partir du volet spécifique du logement.

En particulier, toutes les interventions relevant des mandats confiés à la polyvalence de secteur restent de sa compétence exclusive.

L'action menée par l'association prestataire dans le cadre de la mesure d'accompagnement social obéit aux principes contenus dans la Charte de l'Accompagnement Social (cf. annexe n° 5).

Une convention individuelle sera passée pour chaque dossier entre l'association, l'intéressé bénéficiaire, le prescripteur et, éventuellement le bailleur, pour préciser les objectifs de l'accompagnement social.

☞ UN BILAN DEFINITIF pour chaque mesure individuelle sera adressé par l'association titulaire au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP et au responsable d'Unité Territoriale pour information et demande éventuelle de renouvellement.

LES DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE MESURES D'ASLL :

Elles devront faire l'objet d'un courrier de l'association concernée adressé au Service du Logement – Coordination des aides individuelles MASP qui fera le lien avec la CAF pour un passage de ces demandes en COLCA avec, le cas échéant, une proposition du service.

☞ Les associations devront fournir UN BILAN GLOBAL de l'ensemble des mesures individuelles effectuées de l'année N-1 à adresser avant le 31 janvier de l'année N au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

5 – SOUS-LOCATION AVEC BAIL GLISSANT

DANS LE PARC SOCIAL

Le dispositif de sous-location avec bail glissant est mis en place au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les engagements des différentes parties sont formalisés par une convention départementale.

Ce dispositif peut être mobilisé par les travailleurs sociaux, les bailleurs publics, les associations.

Aussi, au titre de la prévention des expulsions (CCAPEX et COMEX), la commission est fondée à proposer le cas échéant cette orientation aux fins de soutenir le relogement des ménages.

C'est la Commission d'Orientation relogement du PDALHPD qui, selon les cas, valide les projets de baux glissants à l'initiative des opérateurs ou mandate ces derniers pour des situations dont elle est saisie.

Le contrat de sous-location avec bail glissant a une durée comprise entre 6 et 12 mois.

Pour chaque prise en charge, la rémunération forfaitaire de l'opérateur pour sa prestation est constituée par :

- une mesure ordinaire d'accompagnement social lié au logement,
- l'aide à la gestion locative annuelle pour un logement.

Le nombre de contrats de sous-location avec bail glissant est fixé pour chaque opérateur par convention au titre du FSL.

La mesure d'ASLL mobilisée dans le cadre de ce dispositif ne donne pas lieu à une décision individuelle en COLCA.

6 - PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

6.1 - LES OBJECTIFS

L'objectif principal de l'action de prévention des expulsions locatives est d'éviter le recours à la procédure et la résiliation du bail en privilégiant le maintien dans le logement.

A cette fin, il est nécessaire d'inciter les bailleurs et les locataires à se manifester dès le premier impayé constitué, afin de mettre en œuvre tous les dispositifs locaux pour résoudre les litiges à l'amiable.

Agir en amont, dès la constitution du 1^{er} impayé, est un gage de réussite. Il est, en effet, plus facile de proposer des solutions afin de maintenir les locataires dans le logement ou un logement plus adapté, de signer un plan d'apurement de la dette.

L'action de prévention des expulsions locatives concerne le parc public et le parc privé.

Elle est mise en œuvre par toutes les associations œuvrant dans le domaine de l'Accompagnement Social Lié au Logement

Le rôle de l'ADIL est de constituer un dossier personnalisé détaillé permettant à chacun des partenaires concernés d'avoir une vision globale de la situation du ménage.

Ce dossier est régulièrement actualisé selon l'avancement de la procédure (signalement de l'impayé, commandement de payer, assignation, audience, commandement de quitter les lieux, réquisition de la force publique...).

6.2 – LE FONCTIONNEMENT DE L'ACTION

➤ Dès la constitution de l'impayé (signalement par bailleur, travailleurs sociaux, CAF, MSA)

L'agent de médiation locative de l'ADIL rencontre le locataire afin de :

- lui expliquer le déroulement de la procédure d'expulsion ainsi que ses conséquences,
- le conseiller sur les démarches à réaliser afin d'éviter l'expulsion : demande de signature d'un protocole avec l'accord du bailleur, d'un plan d'apurement de la dette de loyer adapté, dépôt de demande de logement social plus adapté le cas échéant, saisine de la COMED, mobilisation des aides FSL, proposition d'un dépôt de dossier de surendettement.
- l'orienter si nécessaire vers les services sociaux du département.

➤ Saisine lors de l'assignation :

Dès réception du dossier transmis par les services de l'Etat au service de prévention des expulsions locatives de l'ADIL, ce dernier propose au locataire, par courrier et téléphone, l'intervention de l'agent de médiation locative afin d'éviter la résiliation du bail.

Ce service est neutre, gratuit et les renseignements fournis par le locataire restent confidentiels. L'ADIL fournira régulièrement un tableau de bilan de cette action en début et en fin de mesure au groupe de travail restreint qui évalue le dispositif.

Les données seront à transmettre au Département, Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP, coordonnateur du dispositif FSL.

Lors de cette rencontre qui peut s'effectuer soit dans les locaux de l'ADIL soit au domicile du locataire, l'agent de médiation locative a pour mission de :

- Réaliser un diagnostic détaillé de la situation financière, familiale, locative du ménage ;
- Vérifier les éléments du contentieux : échange de courriers entre les parties, montant de la dette, respect des obligations, validité de la procédure ;
- Informer le locataire sur ses droits et devoirs, sur la procédure d'expulsion et ses conséquences, sur l'aide juridictionnelle ;
- Proposer des solutions adaptées : reprise de paiement du loyer résiduel, signature d'un protocole, étude d'un plan d'apurement adapté aux ressources du ménage, rétablissement des aides au logement suspendu, mise en place d'aide financière (FSL), mesures d'ASLL...

A ce stade, l'ADIL est qualifiée pour mobiliser les aides du FSL et présenter un dossier intégralement instruit selon les critères définis.

La visite au domicile de la famille est un moyen efficace de repérer les problèmes de décence ou d'insalubrité des logements dans le secteur privé.

L'ADIL signale ces situations et incite les locataires à entamer les démarches nécessaires. Les ménages sont invités à rencontrer les juristes de l'ADIL afin d'être orientés vers les instances compétentes (dispositif départemental).

Dans toutes les situations, le travailleur social du secteur est contacté systématiquement.

Le suivi post-judiciaire est réalisé par l'agent de médiation locative (CESF) : explication du jugement, aide à la constitution et tenue d'un budget, éventuellement mesure d'ASLL (voir article 6).

7 - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXAMEN DES PROTOLES DE REGLEMENT DE LA SITUATION LOCATIVE (CDEPR)

Pour qu'une situation puisse être examinée par la CDEPR, elle doit préalablement être étudiée par la CCAPEX qui peut recommander le rétablissement de l'APL et la mise en place d'un protocole de règlement.

La CDEPR décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Composition

La CDEPR est composée d'un représentant :

- ☞ du Département (Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la DDSP) et un responsable d'unité territoriale de la DGASP,
- ☞ de l'Etat,
- ☞ de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- ☞ des bailleurs sociaux concernés,
- ☞ de la Caisse d'Allocations Familiales,
- ☞ de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne,
- ☞ des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- ☞ tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service Logement – Coordination des Aides Individuelles de la DGASP (Conseil départemental).

Périodicité

La Commission se réunit tous les deux mois sur convocation de ses membres par le secrétariat.

Saisine et ordre du jour

Les projets de protocoles doivent être signalés au secrétariat 15 jours avant la date de la réunion afin d'établir l'ordre du jour et de l'adresser aux membres.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Pour le Fonds de Solidarité pour le Logement, les décisions sont portées sur le « plan d'aides et décisions » qui est ensuite transmis à la Caisse d'Allocations Familiales pour gestion financière.

Le procès-verbal de la commission est adressé aux membres ainsi qu'aux responsables des unités territoriales et associations concernées.

La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire avec copie au bailleur et à l'unité territoriale concernée.

Suivi

Les situations feront l'objet d'un point régulier sur leur évolution en Commission.

FICHE DE PROCEDURE CDEPR

☞ Elaboration du protocole par le bailleur social avec présentation de la fiche de renseignements.

- Envoi de la demande au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP du Conseil départemental pour inscription à l'ordre du jour et pré-étude du dossier, au moins quinze jours avant la date de la commission déterminée un mois à l'avance.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

- Prépare l'ordre du jour et envoie les invitations aux différents partenaires.

☞ La Commission :

- Elle procède à la validation des projets de protocoles et statue en matière d'aides du FSL.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

- Adresse le procès-verbal à chacun des participants,
- Réceptionne le protocole signé par le bailleur, le locataire et, le cas échéant, le Trésor public ainsi que l'attestation impayé FSL du bailleur,
- Recueille la signature du représentant du Conseil départemental,
- Envoie le plan d'aide et décision, le protocole et l'attestation du bailleur au Service Action Sociale de la CAF pour la mise en œuvre de la décision.
- Assure le suivi administratif des dossiers et celui de l'enveloppe financière du dispositif.

Centralisation des informations au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP pour suivi global des protocoles (suivi, respect des engagements, bilan...
--

ANNEXES

Référence des textes législatifs et réglementaires

- Loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi « BESSON » n° 90-449 du 31 mai 1990
- Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- Décret du 22 octobre 1999 N° 99-897 (en partie abrogé)
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret du 2 mars 2005 N° 2005-212
- Décret du 10 août 2005 N° 2005-971
- Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007
- Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 dite « Loi MOLLE ».

Plafond de l'aide pour le paiement du dépôt de garantie et les accords préalables
--

Nombre de personnes au foyer	Montant de l'aide
1	350 €
2	400 €
3	450 €
4	500 €
5	550 €
PAR PERSONNE SUPPLEMENTAIRE	50 €

Barème des plafonds de ressources mensuelles
pour les aides à l'accès et au maintien

	COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND MENSUEL
	Isolé sans personne à charge	712 €
I	Isolé avec une personne à charge	1.170 €
S	Isolé avec deux personnes à charge	1.302 €
O	Isolé avec trois personnes à charge	1.525 €
L	Isolé avec quatre personnes à charge	1.718 €
E	Par personne supplémentaire	191 €
C	Couple ou deux adultes sans personne à charge	974 €
O	Couple avec une personne à charge	1.170 €
U	Couple avec deux personnes à charge	1.302 €
P	Couple avec trois personnes à charge	1.525 €
L	Couple avec quatre personnes à charge	1.718 €
E	Par personne supplémentaire	191 €

Annexe n° 4

PIECES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE COLCA

- FSL ACCES

- ✓ Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur accès (annexe 2)
- Attestation de l'ancien bailleur (annexe 4)
- Devis pour le mobilier, l'assurance et les frais de déménagement
- RIB bailleur
- DPE (si la superficie du logement est supérieure à 50 m²)
- pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

- ✓ Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

- FSL ACCES ACCORD PREALABLE

- ✓ Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social

- ✓ Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

- FSL MAINTIEN

- ✓ Energie (EDF / ENGIE / EAU / Autres énergie)

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social (facultatif)
- Facture ou devis (en lien avec la demande)
- RIB fournisseur
- Fiche navette pour l'eau
- Plan d'aide et décision complété si décision prise en délégation UT
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

- ✓ Dettes de loyer

- Demande Colca

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur maintien (annexe 1)
- RIB bailleur
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

- FSL ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Fiche accompagnement social (annexe 3)

Tous les documents doivent être lisibles (référence client des factures).

La demande Colca doit comporter 4 pages au format A4

Types de mesures et associations agréées pour l'accompagnement social

Annexe n° 5

ASSOCIATIONS	TERRITOIRE D'INTERVENTION	MOYENS HUMAINS (Tps complet/ partiel)	PUBLIC	ORIENTATIONS DE TRAVAIL	METHODES D'INTERVENTION
APARE 141-145, rue Combe des Dames 24000 Périgueux Tél 05.53.02.65.00 direction@apare.fr	Dordogne Sud Est Périgueux	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
ASSOCIATION DE SOUTIEN DORDOGNE (ASD) Résidence IPSEA 61, rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux Tél 05.53.06.82.10 asso-soutien24@orange.fr	Dordogne Sud-Ouest Périgueux	2 Travailleurs Sociaux	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
L'ATELIER 40, rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac Tél 05.53.57.78.26 atelier-bergerac@wanadoo.fr	Bergeracois	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès	Individuelles

SAFED Direction : 8/10, place Francheville - Périgueux CHRS : 8, cours Fénelon - 24000 Périgueux Tél 05.53.53.93.33 (CHRS) siege@safed24.fr / chrs@safed.fr	Périgueux	1 Travailleur social	Tous publics	Accès	Individuelles
UDAF 24 2 bis cours Fénelon – CS 71000 24009 Périgueux cedex Tél 05.53.06.41.11 udaf24@udaf24.unaf.fr	Dordogne Nord Une partie de la Vallée de l'Isle	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
--

- I -

La présente Charte définit les principes selon lesquels sont mises en œuvre les mesures d'A.S.L.L.

Toutes les associations conventionnées à ce titre s'engagent à s'y conformer.

Elle constitue donc un cadre pour tous les intervenants sociaux chargés de cette mission.

- II -

La visée de l'Accompagnement Social est l'insertion et la promotion des bénéficiaires.

La mesure d'A.S.L.L. participe à cette dynamique en œuvrant à l'insertion par le logement.

- III -

La notion d'Accompagnement implique de se situer "aux côtés" de l'utilisateur.

Celui-ci évolue dans un parcours qui est le sien.

- IV -

Il ne s'agit pas d'exercer un contrôle ou une fonction tutélaire, mais d'agir dans le cadre d'un contrat avec l'intéressé.

- V -

La notion de contrat implique la libre adhésion du bénéficiaire.

La réussite de l'action est conditionnée par son accord : c'est sa motivation qui lui permet d'être acteur dans la démarche qui lui est propre.

- VI -

Le contrat permet de formaliser les objectifs de l'action, d'en matérialiser les étapes, de clarifier l'engagement de chacun.

Les objectifs doivent être explicites, quantifiables et inscrits dans une durée.

- VII -

L'accès à d'autres prestations ne peut être conditionné par l'acceptation de l'Accompagnement.

- VIII -

La relation d'Accompagnement est fondée sur la confiance.

A ce titre, la confidentialité des informations concernant le bénéficiaire doit être préservée.

APARE
ASSOCIATION PERIGOURDINE
ACTION RECHERCHE SUR
EXCLUSION

SAFE
SOUTIEN AUX FAMILLES
EN DIFFICULTE

ATELIER

ASF
ASSOCIATION DE SOUTIEN
DE LA DORDOGNE

COLCA

SECRETARIATS ET JOURS DE REUNION HEBDOMADAIRE

Réunion le jeudi matin :

✧ Unités Territoriales de : BERGERAC OUEST - BERGERAC EST - PERIGUEUX

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Karine AMBERT, Elodie VIRGO

*

Réunion le lundi matin :

✧ Unités Territoriales de RIBERAC - NONTRON – MUSSIDAN - SARLAT

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Patricia BORDERIE et Sylvie POMARES

*

✧ Service Action Sociale de la CAF

Tél. 05.53.02.51.00
Fax : 05 53 02 53 76
Mail : caf241.afi@caf.fr

Lundi au vendredi de 9h à 16 h

COORDINATION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Commission de surendettement

Deux types de situations sont concernés :

1- Le FSL envisage d'octroyer un prêt à un ménage surendetté :

La Commission a délégué au FSL la décision d'opportunité au regard du surendettement

2- La Commission recherche l'annulation de dettes du ménage :

La transformation du prêt en subvention est sollicitée auprès du FSL

AIDES CURATIVES EDF SA ET/OU GDF SUEZ

Attribution d'un seuil maximum par tranche de dette

Montant de la dette	Pourcentage maximum pris en charge		Plafonnement de l'aide	
	Subvention	Prêt	Subvention	Prêt
50 € =< Dette =< 230 €	90 %	-	207 €	-
231 € =< dette =< 460 €	60 %	30 %	276 €	138 €
461 € =< dette =< 1 200 €	40 % des 800 premiers euros	50 % des 800 premiers euros	320 €	400 €

FICHE NAVETTE ENTRE LA COMPAGNIE DES EAUX ET LES SERVICES SOCIAUX

COMPAGNIE :

REFERENCES :

DATE DE LA FACTURE :

NOM ET PRENOM :

ADRESSE :

COMPOSITION FAMILIALE : ADULTES :ENFANTS :

MONTANT DÛ A CE JOUR :€

DATE ET MONTANT DU DERNIER REGLEMENT :

LA PRECEDENTE FACTURE EST ELLE REGLEE ? OUI : ☐ NON : ☐

sinon précisions :

FACTURE CONTRAT REGLEE : OUI ☐ NON ☐

CONTRAT RESILIE OUI ☐ NON ☐ PROCEDURE CONTENTIEUSE OUI ☐ NON ☐

DATE DE LA PROCHAINE FACTURE :

NIVEAU MAXIMUM DE L' ABANDON DE CREANCE :

CONSOMMATION : € ASSAINISSEMENT : € TAXE COMMUNALE : €

TOTAL :€

MISE EN DEMEURE AVANT SUSPENSION DE SERVICE :	OUI ☐	NON ☐	Autre ☐
CONSOMMATION NORMALE :	☐	☐	Autre ☐
VERSEMENTS REGULIERS :	☐	☐	Aucun Versement ☐
ECHEANCIER PROPOSE RESPECTE :	☐	☐	Echéancier non demandé ☐
MENSUALISATION EN COURS :	☐	☐	Envoyée le .../.../... (pas de retour)

Montant de la mensualisation proposée :

IL EST SOUHAITE UN REGLEMENT IMMEDIAT DE : €

AUTRES INFORMATIONS / MOTIF :

A RETOURNER SOUS HUIT JOURS A :

UNITE TERRITORIALE DE :

N° FAX :

Déposée au Contrôle de légalité le 27 Juillet 2018 et publiée le 27 Juillet 2018.

DGA-SP-Serv. Logt/MASP – BT/SD FEVRIER 2018



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Fiche de liaison

Conseil Départemental de la Dordogne / Orange SCO

Convention signée le

Service instructeur Conseil Départemental	Service instructeur ORANGE / SCO
Monsieur, Madame	Monsieur, Madame ...
Adresse postale...	Adresse postale ...
Adresse e-mail : ...	Adresse e-mail :...
N° Téléphone :...	N° Téléphone : ...
Fax :...	Fax :...

Partie réservée au travailleur social

Nom et prénom du client :

Adresse :

N° de téléphone / Réf client :

N° allocataire :

Date et Visa

Partie réservée Orange / SCO

Montant global des dettes du client, à la date de réception de la demande FSL par Orange :

Date limite de retour de la décision de la commission FSL (2 mois après la date d'envoi de la demande par le CD pour les services Fixe et Internet et 1 mois pour les services Mobile) :

Date et Visa

Partie réservée Instance Décisionnaire

Décision prise lors de la commission du :

Montant effacement dettes accordé :

Ligne téléphonique Fixe Internet Mobile

Date et Visa

Commentaires :

PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE D'UNE DEMANDE DE FSL

Conseil Départemental	Orange / SCO
<u>Etape 1 :</u> Communication à Orange de la fiche de liaison complétée par les coordonnées du client.	<u>Etape 2 :</u> A réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques Fixe du client en service restreint local, <u>durant 60 jours maximum</u>, met en interdiction d'appels sortants les services Mobile durant <u>30 jours maximum</u> et met en service restreint les services Internet et / ou Mobile selon le type d'offres détenues par le client.
	<u>Etape 3 :</u> Retour de la fiche de liaison au service émetteur, complétée du montant des dettes du client, au jour de dépôt de la demande de FSL
<u>Etape 4 :</u> Dans un <u>délai de 60 jours maximal</u> pour les services Fixe et Internet et un <u>délai de 30 jours maximal</u> pour les services Mobile à compter de la date d'envoi de la demande de FSL à Orange : retour de la fiche de liaison à Orange indiquant le montant d'effacement des dettes du client, accordé par la commission FSL du Conseil Départemental.	<u>Etape 5 :</u> Annulation des dettes du client, correspondant au montant accordé par le Conseil Départemental. Rétablissement en service régulier des services téléphoniques du client. Mise à jour administrative du dossier client. Relance du client si dette restante.

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES

AAH : Allocation Adulte Handicapé

AL : Allocation Logement

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement

AEEH : Allocation à l'Education de l'enfant Handicapé.

APL : Aide Personnalisée pour le Logement

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions

CESF : Conseiller en Economie Sociale et Familiale

COLCA : Comité Local de Coordination des Aides

COMED : Commission de Médiation

CORA : Commission Relogement Adapté

EDF SA : Electricité de France

FPEE : Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

GPL : Garanties de Paiement du Loyer

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

RUT : Responsable d'Unité Territoriale

UT : Unité Territoriale

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Unités Territoriales du Conseil Départemental + codes postaux correspondant à l'Unité Territoriale	N° tél par Unité Territoriale	Adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes par Unité Territoriale + nom prénom
Unité Territoriale de Ribérac : 24600, 24310, 24320, 24410, 24350	05 53 92 48 60	Les Chaumes Est – Maison du Département	24600	Ribérac	l.martin@dordogne.fr Mme Laure Martin
Unité Territoriale de Mussidan : 24410, 24350	05 53 02 00 50	11 bis rue Aristide BRIAND 24400 MUSSIDAN Maison du Département	24400	Mussidan	j.delrieu@dordogne.fr Mme Jocelyne DELRIEU
Unité Territoriale de Périgueux : 24000	05 53 02 02 00	27, rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX	24000	Périgueux	b.bazinet@dordogne.fr Monsieur Bernard BAZINET
Unité Territoriale de Bergerac-est : 24100	05 53 02 04 00	16, Bld Maine de Biran 24100 Bergerac	24100	Bergerac	c.aubineau@dordogne.fr Mme Corinne Aubineau
Unité Territoriale de Bergerac-ouest : 24100	05 53 02 04 00	16, Bld Maine de Biran 24100 Bergerac Maison du Département	24100	Bergerac	b.danoux@dordogne.fr Monsieur Bruno DANOUX
Unité Territoriale de Nontron : 24300	05 53 02 07 00	Place du Champs de foire 24300 Nontron	24300	Nontron	mp.barris@dordogne.fr Mme Marie-Pierre BARRIS
Unité Territoriale de Sarlat : 24200	05 53 31 71 71	Rue Jean Leclair « Les jardins de Madame » Maison du Département 24203 Sarlat cedex	24203	Sarlat	k.eyrolles@dordogne.fr Madame Karine EYROLLES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.69 du 23 juillet 2018

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne
et l'Association France Terre d'Asile - CADA
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.
Retrait de la délibération de la Commission Permanente
n°18.CP.II.81 du 26 avril 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE sa délibération n°18.CP.II.81 du 26 avril 2018 et la convention s'y rapportant.

APPROUVE la nouvelle convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association France Terre d'Asile - CADA.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et l'Association France Terre d'Asile - CADA
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
24000 PERIGUEUX
N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 23 juillet 2018.

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

L'Association France Terre d'Asile - CADA
10 bis rue Léon Bloy
24000 PERIGUEUX

représentée par M. Patrick GORNET, Directeur de France Terre d'Asile - CADA Périgueux, par délégation du Directeur Général de France Terre d'Asile - CADA, M. Pierre HENRY

Ci-après dénommée «France Terre d'Asile - CADA»
D'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et a passé une convention avec l'Etat le 19 décembre 2016.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité, des migrants et des primo-arrivants.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec des associations travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

France Terre d'Asile - CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Elle a pour champ d'intervention l'aide à toute personne en migration de droit : demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides, migrants en situation régulière inscrits dans un parcours d'intégration.

L'association propose à ses bénéficiaires une assistance administrative et sociale, du début de la procédure jusqu'à l'obtention ou non du statut de réfugié. Dans le cadre de cette assistance, une visite médicale doit être organisée, et notamment une radio pulmonaire de dépistage.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Département de la Dordogne et France Terre d'Asile - CADA dans le domaine défini de la lutte contre la tuberculose.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et France Terre d'Asile - CADA, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires de France Terre d'Asile – CADA par la réalisation de radiographies pulmonaires.

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

2.2- Engagement de l'Association France Terre d'Asile - CADA

France Terre d'Asile – CADA s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires, après évaluation médicale par le médecin traitant.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux avec les moyens techniques de cet établissement et selon les termes de la convention passée avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires de France Terre d'Asile - CADA.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION

5-1- France Terre d'Asile - CADA, par l'intermédiaire des intervenants sociaux, informera ses bénéficiaires que, dans le cadre de la procédure de demande d'asile, ils doivent bénéficier d'une radio pulmonaire. Les intervenants sociaux contacteront par téléphone le secrétariat du CLAT afin de lui communiquer l'identité du bénéficiaire et le nom de son médecin traitant.

5-2- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires au du Centre Hospitalier de Périgueux seront pris par le secrétariat du CLAT.

5-3- Les convocations ainsi que la date du rendez-vous seront adressées par courrier postal au bénéficiaire à l'adresse suivante : France Terre d'Asile - CADA – 10 bis rue Léon Bloy – 24000 PERIGUEUX.

5-4- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront ensuite communiqués par le secrétariat du CLAT au Centre Hospitalier de Périgueux.

5-5- Après interprétation du cliché radiographique par le pneumologue du CLAT, une photocopie du compte-rendu sera adressée sous pli confidentiel médical au médecin référent communiqué par l'association.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 – EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque partenaire.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les partenaires lors de deux rencontres annuelles ; un bilan de l'action sera établi en fin d'année.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental

Pour l'Association France Terre d'Asile - CADA
le Directeur Général
Par délégation
le Directeur de France Terre d'Asile - CADA Périgueux

Germinal PEIRO

Patrick GORNET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.V.70 du 23 juillet 2018

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Corinne de ALMEIDA, de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Germinal PEIRO, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Paul LOTTERIE, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par Mme Mireille BORDES, à M. Jeannik NADAL par Mme Colette LANGLADE, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Frédéric DELMARÈS par M. Jean-Paul LOTTERIE, à M. Jean-Fred DROIN par M. Jean-Michel MAGNE et à M. Didier BAZINET par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH et à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas donné pouvoir ;

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne aux termes de laquelle est définie l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.V.70 du 23 juillet 2018

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2 rue Paul-Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex
N° Siret 222 400 012 00019

représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à
signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du
Ci-après dénommé « Le Département »
d'une part,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
50 rue Claude Bernard
24910 PERIGUEUX Cedex 9

représentée par son Directeur, M Bernard SERVAUD

Ci-après dénommé « La CPAM »
d'autre part.

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la mission de lutte contre la tuberculose, tout en laissant aux Départements la possibilité de conserver cette compétence par convention. Le Département de la Dordogne a fait ce choix et passé convention avec l'Etat le 19 décembre 2016.

Cette convention prévoit la réalisation d'actions ciblées de dépistage de la tuberculose, notamment vis-à-vis des populations en situation de précarité, des migrants et des primo-arrivants.

La mise en place d'actions de dépistage par le Département doit être organisée en lien avec des partenaires travaillant auprès des publics cibles, et validée par la conclusion de conventions de partenariat.

Le Centre d'Examens de Santé de Périgueux, service de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, oriente ses actions vers les assurés sociaux, notamment à destination des publics précaires, en proposant un examen de prévention en santé gratuit permettant de faire un bilan et dépister des maladies.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre le Département de la Dordogne et la CPAM de la Dordogne, dans le domaine défini de la lutte contre la tuberculose.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, concernant l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose au profit des bénéficiaires du Centre d'Examens de Santé de Périgueux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.1- Engagement de la CPAM

Le Centre d'Examens de Santé (CES) – 17, rue Louis Blanc – 24009 Périgueux Cedex - est chargé pour la CPAM de la mise en œuvre de la présente convention.

Le CES s'engage à proposer un dépistage de la tuberculose à ses bénéficiaires migrants, primo-arrivants et à ses bénéficiaires en situation de précarité à risque de tuberculose ou présentant des signes cliniques de tuberculose.

Le CES s'engage à respecter la confidentialité des données médicales qui lui seront transmises par le CLAT.

2.2- Engagement du Département

Le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) – Cité administrative – bâtiment B – 24016 Périgueux Cedex - est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer le dépistage de la tuberculose auprès des bénéficiaires du Centre d'Examens de Santé (CES) de Périgueux par la réalisation de radiographies pulmonaires.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS

3-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées dans les locaux du Centre Hospitalier de Périgueux avec les moyens techniques de cet établissement et selon les termes des conventions passées avec le Département.

3-2- L'interprétation des clichés radiographiques sera réalisée par le médecin pneumologue du Centre de Lutte Antituberculeuse.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES PRESTATIONS

4-1- Les radiographies pulmonaires de dépistage de la tuberculose seront réalisées à titre gratuit pour les bénéficiaires du CES.

4-2- Les radiographies seront remboursées au Centre Hospitalier par le Département suivant la cotation des actes de radiologie établie par la nomenclature en vigueur et selon les termes des conventions liant ces structures.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ORGANISATION

5-1- Le médecin du CES informera les bénéficiaires de la possibilité de bénéficier d'un dépistage de la tuberculose à titre gratuit.

5-2- Un contact téléphonique sera pris par le CES auprès du secrétariat CLAT afin de lui communiquer les informations suivantes :

- l'identité des bénéficiaires souhaitant réaliser un dépistage de la tuberculose : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'assuré social et caisse d'affiliation à l'assurance maladie
- les coordonnées du médecin traitant
- les coordonnées de l'association qui les a adressés au CES.

5-3- Si le contact téléphonique a lieu lors de l'examen de prévention du bénéficiaire, le secrétariat CLAT fixera aussitôt le rendez-vous pour la radiographie pulmonaire et le communiquera au CES.

La convocation pour radiographie pulmonaire et la date de rendez-vous seront remises directement au bénéficiaire par le CES.

5-4- Si le contact téléphonique a lieu en dehors de l'examen de prévention du bénéficiaire, le secrétariat CLAT fixera le rendez-vous pour la radiographie pulmonaire et le communiquera au CES.

La convocation pour radiographie pulmonaire et la date de rendez-vous seront transmises par le CLAT directement au bénéficiaire ou par le biais de l'association dont il dépend.

5-5- Les rendez-vous pour les radiographies pulmonaires seront communiqués par le secrétariat CLAT auprès du Centre Hospitalier de Périgueux.

5-6- Le jour de leur rendez-vous au Centre Hospitalier, les bénéficiaires devront être munis de leur convocation. Ils ne seront pas tenus de s'inscrire à l'accueil du Centre Hospitalier mais s'adresseront directement au service de radiologie.

5-7- Les clichés radiographiques seront récupérés par le secrétariat du CLAT et conservés dans le service CLAT.

5-8- Si l'interprétation des clichés radiographiques par le médecin pneumologue du CLAT révèle un résultat pathologique, le bénéficiaire sera prévenu directement ou, par le biais de l'association dont il dépend, par courrier nominatif ainsi que son médecin traitant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives et qualitatives de l'action sera établi par chaque partenaire.

Le service CLAT transmettra au CES, annuellement et de manière anonymisée, les données suivantes : nombre de bénéficiaires ayant eu un rendez-vous pour radiographie pulmonaire, nombre de bénéficiaires ayant effectivement réalisé une radiographie pulmonaire, nombre de radiographies présentant un résultat pathologique.

Une évaluation de l'action sera réalisée lors d'une rencontre annuelle entre les partenaires.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'arrêt du transfert de la lutte contre la tuberculose au Département, la présente convention sera résiliée d'office par le Département.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de la Dordogne

Le Directeur,

Bernard SERVAUD